

1937A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris-1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

ANGLETERRE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV



SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------|--------------------|
| Prison de Portland..... | (Hommes.) |
| — Wormswood Scrubs..... | — |
| — Mountjoy..... | — |
| — Wandsworth..... | (Mixte.) |
| — Woking..... | (Femmes.) |
| École industrielle de Feltham..... | (Jeunes détenues.) |

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE PORTLAND

(ANGLETERRE)

Effectif de la population détenue : 1.060.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|----------------|--------|---|--------------------------|--|
| | | | MINIMUM — MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur. | De 650 à 700 liv. sterl. | Logement (non meublé). |
| | 1 | Gouverneur-adjoint. | De 350 à 400 liv. | — |
| | 1 | Économe. | De 260 à 300 liv. | — |
| | 3 | Greffiers de 1 ^{re} classe. | De 155 à 200 liv. | |
| | 3 | — de 2 ^e classe. | De 70 à 150 liv. | |
| | 1 | Conducteur de travaux. | De 225 à 275 liv. | Logement (non meublé). |
| | 1 | Mécanicien. | De 88 à 108 liv. | — |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin. | De 400 à 500 liv. | Logement (non meublé). |
| | 1 | Adjoint-chirurgien. | De 250 à 300 liv. | — |
| | 1 | Pharmacien. | De 105 à 125 liv. | Uniforme et logement. |
| | 1 | Gardien principal d'infirmierie. | De 93 à 109 liv. | — |
| | 4 | Infirmiers. | De 65 à 77 liv. | — |
| D'ENSEIGNEMENT | 2 | Maîtres d'école de 1 ^{re} classe | De 130 à 175 liv. | Logement (non meublé). |
| | 3 | — 2 ^e classe. | De 70 à 130 liv. | — |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS <small>(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)</small> |
|--------------|----------------|-----------------------------|-------------------|---------|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| CULTE | 1 | Aumônier. | De 350 à 450 liv. | | Logement (non meublé). |
| | 1 | Aumônier catholique romain. | De 200 à 300 liv. | | — |
| | 1 | Assistant laïque. | De 130 à 175 liv. | | — |
| | 1 | Gardiens-chef. | De 165 à 215 liv. | | Logement, uniforme. |
| | 13 | — principaux. | De 93 à 105 liv. | | — |
| | 34 | Gardiens. | De 83 à 90 liv. | | — |
| | 68 | — adjoints. | De 70 à 82 liv. | | — |
| | 1 | Premier sergent. | De 70 à 83 liv. | | — |
| | 1 | Second — | De 65 à 78 liv. | | — |
| | 36 | Gardes civils. | De 60 à 68 liv. | | — |
| SURVEILLANCE | 1 | Greffier de discipline. | De 93 à 105 liv. | | — |
| | 1 | — | De 83 à 90 liv. | | — |
| | 2 | Veilleurs. | De 65 à 77 liv. | | — |
| | 1 | Concierge principal. | De 93 à 105 liv. | | — |
| | 1 | — | De 83 à 90 liv. | | — |
| | 1 | Courrier. | De 70 à 82 liv. | | — |
| | 2 | Hommes de peine. | De 65 à 77 liv. | | — |
| | 1 | Vaguemestre. | 49 liv. | | Uniforme, pas de logement. |
| | 2 | Contremaitres. | De 83 à 90 liv. | | Logement, uniforme, travail payé. |
| | 3 | — | De 70 à 82 liv. | | — |
| INDUSTRIES | 1 | Boulangier. | De 98 à 110 liv. | | Logement et uniforme. |
| | 1 | Cuisinier. | — | | — |
| | 1 | Chauffeur. | De 65 à 77 liv. | | — |
| | 1 | Chauffeur-mécanicien. | De 70 à 82 liv. | | — |
| | 2 | Gaziers. | — | | — |
| | 2 | Manceuvres. | De 60 à 68 liv. | | — |
| | 1 | Surveillant tailleur. | De 83 à 90 liv. | | — |
| | 1 | — cordonnier. | — | | — |
| 1 | — charpentier. | — | | — | |

Nota. — En outre des avantages matériels ci-dessus énoncés, tous les employés de la prison ont droit aux soins médicaux et aux remèdes pour eux et aussi, dans certains cas, pour leurs familles.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Les fonctionnaires supérieurs sont nommés par le Ministre de l'intérieur. La plupart d'entre eux ont servi soit dans l'armée, soit dans la marine.

Les membres du clergé sont aussi nommés par le Ministre de l'intérieur.

Les fonctionnaires chargés de la discipline, avant d'être nommés, doivent subir un examen devant les commissaires du service civil chargés d'apprécier l'étendue de leur instruction. Un certain nombre de ces candidats ont déjà servi dans l'armée ou dans la marine.

Le gouverneur a le contrôle général de l'établissement, sous les ordres toutefois du comité des directeurs établi à Londres. Il surveille le travail général, la conduite des prisonniers et la façon dont ils sont traités. Il a certains pouvoirs limités en ce qui touche les punitions. Il propose les récompenses pour bonne conduite.

Le gouverneur-adjoint assiste le gouverneur dans l'exercice de toutes ses attributions, et il le remplace en cas d'absence temporaire.

L'aumônier a la direction spirituelle des prisonniers protestants. Il récite les prières tous les jours dans la chapelle. Tous les dimanches, il célèbre le service religieux. Les jours de semaine il visite les prisonniers dans leurs cellules. Il est aidé dans l'accomplissement de ses fonctions par l'assistant laïque.

Les maîtres d'école, outre l'instruction qu'ils donnent aux prisonniers sous la surveillance de l'aumônier, leur fournissent les livres de la bibliothèque, et les aident dans la rédaction de leurs lettres et pétitions.

L'aumônier catholique romain donne les soins religieux aux prisonniers de son culte. Il célèbre le service dans une chapelle et visite les prisonniers dans leurs cellules.

Le médecin en chef a l'infirmerie sous ses ordres. Il soigne les prisonniers quand ils sont malades. Il est aussi chargé de donner ses soins aux fonctionnaires de la prison et à leurs familles.

Le médecin adjoint agit sous les ordres du médecin en chef dans l'accomplissement de ses fonctions.

L'économiste est entièrement chargé de l'alimentation et du service intérieur de la prison. Il fournit les matières premières destinées aux travaux des détenus. Il est chargé aussi de la comptabilité de la prison.

Le conducteur des travaux s'occupe des constructions dans la prison. Il dirige les contremaitres dans les différentes parties des travaux confiés à leurs soins.

Le mécanicien est chargé de tous les travaux concernant l'eau, le gaz et la vapeur nécessaires à la prison. Il surveille aussi le bon entretien des serrures, verrous et de tout ce qui sert à assurer la sécurité de la prison.

Les contremaîtres sont d'habiles ouvriers. Ils sont responsables de tout le travail qui se fait dans les ateliers.

Les greffiers sont répartis entre les bureaux du gouverneur et de l'économiste. Ils sont chargés de tenir la comptabilité qui est très considérable, ainsi que les différents registres de la prison.

Ils ont à subir un concours au point de vue de leur instruction avant d'être nommés. Les candidats qui ont réussi, sont choisis suivant le rang obtenu par eux.

Le surveillant en chef a la direction générale des gardiens, et il exerce sur ces derniers et leurs adjoints un contrôle direct.

Les surveillants principaux agissent d'après les instructions du surveillant en chef. Chacun d'eux a la surveillance d'une section de la prison et d'un certain nombre d'ateliers. Ils ont la direction générale des gardiens ordinaires.

Les gardiens ordinaires ont chacun à surveiller un certain nombre de prisonniers, de 15 à 25. Ils dirigent leurs travaux et font tous les jours un rapport sur la façon dont les détenus travaillent et sur les *bons points* à leur accorder.

Les gardiens adjoints sont chargés de seconder les gardiens ordinaires dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les gardes civils sont commandés par deux sergents. Ils sont chargés de la surveillance à l'extérieur, et sont placés comme sentinelles aux abords des ateliers. Ils contrôlent les allées et venues des prisonniers pour empêcher toute tentative d'évasion. Ils forment en tout temps une réserve armée pour l'intérieur de la prison.

Les veilleurs de nuit sont employés pendant la nuit, l'un dans l'intérieur de la prison, l'autre en dehors à faire des rondes constantes dans les cours et dans les locaux intérieurs pour prévenir les évasions et assurer le maintien de l'ordre.

Les vagemestres sont chargés de différents services notamment : de porter les lettres administratives, d'accompagner les détenus mis en liberté, etc.

Les ouvriers gazières et *les manœuvres* sont employés à la fabrication du gaz et aux différents travaux qui s'y rapportent.

Les hommes de peine sont attachés au service de l'économat et chargés de tout ce qui concerne les différents travaux de la prison.

Il n'y a pas ici d'école de gardiens car nous n'avons aucune difficulté pour leur enseigner l'accomplissement de leurs devoirs s'ils commencent leur service à vingt-quatre ans. Ils sont nommés après avoir subi un stage de plus de deux ans. Dans les trois premiers mois de leur entrée dans la prison, ils sont placés sous les ordres de fonctionnaires spéciaux chargés de leur enseigner tous les détails de leur service. Si, à la fin de cette période, on trouve qu'ils sont incapables de devenir de bons employés ou qu'ils ne montrent aucune ap-

titude à cet égard, ils sont renvoyés. Après deux ans de service, ils sont l'objet d'un rapport et peuvent encore être renvoyés s'ils n'ont pas les qualités voulues pour remplir leurs fonctions sous tous les rapports.

Les employés subalternes sont passibles d'amendes pour cause de mauvaise conduite ou d'inattention à remplir leurs fonctions. Ces punitions sont fixées d'après une échelle *ad hoc* dûment autorisée. Les sommes provenant de ces amendes sont employées en secours donnés à des fonctionnaires dignes d'intérêt qui se trouvent dans le besoin par suite de maladies survenues dans leurs familles.

En quittant le service à l'âge de soixante ans ou avant cet âge pour raison de santé, les employés ont droit à une retraite calculée sur la base de un soixantième de leurs émoluments totaux, au moment de leur mise à la retraite, pour chaque année complète de service jusqu'à un maximum de 40 soixantièmes si le total des services est inférieur à dix ans, ils n'ont droit qu'à une gratification, et ils reçoivent à ce titre autant de mois de traitement qu'ils ont d'années de service. Toutefois, l'obtention de cette retraite ou de cette gratification est subordonnée à cette condition que l'employé aura servi avec zèle et fidélité et à la satisfaction de ses chefs.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Trois confessions sont reconnues dans la prison : protestante, catholique et israélite.

Tous les convicts sont obligés de déclarer à quelle religion ils appartiennent, et il ne leur est permis d'en changer qu'avec une autorisation spéciale et après avoir donné des raisons suffisantes.

Pour les détenus protestants le service est célébré par un pasteur, secondé par un assistant laïque.

Le service du pasteur consiste à lire tous les matins les prières dans la chapelle et à y célébrer deux services le dimanche. Il visite également tous les jours les prisonniers dans leurs cellules, accompagné par l'assistant laïque, à moins qu'il ne soit appelé auprès des détenus malades.

Les prisonniers protestants sont obligés d'assister aux prières dites chaque matin dans la chapelle, ainsi qu'aux deux services le dimanche.

Les détenus catholiques sont également obligés d'assister aux deux offices du dimanche. Ils reçoivent aussi dans leurs cellules la visite du prêtre catholique.

Les détenus israélites reçoivent la visite du rabbin. Le service a lieu dans un local à part.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Les cours et les classes sont destinés aux détenus illettrés qui n'ont pas passé l'examen n° 6.

COURS N° 6.

Lecture. — Un court paragraphe tiré d'un livre moderne quelconque.

Écriture. — Un paragraphe d'un livre moderne quelconque, dicté lentement et par plusieurs mots à la fois.

Arithmétique. — Notions de comptabilité commerciale pratique.

Ces classes ont lieu dans la soirée, après la cessation du travail et durant une demi-heure.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture et des notions d'arithmétique. Il est dirigé par le personnel des instituteurs nommés dans ce but.

Il y a dans la prison une excellente bibliothèque qui fournit aux détenus des livres en rapport avec leurs goûts et leur degré d'instruction.

Ce sont les instituteurs qui surveillent et règlent le prêt des livres sous la direction de l'aumônier.

Les conférences n'ont pas été jusqu'ici jugées nécessaires.

Les prisonniers ne sont, en aucun cas, autorisés à se procurer des livres à leurs frais.

Les détenus peuvent lire les quinze revues ou publications dont la plupart sont illustrées et conviennent aussi bien aux protestants qu'aux catholiques ; mais l'aumônier doit veiller à ce qu'aucun ouvrage inconvenant ne soit mis entre les mains des détenus.

La bibliothèque est entretenue aux frais de l'État et reçoit à cet effet une subvention annuelle de 1 schelling 3 pence par prisonnier sur la moyenne de détenus calculée annuellement.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories? Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Les infractions au règlement de la prison sont punies d'une façon sommaire, soit par une diminution de nourriture, soit par une rétrogradation de classe, soit enfin par la suppression d'un certain nombre de bons points. Pendant qu'ils subissent leur punition, les détenus sont placés dans un pavillon *ad hoc* séparé du bâtiment principal. Il consiste en cellules distinctes où les prisonniers sont entièrement séparés les uns des autres pendant leur détention. Toutes les infractions au règlement de la prison sont jugées par les fonctionnaires supérieurs de la prison, sauf lorsqu'il s'agit de cas très graves tels qu'un meurtre. Les auteurs du meurtre sont alors conduits devant les magistrats et passent de nouveau en jugement.

Quand il s'agit d'une première condamnation à la servitude pénale, les antécédents du détenu qui l'a encourue sont l'objet d'une enquête approfondie et, s'il n'a jamais subi d'emprisonnement antérieur, il est placé dans la « star class », catégorie qui comprend les individus non encore condamnés.

En dehors de cette distinction, on n'a pas établi d'autres catégories parmi les détenus et il est difficile d'imaginer un système qui prévoirait les cas très variés qui existent dans le nombre considérable de convicts condamnés, de même la division des détenus en « très bons » et en « très mauvais » ne serait pas aisée à établir.

A un prisonnier qui, pendant sa détention, se distingue par sa bonne conduite, il est accordé une gratification déterminée qui lui est remise à sa libération. Elle est calculée d'après la classe à laquelle il appartient.

| | |
|--|---------------|
| Ainsi la 3 ^e classe donne droit à | 12 schellings |
| — la 2 ^e — — | 18 — |
| — la 1 ^e — — | 30 — |

En plus de la somme ci-dessus, les prisonniers qui sont placés dans une classe spéciale pour conduite exemplaire peuvent recevoir une gratification supplémentaire de 3 livres à leur sortie.

La classification se divise en cinq parties :

Temps d'épreuve, 3^e, 2^e, 1^e et classe spéciale.

Les prisonniers doivent rester dans chaque classe un an, ou avoir au moins 2.920 bons points avant d'être nommés à une classe supérieure. Il est fait une exception pour la classe « spéciale » qui n'est accordée qu'aux prisonniers qui ont une conduite absolument exemplaire.

Chaque condamnation est représentée par un nombre fixe de bons points. Le prisonnier peut par sa bonne conduite et son intelligence gagner 8 bons points par jour jusqu'à ce qu'il ait obtenu le maximum déterminé.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

La libération est accordée lorsque le prisonnier, par sa bonne conduite, a gagné un nombre de bons points représentant une réduction d'un quart de sa peine. Elle est donnée sous la forme d'un bulletin en parchemin qui est remis au prisonnier au moment de sa libération, et qui stipule que le libéré s'abstiendra de toute infraction aux lois, et qu'il sera tenu de produire cette pièce chaque fois qu'il en sera requis; qu'enfin il ne fréquentera aucun malfaiteur. Pendant la durée de cette libération, le porteur est sous la surveillance de la police auprès de laquelle il se rendra de temps à autre, jusqu'à ce que l'époque fixée sur le bulletin soit expirée.

La plupart des libérés conditionnels se soumettent aux règlements de la police, évitent toute infraction aux lois, tant que dure la « licence » qui leur est accordée. Un petit nombre cependant se laissent aller à commettre une nouvelle faute. Dans ce cas la libération conditionnelle est annulée, et, en outre, tout le temps qui leur restait à faire sur leur première condamnation vient s'ajouter à la nouvelle condamnation encourue par eux.

La faculté qui est donnée au prisonnier d'obtenir une réduction de peine est incontestablement un stimulant énergique à une bonne conduite et à un bon travail pendant la durée de l'emprisonnement.

Récidive

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° *Pour un crime ou délit quelconque ?*

2° *Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?*

Il n'est pas possible pour le 31 décembre 1892 de fournir une statistique, mais nous pouvons donner approximativement pour le 31 décembre 1894 les chiffres suivants :

.. Récidivistes; 1° Sur les 750 prisonniers pour des délits de toute nature 238 ; 2° pour la répétition du même délit ou crime 314.

En règle générale les récidives portent sur la fabrication de fausse-monnaie, les attaques à main armée et les vols avec effraction.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode adopté est en général l'entreprise, sauf pour un seul aliment qui est fourni par l'État, le cacao.

Tous les aliments contenus dans la notice ci-jointe sont fournis par l'entreprise, sauf, comme il est dit ci-dessus, le cacao qui est vendu par le Royal Dockyard à Deptford.

Régime alimentaire pour les prisonniers hommes (convicts) condamnés au hard labour

Déjeuner:

| | |
|-----------------------------------|---|
| 3/4 pinte de cacao contenant..... | { 1/2 once de cacao — 2 onces de lait; 1/2 — de mélasse; |
| Pain..... | { dimanche 10 onces; en semaine 9 — |

Dîner:

| | |
|--|--|
| DIMANCHE..... | 4 onces de fromage; 12 onces de pain; |
| LUNDI ET SAMEDI { 5 onces de bœuf (cuit) 9 — — (cru) | { Cuit dans son jus avec 1/2 once d'oignons et épaissi avec 1/2 once de farine, avec les pommes de terre laissées le jour précédent 3/4 once de poivre par cent détenus. |

Une livre de pommes de terre; 6 onces de pain.

| | |
|--|---|
| MARDI ET VENDREDI { une pinte soupe contenant: | { 8 onces de jarret de bœuf (cru); 1 — orge d'Écosse; 2 — légumes frais; 1 — oignons; 1/8 — de farine, 3/4 once de poivre par cent détenus. |
|--|---|

Une livre de pommes de terre; 6 onces de pain.

La pinte vaut environ 57 centilitres. La livre anglaise vaut 454 grammes.
L'once — — 28 grammes.

MERCREDI... 5 onces de mouton (cuit), relevé et épaissi comme il est dit ci-dessus;
8 1/2 — — — (cru);

Une livre de pommes de terre; 6 onces de pain

JEUDI... une livre de pudding contenant: { 1/2 once de graisse;
8 — de farine;
6 1/2 — eau.

Une livre de pommes de terre; 6 onces de pain.

Souper:

Une pinte de gruau contenant..... { 2 onces d'avoine;
1/2 — de mélasse;
8 — de pain.

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Pain par semaine..... | 168 onces |
| par jour..... | 23 — |
| Chaque dimanche..... | 30 — |
| Sel par prisonnier par jour..... | 1/2 — |

Régime alimentaire pour les prisonniers hommes (convicts) soumis à la 2^e période du temps d'épreuve ou faisant des travaux industriels.

Déjeuner:

3/4 de pinte cacao contenant: { 1/2 once de cacao;
2 — de lait;
1/2 — de mélasse;
pain... dimanche 10 onces;
en semaine 9 —

Dîner:

DIMANCHE..... 4 onces de fromage; 12 onces de pain.

LUNDI ET
MERCREDI { 4 onces de mouton (cuit)
7 — — (cru) } Cuit dans son jus avec 1/2 once d'oignons et épaissi avec 1/2 once de farine; le pain et les pommes de terre laissés les jours précédents, et 3/4 once de poivre par cent détenus.

Une livre de pommes de terre; 5 onces de pain.

MARDI une pinte de soupe contenant: { 8 onces de jarret de bœuf (cru);
1 — d'orge d'Écosse;
3 — légumes frais, avec oignons;
1/8 — de farine;
3/4 — de poivre par cent détenus.

Une livre de pommes de terre; 5 onces de pain.

JEUDI. — Une livre de pudding contenant { 1 1/2 once de suif;
8 — de farine;
6 1/2 — d'eau.

Une livre de pommes de terre; 5 onces de pain

VENDREDI ET SAMEDI..... 4 onces de bœuf (cuit);
7 — — — (cru).
Une livre de pommes de terre; 5 onces de pain.

Souper:

Une pinte de gruau contenant: } 2 onces de gruau d'avoine;
1/2 — — mélasse;
2 — — lait;
6 — — pain.

Pain par semaine..... 148 onces
par jour..... 20 —
le dimanche..... 28 —
Sel par prisonnier, par jour..... 1/2 —

Régime alimentaire des convicts faisant des travaux faciles.

Déjeuner:

3/4 de pinte de cacao contenant: } 1/2 once de cacao, 2 onces de lait;
1/2 — de mélasse;
9 — de pain.

Dîner:

DIMANCHE..... 4 onces de fromage, 10 onces de pain.
LUNDI ET } 4 onces de bœuf (cuit);
SAMEDI } 7 — — — (cru).
Cuit dans son jus avec 1/2 once d'oignons et épaissi avec 1/8 once de farine; le pain et les pommes de terre laissés les jours précédents et 3/4 once de poivre par cent détenus.

Une livre de pommes de terre; 5 onces de pain.

JEUDEI ET } une pinte de soupe
VENDREDI } contenant: } 6 onces de jarret de bœuf (cru);
1 — — d'orge d'Écosse;
2 — — légumes frais;
1 — — d'oignons;
1/8 — — farine;
3/4 — — poivre par cent détenus.

3/4 de livre de pommes de terre; 5 onces de pain.

MÉRCREDI..... 4 onces de mouton (cuit) relevé et épaissi comme ci-dessus;
7 — — — (cru).

Une livre de pommes de terre; 5 onces de pain.

JEUDEI... 1/2 livre pudding contenant } 3/4 once de suif;
4 — — farine;
3/4 — — d'eau

Une livre de pommes de terre; 5 onces de pain.

Souper:

Une pinte de gruau contenant: } 2 onces de gruau d'avoine;
1/2 — — lait;
1/2 — — mélasse;
6 — — pain;

Pain par semaine..... 145 onces
— — jour..... 20 —
— le dimanche..... 25 —
Sel par prisonnier, par jour..... 1/2 —

Nota. Les prisonniers de la 1^{re} catégorie peuvent avoir du thé (consistant en 1/6 once de thé, 3/4 once de sucre et 2 onces de lait) et 2 onces de pain au lieu de gruau, ainsi que le choix entre le bœuf cuit au four au lieu du bœuf bouilli. Les prisonniers de la 2^e catégorie peuvent avoir du thé (comme ci-dessus) et 2 onces de pain au lieu de gruau.

Tableau du régime alimentaire pour l'hôpital.

RÉGIME COMPLET

Déjeuner et dîner:

Une pinte de thé } Thé..... 1/8 once
Sucre.... 3/4 —
Lait..... 2 —
Pain..... 8 —

Dîner:

Une pinte de soupe contenant

Mouton 10 onces } Mouton.. 10 onces
cult au four } Orge.... 1 —
Carottes 2 — } Farine... 1/4 —
Oignons 8 — } Carottes. 2 —
P. de terre 8 — } Oignons. 2 —
Sel.... 1/2 — } Pom. de terre 8 —
Pain... 6 — } Sel..... 1/2 —
Pain.... 4 —

Pudding

Déjeuner et dîner:

Une pinte de lait;
6 onces de pain.

Dîner:

Pudding au riz } Riz.... 2 onces
cuit au four } Œuf.... 1 —
contenant: } Lait... une pinte
Sucre... 1 once
Muscade.

DEMI RÉGIME

Déjeuner et dîner:

Une pinte de thé } Thé... 1/8 once
Sucre. 3/4 —
Lait... 2 —

Dîner:

Une pinte de soupe contenant

Mouton cuit } Mouton 8 onces
au four 8 onces } Orge 1/2 —
Carottes. 2 — } Farine 1/4 —
Oignons.. 2 — } Carottes 2 —
P. de terre 8 — } Oignons 2 —
Sel..... 1/2 — } Pom. de terre 8 o.
Pain.... 6 — } Sel 1/2 —
Pain 4 —

RÉGIME INFÉRIEUR

Déjeuner et dîner:

Une pinte de thé } Thé... 1/8 once
Sucre. 3/4 —
Lait... 2 —
Pain.. 4 —

Dîner:

Pudding contenant: } Féculé... 1 once
Lait..... 1 —
Sucre.... 1 —

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

Le système de la cantine n'existe pas chez nous, car il est défendu aux prisonniers d'avoir de l'argent d'aucune manière pendant leur détention ni de recevoir aucun aliment supplémentaire en dehors de ceux donnés par l'État.

c) *Régime des malades.*

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmierie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

L'infirmierie est placée dans un pavillon séparé et est sous la direction générale d'un médecin en chef et de ses adjoints. Les aliments pour les malades soignés à l'hôpital sont préparés à la cuisine. Les médecins ont le pouvoir illimité de prescrire toute alimentation spéciale qui leur paraîtra nécessaire pour l'amélioration de leurs malades.

Tous les malades sont soignés dans l'infirmierie et ils ne sont jamais envoyés dans d'autres hôpitaux.

Les aliénés ne sont traités à l'hôpital de la prison que provisoirement; quand la maladie mentale est nettement déclarée, ils sont transportés à l'asile spécial des aliénés, à Broadmoore. Le temps qu'ils passent dans cet établissement vient en déduction de ce qui leur reste à faire jusqu'à l'expiration de leur peine, sur l'avis conforme des hauts fonctionnaires de la prison. Si le prisonnier n'est pas rétabli à l'expiration de sa condamnation, il quitte Broadmoore, qui est un asile d'aliénés criminels, pour être transporté dans un asile ordinaire destiné aux aliénés.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire, la lingerie et la literie sont fournis aux frais de l'État.

Le vestiaire consiste en :

| | |
|---|---|
| Paire de bottes..... | 1 |
| Culotte en molleton..... | 1 |
| Bonnet en drap..... | 1 |
| Caleçon de flanelle..... | 1 |
| Blouse en drap gris..... | 1 |
| Mouchoir..... | 1 |
| Jaquette en drap..... | 1 |
| Chemise de coton..... | 1 |
| Paire de chaussures..... | 1 |
| — de chaussettes..... | 1 |
| Serviette..... | 1 |
| Gilet de flanelle..... | 1 |
| Gilet de drap..... | 1 |
| Jersey (en hiver)..... | 1 |
| Paire de guêtres —..... | 1 |
| — de gants —..... | 1 |
| Couvertures (une de plus en hiver)..... | 2 |
| Matelas en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Hamac avec des courroies..... | 1 |
| Oreiller en fibres noix de coco..... | 1 |
| Couverture de bure..... | 1 |
| Draps..... | 2 |

Tous les prisonniers sont obligés de porter un costume particulier conformément au règlement. Tout vêtement supplémentaire aux frais du prisonnier est interdit. Sur la recommandation du médecin tout vêtement jugé nécessaire pourra être fourni aux prisonniers.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Les bénéfices résultant des travaux faits par les convicts appartiennent tous à l'État. Ces travaux sont exécutés sous la direction des délégués des Ministères de la guerre, de la marine et de la police.

Ces travaux consistent exclusivement à élever des ouvrages de défense, construire des docks, faire des hamacs, des bottes etc. . . . , pour l'usage des troupes de terre et de mer. Rien n'est vendu à des maisons de commerce. En dehors de la valeur réelle des matières premières, un prix particulier est fixé pour le travail fait par les prisonniers.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Voici la liste des industries :

Forgerons, charpentiers, peintres en bâtiment, tailleurs de pierre, tailleurs, tricoteurs, fabricants de hamacs, cordonniers, cuisiniers, boulangers, relieurs, jardiniers.

Aucun salaire n'est payé aux prisonniers pour leurs travaux qui sont exécutés au profit de l'État.

Les ateliers sont sous la direction de contremaîtres expérimentés qui surveillent les travaux dans tous leurs détails. Des prisonniers jeunes et intelligents sont choisis comme apprentis et instruits dans le métier pour lequel ils montrent des aptitudes.

Lorsque c'est possible, une tâche à accomplir par jour est déterminée. Les fabricants de hamacs doivent en faire 8 par semaine, les cordonniers 2 paires et demie de souliers par semaine. Cette tâche peut être modifiée pour les ouvriers classés comme commençants.

Les détenus paresseux sont punis, suivant la nature et le nombre des fautes qu'ils commettent.

Tout dégât volontaire est sérieusement puni, la perte du matériel étant supportée par l'État. Les ateliers sont placés sous la surveillance du personnel chargé de la discipline. Les contremaîtres surveillent seulement le travail.

Dans aucun cas un prisonnier n'est employé à surveiller ses co-détenus et il ne possède aucun pouvoir disciplinaire. Les travaux consistant à extraire des pierres et à les tailler ne peuvent pas faire l'objet d'une tâche déterminée, car ce sont tous des ouvrages qui demandent une certaine habileté et qui exigent par suite une attention spéciale.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

- 1° *De la qualification ou de la durée de la peine ?*
- 2° *Des antécédents judiciaires du condamné ?*
- 3° *De sa conduite en prison ?*

Les détenus peuvent être employés à n'importe quels travaux, pourvu toutefois qu'ils soient en rapport avec leur constitution physique, et conformément à l'avis du médecin.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Les prisonniers ne sont pas autorisés à avoir de l'argent à leur disposition tant qu'ils sont détenus. La gratification qu'ils ont pu gagner ne leur est payée qu'à leur libération, et encore ne reçoivent-ils à ce moment qu'une partie de leur gratification (10 schellings). Le reste leur est remis par l'intermédiaire d'une société de patronage ou par le bureau de poste, sur un rapport du chef de la police de la résidence où le libéré a fixé son domicile.

La gratification n'étant jamais remise en entier au libéré, celui-ci n'a pas, par suite, l'occasion de la gaspiller.

L'importance moyenne du reliquat du pécule remis au condamné à sa libération, est de :

| | |
|-----------------|-----------------------|
| Pour 3 ans..... | 16 shellings 6 pence. |
| — 4 —..... | 30 — |
| — 5 —..... | 2 L. st. 12 sh. 6 p. |

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. Assistance par le travail.

Des sociétés de patronage sont établies dans tout le royaume pour assister les prisonniers à leur libération.

On remet à la société désignée par le libéré un bulletin contenant la nature du délit ou du crime commis, le montant de la gratification, ses nom et prénoms. Le libéré est ensuite confié aux soins de cette société, qui reçoit de la prison les sommes revenant à ce dernier, et en fait usage au mieux de ses intérêts.

La société de patronage procure souvent du travail aux libérés, et les aide généralement de ses conseils pour leur permettre de trouver une situation honorable.

Il y a, en rapport avec les prisons, des sociétés de patronage des libérés, qui sont des associations volontaires dirigées par un comité. Elles ont en général un agent qu'elles paient, mais leur organisation échappe entièrement au contrôle du Gouvernement. Elles sont cependant encouragées par l'État dans leur œuvre, et une subvention est accordée à chacune de ces sociétés, proportionnellement au nombre des détenus assistés.

Dans certaines prisons, on a formé un fonds de secours pour les détenus et les revenus sont destinés à aider les prisonniers à leur libération.

L'aide donnée aux libérés par les sociétés de patronage varie suivant les nécessités de chaque cas. Tantôt on leur procure du travail, tantôt on leur fournit des outils, des vêtements etc. etc., mais des secours en argent ne sont donnés qu'autant qu'il y a nécessité absolue.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE WORMWOOD SCRUBS⁽¹⁾

(ANGLETERRE)

Effectif de la population détenue: 1.248.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|---------------|----------|---------------------------------------|------------------------------|--------------|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur. | Livres sterling. — 700 | | Logement ou 50 liv. st. en place. |
| | 1 | Sous-Gouverneur. | De 250 à 300 | | id. |
| | 1 | Dame fonctionnaire. | De 150 à 180 | | Habillée, logée dans la prison, chauffée éclairée et blanchie. |
| | 1 | Econome. | De 280 à 300 | | Logement ou 26 liv. st. en place. |
| | 5 | Greffiers 1 ^{re} classe. | De 155 à 200 | | Aucun. |
| | | — 2 ^e classe. | De 70 à 150 | | id. |
| | DE SANTÉ | 1 | Médecin. | De 400 à 500 | |
| 1 | | Aide chirurgien. | De 250 à 300 | | id. |
| 1 | | Pharmacien. | De 105 à 125 | | Logement ou 15 liv st. et uniforme. |
| 1 | | Gardien principal pour l'hôpital. | De 85 à 93 | | — 15 liv. st. 12 sh. — |
| 1 | | Infirmière. | De 65 à 77 | | — 9 liv. st. 2 sh. — |
| | 1 | Gardiennne principale pour l'hôpital. | De 70 à 80 | | Uniforme, logée à la prison, chauffée, éclairée et blanchie. |

(1) Pour hommes et femmes condamnés à un emprisonnement n'excédant pas 2 ans et pour hommes subissant la première période ou des périodes distinctes de condamnation à la «servitude pénale».

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|-----------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|--|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Instituteur. | Livres sterling. De 70 à 130 | | Logement ou 10 liv. st. |
| | 2 | Instituteurs gardiens. | De 82 à 90 | | — 5 liv. st. 12 sh. uniforme. |
| | 1 | Institutrice gardienne. | De 67 à 82 | | Logée, chauffée, éclairée, blanchie et habillée. |
| DU CULTE | 1 | Aumônier. | De 300 à 400 | | Logement ou 52 liv. st. |
| | 1 | Adjoint. | De 150 à 200 | | — 50 liv. st. |
| | 1 | Prêtre catholique. | De 200 à 300 | | — 39 liv. st. |
| DE SURVEILLANCE | 1 | Gardien-Chef. | De 125 à 150 | | Logement ou 19 liv. st. uniforme. |
| | 6 | Gardiens principaux. | De 85 à 93 | | — 15 liv. st. 12 sh. — |
| | 20 | Gardiens. | De 70 à 78 | | — 9 liv. st. 2 sh. — |
| | 39 | Gardiens adjoints. | | | |
| | 1 | Gardemagasin. | De 60 à 68 | | — — — |
| | 1 | Vaguemestre. (1) | | | |
| | 4 | Veilleurs de nuit. | | | |
| | 1 | Cuisinier. | | | |
| | 1 | Boulangier. | De 85 à 93 | | — 15 liv. st. 12 sh. — |
| | 1 | Portier principal. | | | |
| | 1 | Id. | De 70 à 78 | | — 5 liv. st. 2 sh. — |
| | 1 | Architecte. | De 105 à 120 | | — 19 liv. st. 10 sh. — |
| | 1 | Gardien contremaître. | De 82 à 90 | | — 9 liv. st. 2 sh. — |
| | 1 | Manœuvre. | De 60 à 68 | | — — — |
| 2 | Gardiennes principales. | De 70 à 80 | | | |
| 6 | Gardiennes. | De 55 à 70 | | Logées, chauffées, éclairées, habillées, et blanchies. | |
| 14 | Gardiennes adjointes. | De 45 à 50 | | | |

(1) Le vaguemestre (*messenger*) est chargé de porter les lettres, d'accompagner les détenus à leur libération.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Toutes les nominations dépendent du Ministre de l'intérieur, et sont faites sur une liste de candidats aux différents emplois, après enquête sur leurs capacités et leurs aptitudes.

Le personnel inférieur se recrute ordinairement dans les gardiens adjoints, qui peuvent arriver ainsi par voie d'avancement, aux grades les plus élevés des emplois subalternes.

Le personnel des fonctionnaires supérieurs comprend: le gouverneur, le sous-gouverneur et la dame fonctionnaire. Ils ont la responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement. Le médecin et son adjoint sont chargés de tout ce qui concerne les dispositions sanitaires et hygiéniques. L'aumônier, son adjoint et le prêtre catholique règlent les services du culte, visitent les détenus et leur donnent l'instruction.

L'économiste et les commis-greffiers ont à subir un concours avant d'être nommés, ils surveillent l'alimentation et tiennent les registres de la prison.

Le personnel chargé de la discipline est divisé en quatre classes:

1^{re} Gardien-chef;

2^o Gardiens principaux, (hommes et femmes), surveillent les salles et les divisions.

3^o Gardiens ordinaires secondés par les gardiens adjoints (hommes et femmes) surveillent les quartiers des détenus.

Il y a en dehors de ces différents employés ou fonctionnaires des employés spéciaux pour le service de la cuisine, pour les réparations, etc., etc...

En quittant le service à l'âge de soixante ans ou avant cet âge pour raison de santé, les employés ont droit à une retraite calculée sur la base de un soixantième de leurs émoluments totaux, au moment de leur mise à la retraite, pour chaque année complète de service jusqu'à un maximum de 40 soixantièmes. Si le total des services est inférieur à dix ans, ils n'ont droit qu'à une gratification, et ils reçoivent à ce titre autant de mois de traitement qu'ils ont d'années de service. Toutefois, l'obtention de cette retraite ou de cette gratification est subordonnée à cette condition que l'employé aura servi avec zèle et fidélité et à la satisfaction de ses chefs de service.

Il n'y a pas ici d'école de gardiens, mais ceux-ci sont nommés pour une période d'épreuve de deux ans. Trois mois après leur admission provisoire, ils sont placés sous la direction d'employés chargés spécialement de leur enseigner leurs devoirs. Si à la fin de cette période, ils sont reconnus incapables de remplir leurs fonctions, ils sont renvoyés. Finalement, au bout de deux années de service ils peuvent être encore renvoyés s'ils ne réunissent pas les qualités requises pour leur emploi.

Les employés inférieurs sont exposés à des amendes pour mauvaise conduite ou négligence dans leur fonctions. Les sommes provenant de ces amendes sont destinées à secourir les employés méritants qui se trouvent dans une situation précaire par suite de maladies, etc., dans leur famille.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il y a ici, tous les jours, des prières qui sont dites dans les chapelles, et le dimanche deux services religieux complets, célébrés par les aumôniers protestants et catholiques pour les détenus appartenant à l'une ou à l'autre de ces religions.

Les aumôniers visitent aussi les détenus à leur entrée dans la prison et avant leur libération et toutes les fois que ceux-ci demandent à les voir.

Enseignement.

Écoles — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'enseignement est donné exclusivement dans les cellules.

Au moment de leur entrée dans la prison, les détenus passent un examen devant l'aumônier protestant et son adjoint. Savent-ils lire, écrire et calculer convenablement, ils sont dispensés de suivre régulièrement les leçons, mais ils sont autorisés à avoir des livres instructifs, destinés à compléter leur éducation, les instituteurs ou institutrices les aident de leurs conseils, s'ils le désirent. Les détenus pour être admis à l'école doivent être âgés de quarante ans au plus et leur condamnation doit être de plus de trois mois.

Il n'y a pas de conférences faites aux détenus.

Ceux-ci ne sont pas autorisés à se procurer des livres à leurs frais. Tous les livres sont fournis par le Gouvernement.

Une bibliothèque composée de bons ouvrages est à la disposition des détenus. L'État accorde une subvention de 1 schelling, 3 pence par an et par prisonnier.

Parmi ces livres, il s'en trouve plusieurs en langues étrangères. La bibliothèque reçoit aussi un certain nombre de revues, mais les aumôniers doivent veiller à ce qu'aucun ouvrage immoral ou inconvenant ne soit mis entre les mains des détenus.

Conditions requises pour l'admission à un des six cours.

COURS N° 1.

Lecture. — Epellation.

Écriture. — Formation des lettres sur le tableau noir ou l'ardoise. Lettres majuscules ou minuscules, manuscrites.

Arithmétique. — Chiffres sur le tableau noir ou l'ardoise, sous la dictée; numération jusqu'à 20; addition et soustraction jusqu'à 10.

COURS N° 2.

Lecture. — Les détenues doivent pouvoir lire un court paragraphe d'un

Écriture. — Les détenues doivent savoir copier en lettres manuscrites une courte phrase imprimée.

Arithmétique. — Les détenues doivent savoir faire une soustraction et une multiplication d'un seul chiffre.

COURS N° 3.

Lecture. — Un court paragraphe d'un des ouvrages du cours n° 3.

Écriture. — Une phrase du même livre, lue une fois lentement et dictée en séparant chaque mot.

Arithmétique. — Une multiplication plus difficile, une division à un ou plusieurs chiffres.

COURS N° 4.

Lecture. — Un court paragraphe d'un ouvrage du cours des adultes n° 4.

Écriture. — Une phrase dictée lentement par plusieurs mots à la fois.

Arithmétique. — Règles d'intérêts composés.

COURS N° 5.

Lecture. — Quelques lignes de poésie dans un ouvrage du cours des adultes.

Écriture. — Une phrase dictée lentement par plusieurs mots à la fois, tirée d'un ouvrage des cours de lecture n° 4 et 5 des adultes.

Arithmétique. — Poids et mesures, leur réduction à l'unité.

COURS N° 6

Lecture. — Un court paragraphe tiré d'un livre moderne quelconque.

Écriture. — Un paragraphe d'un livre moderne quelconque, dicté lentement et par plusieurs mots à la fois.

Arithmétique. — Notions de comptabilité commerciale pratique.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. - Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les infractions à la discipline de la prison sont punies soit par le gouverneur, (en son absence par le sous-gouverneur), soit par une commission de magistrats, spécialement nommée dans ce but, d'après la loi sur les établissements pénitentiaires. Cette commission, appelée « *Visiting Committee* » visite la prison et entend les plaintes portées contre les détenus, elle fait un rapport directement sur chaque affaire au Ministre de l'Intérieur.

Les détenus, coupables de meurtre, d'attaques violentes, d'attaques préméditées ou de crimes analogues sont seuls envoyés devant les tribunaux « civils ».

Les punitions qui peuvent être infligées par les autorités ci-dessus désignées varient suivant la gravité de la faute commise.

La commission de magistrats peut infliger :

1° Des châtiments corporels, (36 coups au maximum avec le « chat à neuf queues » ou avec des verges).

2° L'isoement dans une cellule dite de punition, (c'est une sorte de cachot placé, dans un quartier spécial de la prison). La durée de cette punition ne peut excéder quatorze jours.

Le gouverneur de son côté peut infliger :

1) La mise au cachot comme ci-dessus mais pour vingt-quatre heures au plus.

2) L'isolement dans une cellule ordinaire pour une durée ne dépassant pas trois jours ;

3) Punitions par des modifications dans le régime alimentaire strictement limitées, quant à leur nature et à leur durée, par l'échelle de gradation établie avec l'approbation du Ministre de l'intérieur.

4) La rétrogradation de classe, comportant la perte de certains privilèges. Cette punition peut être infligée seule ou associée à d'autres ;

5) La perte de bons points, et la suppression partielle ou totale de la gratification, qui aurait été accordée au détenu à sa libération.

a) Les fautes peu graves contre la discipline de la prison sont jugées par le gouverneur.

b) Les attaques contre les gardiens, les actes d'insubordination graves, la paresse persistante, et les fautes peu graves réitérées sont jugées par les magistrats visiteurs qui tiennent une audience spéciale dans leurs visites périodiques.

Les jeunes détenus sont tout à fait séparés des autres prisonniers.

a) Sera occupé comme à la première classe, jusqu'à achèvement d'un mois d'emprisonnement, et s'il est condamné au « hard labour », ce sera « hard labour » de seconde classe ;

b) Il dormira sans matelas sur une planche deux nuits par semaine et aura un matelas les autres nuits ;

c) Il n'aura aucune gratification ;

d) Il aura dans sa cellule des livres d'éducation autorisés ;

e) Il recevra une instruction élémentaire, s'il le mérite, d'après les règlements établis pour l'éducation des prisonniers ;

6) Dans cette classe, la gratification d'un prisonnier dont la durée de la condamnation n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner 224 points, peut être calculée à 1 d. par 20 points qu'il aura gagnés.

7) Un prisonnier de la troisième classe :

a) Condamné au *hard labour* sera astreint au hard labour de seconde classe ;

b) Il dormira sur une planche une nuit par semaine et aura un matelas les autres nuits ;

c) Il pourra obtenir une gratification ne dépassant pas 1 sh. 6 d. ;

d) Il aura dans sa cellule des livres d'éducation et autres ;

e) Il recevra une instruction élémentaire, s'il le mérite, d'après les règles établies pour l'éducation des prisonniers.

8) Dans cette classe la gratification d'un prisonnier dont la durée de la condamnation n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner 224 points, peut être évaluée à 1 d. par 12 points qu'il aura gagnés.

9) Présence à la quatrième classe :

a) S'il est condamné au hard labour, ce sera un hard labour de deuxième classe ;

b) Il dormira chaque nuit sur un matelas ;

c) Il pourra obtenir une gratification ne dépassant pas 2 sh. dans 28 jours ;

d) Il aura dans sa cellule des livres pour s'instruire et autres livres divers ;

e) Il recevra une instruction élémentaire, s'il est jugé le mériter, d'après les règles établies pour l'éducation des prisonniers ;

f) Il sera susceptible d'être employé à tout travail spécial pour lequel on aura besoin de lui ;

g) Il lui sera permis de recevoir une lettre et d'en écrire une, et de recevoir une visite de 20 minutes ; chaque fois qu'il aura gagné 672 points, il pourra recevoir et écrire une lettre et une visite d'une demi-heure lui sera accordée.

10) Dans cette classe, la gratification d'un prisonnier dont la durée de la condamnation n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner 224 points, peut être évaluée à 1 d. par 10 jetons qu'il aura gagnés.

11) Un prisonnier, tant qu'il restera dans cette classe, pourra gagner un

gratification au taux ci-dessus, pourvu qu'en tout et dans aucun cas elle ne dépasse pas 10 sh..

12) Les règlements qui précèdent s'appliquent aux condamnés des deux sexes au-dessous de seize ans condamnés au « hard labour » ; mais ce travail, n'est pas le « hard labour » de première classe.

13) Ils s'appliquent aussi aux prisonniers criminels non condamnés au « hard labour » autant que le permettent les lois et leur genre de peine, afin que ces prisonniers profitent des encouragements au travail et à une bonne conduite que ces règlements leur donnent.

14) Les règlements relatifs à la planche sans matelas ne sont applicables ni aux femmes, ni aux enfants au-dessous de treize ans ni aux hommes au-dessus de soixante.

Par ordre du comité, M. Clare Garcia, secrétaire.

Les infractions moins graves à la discipline de la prison sont jugées par le gouverneur, les plus sévères relevant ainsi qu'il a été dit de la commission de magistrats.

Récompenses :

1) Il est accordé des points aux détenus pour bon travail et bonne conduite. Quand ils réunissent un certain nombre de points, les prisonniers passent des classes inférieures, ou plus rigoureuses, aux classes supérieures qui comportent quelques adoucissements. Ils sont aussi autorisés à écrire plus souvent et à recevoir la visite de leurs amis.

2) Les détenus bien notés peuvent également être pourvus dans la prison d'emplois particuliers exigeant une confiance dans leur fidélité et leurs bonnes dispositions.

3) A leur libération, on leur accorde une gratification calculée par gradation sur le nombre des points gagnés durant la détention.

Les jeunes détenus sont tout à fait séparés des adultes.

Les prisonniers subissant la servitude pénale sont divisés en deux classes savoir : 1° criminels non habituels ou n'ayant commis qu'une première faute appelés « Star » classe ; 2° criminels habituels. — Ces deux catégories sont séparées.

Les prisonniers de bonne conduite sont seuls désignés pour le travail en commun. Ils sont, quand ils travaillent, l'objet d'une surveillance sévère.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

La libération conditionnelle ne s'applique pas aux détenus condamnés à un emprisonnement de deux ans ou de moins de deux ans ; elle est réservée exclusivement aux prisonniers subissant la « servitude pénale », et comme ces derniers ne subissent à la prison que la 1^{re} période de leur condamnation, ou des périodes distinctes, il s'ensuit que la libération conditionnelle est seulement appliquée dans cet établissement.

Les garanties sous lesquelles sont accordées les libérations conditionnelles se trouveront dans une des monographies, concernant les prisons pour « servitude pénale ».

Les détenus qui bénéficient de la libération *ordinaire*, ou permis de circuler (permit to be at large), doivent se présenter une fois par mois au chef de la police du district où ils résident.

Ils doivent montrer leur permis à toute réquisition des autorités, magistrats ou fonctionnaires de la police.

Ils doivent s'abstenir de toute infraction aux lois, ne pas vivre dans la société habituelle des malfaiteurs, et n'être ni paresseux, ni débauchés.

Les condamnés qui obtiennent leur *libération conditionnelle* doivent se rendre dans un établissement spécial, entretenu par les libéralités des particuliers, et y demeurer pendant neuf mois ; ce délai expiré, ils bénéficient d'une libération ordinaire.

a) Ce système de libération *n'a aucun effet sur la récidive.*

b) La réduction de peine que les condamnés peuvent obtenir par leur travail et leur bonne tenue est pour eux le meilleur stimulant à bien se conduire ; d'autre part, comme chaque infraction aux règlements de la prison a pour effet de leur faire perdre une partie de ces faveurs, il en résulte pour l'autorité une force plus grande, et de très réels avantages pour la discipline.

Des grâces sont, dans certaines occasions, accordées par la couronne sur l'intervention du Ministre de l'intérieur, quand des circonstances particulières peuvent être invoquées pour atténuer la sévérité de la condamnation encourue.

Des libérations anticipées peuvent aussi être accordées quand il s'agit de détenus atteints de maladies graves, et qu'une détention plus longue pourrait d'après l'avis formel du médecin de la prison, mettre probablement en danger de mort ; quand il s'agit également de femmes enceintes, qui, par suite de cette situation, pourraient être obligées de rester en prison, après l'expiration de leur peine. — Chacun de ces cas spéciaux est signalé en particulier au Ministre de l'intérieur, qui décide suivant les circonstances.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Population totale au 31 décembre 1892:

| | Hommes | Femmes |
|--------------|--------|--------|
| | 1.022 | 226 |
| Récidivistes | 584 | 141 |

Il n'a pas été possible de se procurer des renseignements plus détaillés sur cette question, mais il est en fait que les détenus commettent le plus souvent les mêmes délits ou des délits de même nature.

Services économiques

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le système appliqué est l'entreprise, la préparation des aliments a lieu à la prison même, sous la surveillance d'un employé spécialement nommé à cet effet.

Le pain également est fabriqué par les détenus, sous la direction d'un employé, boulanger de profession.

Voir pour l'alimentation des valides le tableau ci-après.

Alimentation pour les prisonniers condamnés.

| REPAS | NUMÉRO I | | | NUMÉRO II | | | |
|-----------|----------------------|--|--|------------------------|-------------------|--------------------------|---|
| | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | Hommes, femmes et enfants au-dessous de 16 ans soumis ou non au travail forcé. | JOURS de la semaine | ALIMENTS fournis. | HOMMES au travail forcé. | Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. |
| Déjeuner | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | Chaque jour | Pain..... | 6 onces. | 5 onces. |
| | | | | | Bouillie..... | 1 pinte. | 1 pinte. |
| Dîner ... | Chaque jour | Bouillie contenant 3 onces de farine de maïs et 3 de farine. | 1 1/2 pinte. | Dimanche et mercredi | Pain..... | 6 onces. | 5 onces. |
| | | | | | Pouding..... | 8 — | 6 — |
| | | | | Lundi et vendredi | Pain..... | 6 — | 5 — |
| | | | | | Pommes de terre. | 8 — | 8 — |
| Souper.. | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | Mardi, jeudi et samedi | Pain..... | 6 — | 5 — |
| | | | | | Soupe..... | 1/2 pinte. | 1/2 pinte. |
| | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | Chaque jour | Pain..... | 6 onces. | 5 onces. |
| | | | | | Bouillie..... | 1 pinte. | 1 pinte. |

Le lundi, le bœuf peut être remplacé par des haricots et du lard et au bout de 9 mois on pourra trois fois par semaine à déjeuner.

PÉRIODES PÉNALES D'APPLI

Détenus condamnés à sept jours et au-dessous, n° 1 au régime tout le temps;
 — plus de sept jours et pas plus d'un mois, n° 1 au régime pendant sept jours
 — plus d'un mois et pas plus de 4 mois, n° 2 au régime pendant 1 mois et plus de 4 mois, n° 3 au régime pendant quatre mois et n° 4 tout le temps.

Table des aliments qui peuvent être substitués au bœuf anglais

| | BŒUF colonial ou mouton conservé par la chaleur. (Servi froid) | HARICOTS ET LARD pesés après la cuisson. | BŒUF américain ou autre conservé par le froid (pesé après la cuisson.) | POISSON FRAIS cuit. | VIANDE SALÉE cuite. | POISSON SALÉ cuit. |
|---|--|--|--|---------------------|---------------------|--------------------|
| Au lieu de 4 onces de bœuf anglais cuit.. | 5 | Haricots 9 onces Lard... 1 — | 4 | 8 | 6 | 12 |
| Au lieu de 3 onces de bœuf anglais cuit.. | 3 3/4 | Haricots 7 — Lard... 3/4 — | 3 | 6 | 4 1/2 | 7 |

Les viandes doivent être pesées sans os. Le tout pesé après cuisson. — L'once anglaise vaut

| NUMÉRO III | | | | NUMÉRO IV | | | | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------|---|------------------------|-------------------|--------------------------|---|------------------------|------------|------------|
| JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | HOMMES au travail forcé. | Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | HOMMES au travail forcé. | Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. | | | |
| Chaque jour | pain..... | 8 onces. | 6 onces. | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | 6 onces. | | | |
| | | | | | | | | Bouillie..... | 1 pinte. | 1 pinte. |
| Dimanche et mercredi | Pain..... | 4 onces. | 4 onces. | Dimanche et mercredi | Pain..... | 6 onces. | 4 onces. | | | |
| | | | | | | | | Pommes de terre..... | 8 — | 8 — |
| | | | | | | | | Pouding..... | 8 — | 6 — |
| Lundi et vendredi | Pain..... | 8 — | 6 — | Lundi et vendredi | Pain..... | 8 — | 6 — | | | |
| | | | | | | | | Pommes de terre..... | 8 — | 8 — |
| | | | | | | | | Bœuf cuit sans os..... | 3 — | 3 — |
| Mardi, jeudi et samedi | Pain..... | 8 — | 6 — | Mardi, jeudi et samedi | Pain..... | 8 — | 6 — | | | |
| | | | | | | | | Pommes de terre..... | 8 — | 8 — |
| | | | | | | | | Soupe..... | 3/4 pinte. | 3/4 pinte. |
| Chaque jour | Pain..... | 6 onces. | 6 onces. | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | 6 onces. | | | |
| | | | | | | | | Bouillie..... | 1 pinte. | 1 pinte. |

onner, au lieu d'une pinte de bouillon, une pinte de chocolat avec deux onces de pain extra, trois
 ATION DE CE RÉGIME

n° 2 tout le temps;
 n° 3 tout le temps.

aux pommes de terre quand l'autorité le jugera nécessaire.

| | CHOUX OU NAVETS | PAIN, NAVETS ou carottes. | POMMES DE TERRE conservées (séchées). | POIREAUX | RIZ cuit à l'étuvé. |
|------------------------------------|-----------------|---------------------------|---------------------------------------|----------|---------------------|
| Au lieu de 12 onces de p. de terre | 8 | 12 | 12 | 8 | 12 |
| 10 — | 7 | 10 | 10 | 7 | 10 |
| 8 — | 6 | 8 | 8 | 6 | 8 |
| 6 — | 4 | 6 | 6 | 4 | 6 |

viron 28 grammes. La pinte environ 57 centilitres.

Régime alimentaire des détenus paresseux, ou se conduisant mal.

Régime au pain et à l'eau.

La durée de ce régime est d'abord limitée à trois jours; puis il est remplacé suivant le travail accompli, par un des régimes à la bouillie mentionnés ci-dessous, pendant trois jours, avant d'être repris. Puis un nouvel intervalle de régime à la bouillie, avant sa répétition. La période entière renfermant les intervalles pendant lesquels chaque mode particulier de ce régime peut être appliqué ne doit pas dépasser quinze jours. Aucun genre de travail ne doit être imposé dans les neuf jours pendant lesquels le pain et l'eau constituent la seule nourriture du détenu.

Régime à la bouillie.

Pour les hommes et les femmes faisant chaque jour un genre de travail non spécifié expressément *hard labour*.

Déjeuner — Pain 8 onces.

Dîner — Une pinte de bouillie contenant 8 onces de gruau et 2 onces de maïs, avec le pain 8 onces, pommes de terre 8 onces.

Souper. — Pain 8 onces.

La durée de ce régime est d'abord limitée à vingt et un jours; puis il est remplacé pendant une semaine, avant d'être repris, par le régime de la classe à laquelle le détenu appartient; la durée de sa reprise est limitée à quatorze jours. La période entière comprenant les divers intervalles ne doit pas dépasser 42 jours.

Régime complet à la bouillie.

Pour les hommes soumis chaque jour au *hard labour*.

Déjeuner — Pain 8 onces.

Dîner. — 1 pinte 1/2 de bouillie contenant 3 onces de gruau et 3 onces de farine de maïs avec sel, pommes de terre 8 onces, pain 8 onces.

Souper. — Pain 8 onces.

La durée de ce régime est d'abord limitée à 42 jours; puis vient le régime de la classe à laquelle, le détenu appartient, pendant quatorze jours, avant la répétition du premier, limité à 28 jours. La période entière comprenant les intervalles pendant lesquels chaque mode de ce régime peut être appliqué ne doit pas dépasser 84 jours.

Régime alimentaire des détenus de la 1^{re} division.

(MAUVAIS SUJETS DE NATURE OU SE CONDUISANT MAL)

| | | | |
|-----------------------|---------------------------|---------------|--------------------------|
| <i>Déjeuner</i> | Pain..... | 6 onces (1). | } CHAQUE JOUR |
| | Bouillie..... | 1 pinte (2). | |
| | Cacao..... | 1/2 — | |
| <i>Dîner</i> | Pain..... | 4 onces. | } DIMANCHE ET MERCREDI |
| | Pommes de terre..... | 6 — | |
| | Pouding à la graisse..... | 6 — | |
| <i>Dîner</i> | Pain..... | 6 — | } LUNDI ET VENDREDI |
| | Pommes de terre..... | 8 — | |
| | Bœuf (sans os)..... | 3 — | |
| <i>Dîner</i> | Pain..... | 6 — | } MARDI, JEUDI ET SAMEDI |
| | Pommes de terre..... | 6 — | |
| | Soupe..... | 3/4 de pinte. | |
| <i>Souper</i> | Pain..... | 6 onces. | } CHAQUE JOUR |
| | Bouillie..... | 1 pinte. | |
| | Cacao..... | 1/2 — | |

TABLE DES ALIMENTS QUI PEUVENT REMPLACER LA POMME DE TERRE

(Tous pesés après la cuisson.)

| | CHOUX ou navets. | PANAI navets ou carottes. | POMMES de terre conservées (séchées). | POIREAUX | RIZ à l'étuvée. |
|---|---------------------|---------------------------------|--|----------|--------------------|
| | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. |
| Au lieu de 8 onces de pommes de terre. | 6 | 4 | 8 | 6 | 8 |
| Au lieu de 6 onces de pommes de terre. | 4 | 6 | 6 | 4 | 6 |

TABLE DES ALIMENTS QUI PEUVENT REMPLACER LE BŒUF ANGLAIS APPRÊTÉ

(Tous doivent être pesés sans os.)

| | BŒUF des colonies ou mouton conservé par la chaleur (servi froid). | HARICOTS et lard (pesés tous deux après la cuisson). | BŒUF américain ou autre (conservé par le froid, pesé après la cuisson). | POISSON frais préparé. | VIANDE salée préparée. | POISSONS salés préparés. |
|--|---|---|---|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. |
| Au lieu de 4 onces de bœuf anglais. | 5 | haricots 9 lard 1 | 4 | 8 | 6 | 12 |
| Au lieu de 3 onces de bœuf anglais. | 3 3/4 | haricots 7 lard 3/4 | 3 | 6 | 4 1/2 | 9 |

(1) L'once anglaise vaut environ 28 grammes.
(2) La pinte — — 57 centilitres.

Régime alimentaire des détenus pour dettes.

CHAQUE JOUR. — DÉJEUNER. — Pain 6 onces, bouillie 1 pinte, cacao 1/2 pinte.

DIMANCHE ET MERCREDI. — Pain 4 onces, pommes de terre 6 onces, pouding à la graisse 6 onces.

LUNDI ET VENDREDI. — DINER. — Pain 6 onces, pommes de terre 8 onces bœuf cuit (sans os).

MARDI, JEUDI, SAMEDI. — Pain 6 onces, pommes de terre 6 onces, soupe 3/4 de pinte.

CHAQUE JOUR. — SOUPER. — Pain 6 onces, bouillie une pinte, cacao 1/2 pinte.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. Dépense maxima autorisée.*

Il n'y a pas de cantine, les détenus (convicts) n'ont pas la liberté de choisir leurs aliments en dehors de ceux qui sont autorisés par le tableau du régime à moins que, pour raison de santé le médecin n'autorise une dérogation au règlement, et dans ce cas, la dépense est supportée par l'État.

Dans cette prison, les seuls détenus qui puissent se procurer une nourriture particulière à leurs frais, sont les individus condamnés comme « mauvais sujets » (misdemeanants) et placés dans la première catégorie. Les détenus de cette catégorie subissent une détention d'une nature particulière. Ils ne peuvent être astreints au travail, ils sont autorisés à meubler leur cellule à leurs frais et à se faire apporter leur nourriture du dehors, avec cette seule restriction que cette nourriture particulière ne viendra pas s'ajouter à la nourriture réglementaire de la prison, et que la faveur accordée ne dégènera pas en abus. Ces détenus sont d'ailleurs en nombre très restreint.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Le médecin a plein pouvoir pour prescrire la nourriture qu'il juge utile pour les malades.

Le service médical comprend la surveillance générale de la santé des détenus des fonctionnaires de la prison et de leurs familles, le traitement des détenus malades, la surveillance de l'hygiène, etc.

Les malades sont soignés à l'hôpital de la prison (infirmerie), qui forme un corps de bâtiment à part, et qui comprend des cellules et des salles en commun. Les détenus atteints d'indispositions sans gravité, sont soignés dans les cellules ordinaires de l'établissement.

On n'envoie les prisonniers dans les hôpitaux du dehors que quand ils sont en danger de mort, voir ce qui a été dit plus haut à cet égard, ou quand ils sont atteints, de quelque maladie contagieuse telles que la petite vérole, mais le nombre des cas de cette nature est très restreint.

Régime d'hôpital.

HOMMES ET FEMMES

(Par jour).

| ALIMENTS | PAIN | MOUTON cuit (sans os) | POISSON frais cuit. | POMMES de terre. | POUDING au riz. | AMIDON de tapioca fait avec du lait. | THÉ | LAIT ajouté à l'amidon de tapioca. |
|-------------|--------|-----------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------|---|--------|---|
| | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. |
| Ordinaire. | 10 | 5 | » | 8 | 8 | » | 30 | » |
| Extra:.... | 20 | 6 | » | 8 | 8 | » | 30 | » |
| Poisson... | 16 | » | » | 8 | » | » | 30 | » |
| Inférieur.. | 8 | » | » | » | » | 20 | 15 | 20 |

Les articles suivants peuvent être prescrits comme extras ou remplacer d'autres aliments dans la mesure jugée nécessaire par le médecin :

Bière, lard, bouillon, biscuits, beurre, gâteaux, chocolat, farine de blé, œufs, fruits, légumes verts (à la place des pommes de terre), glace, jambon, gelée, limonade, lait, porter, volaille, riz (moulu), liqueurs, stout (bière forte), sucre, eaux minérales, vin.

INSTRUCTIONS

| | |
|---------------------|---|
| POUDING AU RIZ..... | 2 onces de riz, 1 pinte de lait, 1 once de sucre, 1 œuf et muscade, pour produire 20 onces. |
| ARROWROOT..... | 1 once de dit amidon, 1 pinte de lait, 1 once de sucre, pour produire 1 pinte. |
| BOUILLON..... | 16 onces de parties maigres du cou du bœuf avec 1 pinte d'eau. |
| THÉ..... | 1/8 d'once de thé, 2 onces de lait et de l'eau pour faire 3/4 de pinte. |
| CACAO..... | 3/4 d'once de chocolat de la marine dans 1 pinte d'eau, sucrés avec 1/2 once de mélasse. |
| LIMONADE..... | 1/4 d'once de crème de tartre, 1/2 citron coupé en tranches, 2 onces de sucre cassé, 1/2 pinte d'eau. L'eau doit être ajoutée chaude aux autres ingrédients; on laisse le tout se refroidir et on filtre. |
| MOUTON..... | Doit être donné rôti ou cuit au four quatre jours par semaine, et bouilli trois autres jours. Les jours où le mouton est bouilli, on fait une sauce avec 1/4 d'once de farine et 1/4 d'once d'oignons par personne. |

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Le vestiaire et la lingerie à l'usage des détenus sont fournis aux frais de l'État.

| | |
|-----------------------------------|---|
| Bonnet..... | 1 |
| Veste..... | 1 |
| Pantalon..... | 1 |
| Souliers (paire)..... | 1 |
| Chemise en coton..... | 1 |
| Gileçons en coton (paire)..... | 1 |
| Chaussettes de laine (paire)..... | 1 |

Literie.

| | |
|--------------------------------------|---|
| Lit en planches..... | 1 |
| Couvertures (en été 1) en hiver..... | 2 |
| Matelas..... | 1 |
| Oreiller..... | 1 |
| Couverture de bure..... | 1 |
| Draps..... | 2 |

Tous les détenus sont astreints au port du costume pénal de la catégorie à laquelle ils appartiennent, excepté les « mauvais sujets » de la 1^{re} catégorie (voir page 23) qui peuvent porter leur propre costume et se fournir de linge de corps personnel.

Il n'y a pas de vêtements supplémentaires à la charge des détenus.

Des gilets et des caleçons de flanelle sont fournis sur la demande du médecin. Dans des cas spéciaux on fournit une troisième couverture.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail de la prison comprend principalement la confection d'objets destinés aux divers services de l'État. Aucun objet de fabrication soignée n'est fait pour le marché libre.

Le prix de revient des articles fournis pour les services publics est calculé sur la valeur brute de la matière première, avec une légère majoration pour l'usure des outils et le déchet.

| GENRE de TRAVAIL. | Quantité | Unité | Description |
|---------------------------|----------|-------|-------------------------------|
| Confection de nattes..... | 92 | p. c. | Nattes en fibres végétales |
| Blanchissage et nettoyage | 30 | p. c. | Nattes au métier |
| | 24 | p. c. | Nattes en filasse |
| | 40 | p. c. | Nattes de filasse |
| | 72 | p. c. | Nattes au métier |
| | 56 | p. c. | Nattes (à façon soignée) |
| | 24 | p. c. | Nattes bordées en laine |
| | 20 | p. c. | Nattes bordées fantaisie |
| | 100 | p. c. | Nattes pour volières |
| | 46 | liés. | Nattes à bandes |
| | 4 | | Musettes |
| | 150 | m. | Nattes tressées à la main |
| | 48 | m. c. | Nattes tressées mécaniquement |
| | 40 | m. c. | Nattes tressées façon soignée |
| | 4 1/2 | m. | Nattes tressées en corde |
| | 3 | m. | Nattes plus fines |
| | 6 | dz. | Mousses de lils |
| | 6 | dz. | Couvertures |
| | 18 | dz. | Bonnets (repasés) |
| | 6 | dz. | Courtepointes |
| | 5 | dz. | Robes |
| | 24 | dz. | Gilets de flanelle |
| | 14 | dz. | Jupons |
| | 7 | dz. | Draps |
| | 12 | dz. | Chemises de femmes |
| | 10 | dz. | Chemises d'hommes |
| | 30 | prs | Chaussettes ou bas |
| | 20 | dz. | Bas en coton |
| | 15 | dz. | Corsets en toile |
| | 15 | dz. | Linge de table |
| | 30 | dz. | Serviettes |
| | 36 | dz. | Menus objets |

| GENRE de TRAVAIL | Quantité | Unité | Description |
|------------------|----------|-------|----------------------------------|
| Tissage..... | 20 | m. | Couvertures de bure pour literie |
| | 30 | m. | Couvertures |
| | 50 | m. | Toile de colon 36 pouces |
| | 36 | m. | Toile de colon 60 pouces |
| | 50 | m. | Toile unie |
| | 30 | m. | Toile fine |
| | 60 | m. | Toile pour emballage |
| | 80 | m. | Toile pour les papiers |
| | 45 | m. | Toile quadrillée |
| | 45 | m. | Drap |
| | 40 | m. | Grosse toile |
| | 50 | m. | Flanelle |
| | 50 | m. | Flanelle unie |
| | 60 | m. | Flanelle blanche |
| | 100 | m. | Etoffe pour hamacs |
| | 60 | m. | Mouchoirs |
| | 35 | m. | Toile ouverte |
| | 60 | m. | Tiretaine |
| | 50 | m. | Fondards |
| | 60 | m. | Toile pour sacs |
| | 50 | m. | Serge |
| | 45 | m. | "Shambray" |
| | 60 | m. | Toile à drap 40 pouces |
| | 45 | m. | Toile pour chemises R3 |
| | 50 | m. | Toile pour chemises BS |

| GENRE de TRAVAIL | Quantité | Unité | Description |
|------------------|---------------|----------|---|
| Divers..... | 5 | lit. | Planches de lit |
| | 60 | | Brosses douces |
| | 18 | | Brosses on crin |
| | 30 | | Sacs à blé et farine |
| | 30 | paire | Espadrilles |
| | 18 | | Sacs en étoffe |
| | 86 | | Sacs en toile |
| | 6 | quintaux | Coupage et sciage de bois à brûler |
| | 30 | quintaux | Coupage et sciage de bois en long |
| | 30 | quintaux | Coupage et sciage de bois en fagots |
| | 1 1/2 à 4 1/2 | tonnes | Cassage de pierres (suivant la qualité) |

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte:

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

Tous les prisonniers sont astreints au travail, à l'exception de ceux qui peuvent être exemptés par le médecin et des « mauvais sujets » de la 1^{re} catégorie, qui, comme nous l'avons déjà dit, ne sont pas obligés de travailler. Ces détenus spéciaux peuvent cependant, s'ils le désirent, exercer leur métier et, sous certaines conditions, recevoir tout ou partie de leurs gains, ces cas se présentent très rarement.

Il n'y a pas ici de répartition de bénéfices, l'État participant seul aux profits résultant du travail des condamnés.

Le seul salaire que reçoivent les détenus est la gratification qui leur est remise à leur libération, et qui est calculée d'après leur conduite en prison et la durée de leur détention. Cette gratification peut d'ailleurs être réduite à titre de punition.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Des gratifications sont accordées aux détenus, à leur libération proportionnellement au nombre des bons points gagnés pendant leur emprisonnement, mais elles ne peuvent dépasser 10 schellings.

Les détenus ne peuvent en disposer de quelque façon que se soit, avant leur mise en liberté.

La dépense nécessitée par le retour des prisonniers à leur domicile est soldée par l'État, et aucune portion de la gratification ne peut être employée à payer les frais de justice.

À leur libération, les détenus reçoivent la plus grande partie, sinon la totalité de la gratification par l'intermédiaire d'une société de patronage de libérés, qui est chargée de ce soin, grâce à ce moyen, ils sont prémunis contre le gaspillage immédiat à leur sortie de prison.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Il y a, en rapport avec les prisons, des sociétés de patronage des libérés, qui sont des associations volontaires dirigées par un comité. Elles ont, en général, un agent qu'elles paient, mais leur organisation échappe entièrement au contrôle du gouvernement. Elles sont cependant encouragées par l'État dans leur œuvre, et une subvention est accordée à chacune de ces sociétés, proportionnellement au nombre des détenus assistés.

Dans certaines prisons, on a formé un fonds de secours pour les détenus et les revenus sont destinés à aider les prisonniers à leur libération.

L'aide donnée aux libérés par les sociétés de patronage varie suivant les nécessités de chaque cas. Tantôt on leur procure du travail, tantôt on leur fournit des outils, des vêtements, etc., etc., mais des secours en argent ne sont donnés qu'autant qu'il y a nécessité absolue.

ÉTABLISSÉMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE MOUNTJOY

(ANGLETERRE)

Effectif moyen de la population détenue : 373.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS |
|---------------|--------|-------------------|--------------|---------|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur. | De 450 à 500 | | Avec allocation annuelle de 15 liv. st. pour nourriture. Ils ont en outre : logement, chauffage, éclairage. |
| | 1 | Sous-Gouverneur. | 150 à 200 | | |
| | 1 | Économe. | 120 à 140 | | |
| | 1 | Greffier. | 120 à 140 | | |
| | 1 | id. | 70 à 80 | | |
| | 2 | id. | 55 à 65 | | |
| | 2 | Gardiens. | 65 à 100 | | |
| | 1 | Gardien-greffier. | 55 à 70 | | |
| | 1 | id. | 45 à 54 | | |
| | 1 | Médecin. | 350 à 400 | | |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin-adjoint. | 120 à 135 | | 15 liv. st. par an pour nourriture, en outre logement, chauffage, éclairage. Le médecin-adjoint reçoit en plus 20 liv. st. par an pour la préparation des médicaments destinés aux prisonniers. |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|-----------------|--------|-------------------------------------|------------|---------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Instituteur. | 100 | | 15 liv. st. pour nourriture, en outre logement, chauffage, éclairage. |
| | 1 | id. | 100 | | 15 liv. st. pour nourriture. |
| DU CULTE | 1 | Prêtre catholique romain. | 200 | | Néant. |
| | 1 | — adjoint. | 150 | | — |
| | 1 | Pasteur protestant. | 120 | | — |
| | 1 | — presbytérien. | 60 | | — |
| DE SURVEILLANCE | 1 | Gardien-chef. | 100 à 120 | | 15 liv. st. pour nourriture, en outre logement, chauffage, éclairage, uniforme. |
| | 3 | Gardiens principaux. | 70 à 80 | | 15 liv. st. pour nourriture, en outre logement, chauffage, éclairage ou 15 liv. st. 12 sh. en remplacement. Uniforme. |
| | 19 | Gardiens de 1 ^{re} classe. | 55 à 65 | | 15 liv. st. pour nourriture, en outre logement, chauffage, éclairage ou 15 liv. st. en remplacement. Uniforme. |
| | 43 | Gardiens de 2 ^e classe. | 45 à 54 | | id. |
| DES INDUSTRIES | 1 | Gardien serrurier. | 85 | | 15 liv. st. pour nourriture et 13 liv. st. pour logement, et uniforme. |
| | 14 | Gardiens contremaîtres. | 55 à 70 | | 15 liv. st. pour nourriture, en outre logement, chauffage, éclairage ou 15 liv. st. en remplacement, uniforme. |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Les candidats qui sollicitent un emploi inférieur dans les prisons envoient au conseil des prisons une demande contenant une copie des certificats qu'ils possèdent. Les plus méritants de ces candidats sont choisis par le conseil, examinés pour leur aptitude physique par le médecin de la prison voisine ; quant à leur instruction ils passent un examen devant les fonctionnaires du « service civil ». Les inspecteurs font à ce sujet un rapport et les candidats sont nommés au fur et à mesure des vacances.

Les gouverneurs, aumôniers et médecins sont nommés par le lord lieutenant, les autres fonctionnaires par le conseil général des prisons, sur l'approbation du lord lieutenant. Tous les fonctionnaires, bien que désignés pour un emploi déterminé, à l'exception des aumôniers et des médecins, peuvent être employés au service général de la prison.

Le gouverneur exerce une autorité absolue dans la prison ; ses ordres et ses instructions doivent être exécutés, sauf appel au lord lieutenant ou au conseil général des prisons.

Le sous-gouverneur, le gardien-chef et les principaux gardiens ont principalement pour devoir d'assurer l'exécution stricte des règlements de la prison et des ordres du gouverneur ; ils en réfèrent à ce dernier pour lui demander des instructions sur certains détails de la discipline, du travail, etc.

Les gardiens ordinaires ont la surveillance effective des condamnés ; ils sont chargés de maintenir l'ordre et la discipline parmi les détenus placés sous leur garde, de s'assurer que le travail exigé est exécuté ; en un mot, ils sont responsables de tout ce qui concerne le bon ordre et la surveillance des détenus.

La retraite est d'un soixantième du total des émoluments pour chaque année de service. Il faut dix ans de service pour avoir droit à la retraite.

Il n'y a pas d'école de gardiens. Ils reçoivent des instructions individuelles, spécialement pendant leur période d'épreuve, du gouverneur et des autres fonctionnaires supérieurs chargés de l'application de la discipline. On leur donne des copies des règlements, des exemplaires concernant le système des catégories de prisonniers. Ils passent un examen sur ces questions. Au fur et à mesure que des questions concernant la discipline, le régime des prisonniers, se produisent, les gardiens reçoivent collectivement à cet égard les instructions du gouverneur.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il y a 4 aumôniers, savoir : 1 catholique romain, 1 adjoint de la même confession, 1 protestant et 1 presbytérien.

Les ministres du culte qui sont attachés à la prison célèbrent les services religieux pour leurs coreligionnaires respectifs le dimanche et deux autres jours de chaque semaine. En outre ils visitent les prisonniers dans leurs cellules quand ils le jugent à propos. Les prisonniers sont obligés d'entendre les prières tous les jours. Elles sont lues par le gardien principal ou par un gardien de la même religion lorsque les aumôniers ne sont pas présents. Il arrive rarement que des détenus d'une autre religion soient en prison ; mais si ce cas se présente, un ministre de la religion qu'ils professent est admis auprès d'eux.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Les prisonniers pendant les neuf premiers mois de leur condamnation prennent séparément les leçons qui leur sont nécessaires dans leur cellule avant midi, tous les jours de la semaine, par deux maîtres d'école.

Il y a deux écoles du soir ouvertes pendant une heure chaque semaine pour les prisonniers qui travaillent en commun pendant la journée, l'une pour les prisonniers choisis ou ceux de première classe, et l'autre pour la classe ordinaire, c'est-à-dire pour les récidivistes.

Cours. — Lecture, écriture, arithmétique.

La présence à l'école est obligatoire pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire ni faire la plus simple opération de calcul.

Pour les prisonniers plus instruits, la présence est facultative. La bibliothèque est étendue et variée. Tous les ans on ajoute de nouveaux livres ; les maîtres d'école remplissent les fonctions de bibliothécaires et échangent les livres chaque jour pendant l'heure du dîner.

Il n'y a pas de conférences à l'exception de celles faites comme leçons pendant la durée des classes.

Les détenus ne peuvent pas se procurer des livres à leurs frais.

Il n'y a pas de publications spéciales à l'usage des détenus, mais on leur procure des revues qui paraissent pour le public en général et qui font partie des catalogues approuvés par l'administration.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun, a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

La discipline est observée rigoureusement conformément au règlement de la prison. Les punitions sont infligées par le gouverneur après enquête faite en présence du prisonnier et après avoir entendu sa défense. Pour des cas plus sérieux, ne rentrant pas dans la compétence du gouverneur, c'est le comité général des prisons qui fixe les peines.

Les punitions consistent principalement dans la privation de faveurs ou privilèges, dans des réductions apportées au régime alimentaire, dans l'isolement qui est à peu près pareil à la mise en cellule ordinaire, sauf qu'il est plus rigoureux. Le conseil général des prisons peut ordonner des peines corporelles ne dépassant pas 36 coups de lanière, la mise aux fers ou le renvoi du prisonnier dans la classe d'épreuve; mais ces punitions ne sont pas fréquentes.

Depuis de nombreuses années il n'a pas été nécessaire de recourir aux tribunaux, le conseil général des prisons et le gouverneur ayant des pouvoirs suffisants pour punir les délits commis dans la prison.

En ce qui touche la vie en commun, les catégories existent en ce sens que les condamnés pour la première fois sont entièrement séparés de ceux qui ont déjà subi des condamnations antérieures. Il n'a pas été jugé nécessaire d'établir, sous ce rapport, d'autres catégories.

Quant à la sélection, elle porte de préférence sur les prisonniers qui se conduisent bien et sur ceux qui montrent de bonnes dispositions.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les prisonniers sont mis en liberté, soit par une commutation de leur peine, soit au moyen de la libération conditionnelle. Lorsque la commutation a lieu, le prisonnier est mis en liberté sans la moindre restriction. Quand la libération est conditionnelle, le prisonnier est obligé de donner avis, dans un délai déterminé, au bureau de police de la localité où il se trouve, de son intention de résider dans cet endroit. Il faut en outre qu'il se présente tous les mois à ce bureau ou qu'il envoie une lettre, selon les arrangements pris avec le chef de la police. Chaque fois qu'il changera de résidence, il devra en donner avis. Il se conformera à ces prescriptions jusqu'à la fin de sa condamnation.

Ces libérations conditionnelles peuvent être annulées dès qu'une nouvelle faute aura été commise, ou si le libéré vit habituellement avec de mauvais sujets, des individus paresseux ou dissolus etc., etc.

Les effets de la libération conditionnelle ont été généralement bons. Les individus qui ne sont pas des criminels habituels sont rarement devenus récidivistes. Dans beaucoup de circonstances ils ont été aidés et encouragés par la police à se bien conduire, et cela avec succès. Quant à ceux qui ont une tendance à retomber dans le crime, la police a des moyens de les empêcher de se laisser entraîner à commettre quelque nouvelle mauvaise action.

La libération conditionnelle est en définitif avantageuse pour la discipline de la prison, car cette libération ne peut être obtenue qu'à la suite d'une bonne conduite et d'une grande application à remplir ses devoirs.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur les 374 individus se trouvant dans la prison de Mountjoy au 31 décembre 1892, les chiffres ci-dessous indiquent le nombre des prisonniers déjà frappés de peines privatives de liberté, savoir :

| | |
|--|-----|
| 1° Pour un crime ou délit quelconque | 233 |
| 2° Pour un crime de même nature que celui ayant donné lieu à la condamnation en cours d'exécution..... | 126 |
| Prisonniers non récidivistes | 145 |

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Le mode adopté est la régie.

Extrait du règlement concernant le régime alimentaire des prisonniers.
(hommes)

Repas pour les prisonniers (hommes) pendant le temps d'épreuve.

Déjeuner journallement. — 2 onces de gruau, 1 once de riz et 1 once de farine de maïs (fait en bouillie); 1/2 litre de lait; 4 onces de pain.

Dîner. — DIMANCHE, MARDI, JEUDI: 8 onces de pain; 1 livre de pommes de terre; 8 onces de bœuf; 1 litre de soupe contenant: 1 once 1/2 de légumes, 1/2 once de gruau, 1/2 once de riz.
LUNDI, MERCREDI, VENDREDI, SAMEDI: 12 onces de pain; 3/4 litre de lait.

Souper journallement. — 8 onces de pain; 3/4 litre de café.

Repas pour les prisonniers (hommes) pour la première catégorie.

Déjeuner journallement. — 2 onces de gruau, 1 once de riz et 1 once de farine de maïs (fait en bouillie); 3/4 litre de lait; 8 onces de pain.

Dîner. — DIMANCHE, MARDI, JEUDI: 8 onces de bœuf; 1 litre de soupe contenant: 1 once 1/2 de légumes, 1/2 once de gruau, 1/2 once de riz; 2 livres 1/2 pommes de terre.
LUNDI, MERCREDI, VENDREDI: 16 onces de pain; 1 litre de lait.

SAMEDI: 8 onces de bœuf; 1 pinte de soupe, comme ci-dessus; 16 onces de pain.

Souper journallement. — 1 pinte de café; 8 onces de pain.

Repas pour les prisonniers (hommes) mis en cellule jusqu'au jugement et pour les prisonniers (placés) mis au secret par le gouverneur ou le comité des prisons pour des cas spéciaux.

Déjeuner journallement. — 2 onces 1/2 de gruau, 1 once 1/4 de riz et 1 once 1/4 de farine de maïs (fait en bouillie); 1/2 litre de lait.

Dîner. — DIMANCHE, MARDI, JEUDI, SAMEDI: 6 onces de bœuf; 3/4 litre de soupe chaque litre contenant 12 onces de pain, 1 once 1/2 de légumes, 1/2 once de gruau, 1/2 once de riz.

LUNDI, MERCREDI, VENDREDI: 16 onces de pain; 1 litre de lait.

DIMANCHE, MARDI, JEUDI, SAMEDI: 8 onces de pain.

LUNDI, MERCREDI, VENDREDI: 8 onces de pain; 1/2 litre de lait.

Composition des aliments.

Le bœuf et le mouton pour les repas variés doivent être de bonne qualité, et le poids, conformément à la table du régime, ne doit pas comprendre les os.

Le pain, excepté pour le régime de l'hôpital, doit être fait de farine et de froment en quantités égales pesées.

Quand on ne peut pas se procurer de bonnes pommes de terre, 8 onces de pain peuvent être employées au lieu de 1 livre de pommes de terre.

Les légumes se composent d'oignons, poireaux, navets, carottes, panais, choux, céleris ou de préférence un mélange de ceux-ci.

Café, à chaque litre: 1/8 once de café, 1/9 once de chicorée, 1 once de sucre et 1/8 pinte de lait.
Thé, à chaque litre: 1/8 once thé, 1/2 once de sucre et 1/10 pinte de lait.

Bouillon. — Chaque pinte de bœuf doit comprendre 12 onces de bon bœuf. Pour la soupe et le bœuf, le poivre et sel peuvent être employés selon le goût du prisonnier.

Régime pour les prisonniers d'une mauvaise conduite et les prisonniers paresseux.

Échelle n° 1.

Cette échelle qui s'applique à une période de trois jours, consiste en 1 livre de pain par jour avec de l'eau.

Lorsqu'elle s'applique à plus de trois jours, le régime consiste en:

- a) 1 livre de pain par jour avec de l'eau;
- b) Au régime de la classe à laquelle le prisonnier appartient, en variant les périodes de un, deux ou trois jours à la discrétion du gouverneur ou d'après les recommandations du médecin.

L'échelle n° 1 pourra être prescrite pour tout terme n'excédant pas dix-huit jours.

Le travail forcé sera ajouté à chacun des jours où le pain et l'eau constituent la seule nourriture fournie au prisonnier; toutefois il est laissé à la discrétion du Gouverneur de permettre au prisonnier d'exécuter dans sa cellule un travail moins pénible.

Aucun prisonnier qui s'est trouvé soumis à cette échelle pendant une période de trois jours consécutifs ne peut s'y retrouver placé pour un nouveau délit tant que les trois jours pendant lesquels le régime alimentaire auquel il est soumis ne sont pas expirés.

Échelle n° 2.

Pour les hommes accomplissant un travail léger tous les jours en cellule.

Cette échelle, lorsqu'elle s'applique à une période de vingt et un jours au moins, se compose ainsi qu'il suit:

Déjeuner. — 8 onces de pain.

Dîner. — 1 pinte de bouillie contenant 2 onces de gruau, 2 onces de farine de maïs, sel 8 onces de pommes de terre.

Souper. — 8 onces de pain.

Lorsque l'échelle n° 2 est prescrite pour une période dépassant vingt et un jours, elle consiste dans l'application du régime ci-dessus pour les trois premières semaines et après pour la quatrième semaine. Pendant la quatrième semaine le prisonnier doit être soumis au régime de la catégorie à laquelle il appartient. La période entière pour laquelle le seul terme de l'échelle n° 2 peut être prescrit ne doit pas excéder quarante-deux jours.

Aucun prisonnier qui a été soumis à cette échelle pendant une période de vingt et un jours consécutifs ne peut s'y retrouver placé tant que l'expiration d'une semaine n'a pas eu lieu. Pendant cet intervalle le régime de la catégorie à laquelle il appartient lui sera fourni.

Échelle n° 3.

Pour les hommes faisant une tâche quotidienne de travail forcé dans leurs cellules.

Cette échelle lorsqu'elle s'applique à une période de quarante-deux jours au moins, se compose ainsi qu'il suit:

Déjeuner. — 8 onces de pain.

Dîner. — 1 pinte 1/2 de bouillie contenant 3 onces de gruau, 3 onces de farine de maïs, sel, 8 onces de pommes de terre, 8 onces de pain.

Souper. — 8 onces de pain.

Lorsque l'échelle n° 3 est prescrite pour plus de quarante-deux jours, elle consiste dans le régime ci-dessus indiqué pour les six premières semaines et après pour la huitième. Pendant l'intervalle de quatorze jours le prisonnier sera soumis au régime de la catégorie à laquelle il appartient.

La période entière pour laquelle chacun des termes de l'échelle n° 3 peut être prescrit, ne dépassera pas quatre-vingt-quatre jours.

Tout prisonnier ayant été soumis à cette échelle pendant une période de quarante-deux jours consécutifs, ne peut s'y retrouver placé avant l'expiration de quatorze jours pendant lesquels il sera soumis au régime de la catégorie à laquelle il appartient.

Si un prisonnier qui se trouve déjà placé sur l'échelle n° 2 ou sur celle n° 3 se conduit mal et de façon à nécessiter l'emploi de l'échelle n° 1, l'échelle sur laquelle il avait été placé en premier lieu peut être provisoirement suspendue et il peut être placé sur l'échelle n° 1 et soumis aux règles applicables à cette échelle. À l'expiration de la période prescrite pour l'échelle n° 1, il devra reprendre sa place sur l'échelle primitivement prescrite, et la période pendant laquelle il se trouvait sur l'échelle n° 1 ne comptera pas comme partie de la période passée sur l'une ou l'autre échelle à laquelle il avait été condamné dès l'origine.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

Il n'est fourni aucune nourriture au prisonnier sur sa demande, il ne reçoit pour aliments que ceux spécifiés dans les tableaux approuvés et relatifs au régime de la prison.

Toutefois sur l'ordre du médecin il est fait exception à ce règlement.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Les prisonniers qui se plaignent de maladies sont visités aussitôt que possible par le médecin de la prison ou son adjoint. Ils sont soignés sur place ou transportés à l'hôpital de la prison; leur travail est modifié ou suspendu; enfin on prend à leur égard toutes les mesures que peut prescrire le médecin.

L'infirmerie forme un bâtiment isolé, contenant un certain nombre de grandes cellules ainsi que quelques salles pour les prisonniers qui sont à ce point malades que des soins constants leur sont indispensables. Les gardiens malades sont aussi soignés dans une partie de l'infirmerie séparée des quartiers destinés aux prisonniers.

Extrait du règlement concernant le régime alimentaire des prisonniers (hommes).

Régime de l'hôpital pour les prisonniers (hommes) de la prison de Mountjoy.

N° 1

Déjeuner. — journallement.

Onces de pain.....
Pinte de thé.....
— — lait.....

Dîner.

Onces de pain..... 8
Pinte bouillon..... 1
— de lait..... 1

Souper

Onces de pain..... 4
Pinte de thé..... 1

N° 2

Déjeuner

Onces de pain..... 8
Pinte de thé..... 1
— — lait..... 1
Once de beurre..... 1

Dîner

Onces de pain..... 8
— — mouton (cuit ou bouilli)..... 8
Livre de pommes de terre..... 1
Onces de légumes..... 2

Souper

Onces de pain..... 8
Pinte de thé..... 1
Once de beurre..... 1

Les articles suivants peuvent être ordonnés pour les malades de l'hôpital comme supplément ou remplacement dans des cas spéciaux, selon que le médecin le juge nécessaire.

| | | | |
|----------|------------------|----------------|--------------|
| Bière | Grains de farine | Lait | Eau-de-vie |
| Fécule | Œufs | Citrons | Bière forte |
| Lard | Fruits | Porter | Sucre |
| Orge | Glace | Volaille | Thé |
| Bouillon | Confiture | Riz | Eau minérale |
| Biscuits | Gelée | Sagou (fécule) | Vin |
| Beurre | | | |

Le médecin a un pouvoir illimité pour prescrire aux frais de l'État tous les aliments qu'il croira nécessaires soit en supplément, soit en remplacement des aliments indiqués dans le tableau ci-dessus.

Tous les malades sont traités dans l'infirmerie de la prison; aucun d'eux n'est envoyé dans les hôpitaux du dehors à moins que le Gouvernement ne commue leur peine, ou ne les mette en liberté conditionnelle.

Les condamnés aliénés ne sont pas soignés dans la prison; ils sont transférés dans un asile d'aliénés criminels. Les épileptiques sont envoyés dans une prison spéciale.

Le temps passé par les aliénés dans les asiles compte pour l'exécution de

leur peine qui dans tous les cas se compte à partir du jour de la condamnation.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Vestiaire. — Veste, pantalon et gilet en ratine grise, souliers en cuir, chaussettes en laine.

Lingerie. — Chemise de coton et gilet de flanelle; caleçons, foulards, mouchoirs et serviette.

Literie. — Lit volant placé sur un châssis; matelas de fibre de coco, oreiller de même nature, couvertures de bure, 2 couvertures de lit en été et 3 en hiver, 2 draps en toile ou en coton.

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les prisonniers.

Si un vêtement supplémentaire est nécessaire, il est fourni sur un certificat du médecin. Il n'est pas permis au prisonnier de porter un autre vêtement que celui qui lui est fourni aux frais de l'État.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail se fait en régie, et comporte principalement la confection d'objets destinés à un service d'État, service des prisons et Ministère des travaux publics.

Le prix de revient des objets confectionnés pour les services de l'État est calculé en ajoutant 5 p. 100 au prix de la matière première, de façon à se garantir contre l'usure ou le bris des outils. Si ces objets sont vendus au public il faut qu'il n'y ait pas dans le voisinage des magasins vendant des objets de même nature; le prix de revient, dans ce cas, est calculé en ajoutant 25 p. 100 au prix de la matière première.

Direction générale des postes, police, etc. Une partie seulement des objets fabriqués est vendue au commerce ou à des particuliers, mais au bénéfice de l'État.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

Voici la nomenclature des industries exploitées :

Briqueterie et maçonnerie, moulure, charpenterie, tonnellerie, peinture en bâtiment, travaux de forgeron, ferblanterie, boulangerie, travaux de tailleur, cordonnerie, fabrication de nattes, tissage, brosseur, préparation de bois à brûler, préparation de cordages de navire, blanchissage, manœuvres, vannier, triage d'étope, différents travaux intérieurs de la prison.

Les prisonniers ne reçoivent aucun salaire.

Ateliers. — Ils sont établis dans les locaux de la prison; les prisonniers condamnés pour la première fois ne travaillent pas dans les mêmes ateliers que ceux affectés aux récidivistes.

Apprentissage. — Les prisonniers sont choisis par le gouverneur pour travailler aux différents métiers qui sont en rapport avec leur goût et leurs dispositions naturelles, leurs capacités, leurs inclinations et leur conduite.

En raison des différences d'aptitude et d'habileté à accomplir les travaux qui sont imposés, il est difficile de fixer une tâche pour le travail journalier. Tous les prisonniers sont obligés de travailler avec soin et avec zèle, car autrement ils perdraient *des points*, c'est-à-dire qu'ils resteraient plus longtemps en prison; en outre ils seraient punis pour leur paresse ou pour travaux mal faits. La malfaçon volontaire est considérée comme un délit. La malfaçon involontaire n'est pas punie, mais elle entraîne pour le détenu un changement d'atelier.

Dégâts. — S'ils sont volontaires, ils constituent une infraction à la discipline de la prison et sont punis en conséquence. En outre le prix du dégat est mis à la charge du prisonnier. Le prix des dégâts provenant de négligence est aussi mis au compte des prisonniers. Les dégâts purement accidentels n'entraînent aucune conséquence pour leur auteur.

Les contremaitres d'ateliers sont des gardiens; comme ils sont tous fonctionnaires de la prison ils ont des appointements à part votés par le Parlement. Les gardiens qui agissent comme contremaitres d'ateliers sont obligés de faire des rapports sur la mauvaise conduite, la paresse, les travaux mal faits ou exécutés d'une manière peu satisfaisante, ces rapports sont adressés au gouverneur qui a plein pouvoir pour prendre à ce sujet les mesures nécessaires.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit au salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte:

1° *De la qualification ou de la durée de la peine?*

2° *Des antécédents judiciaires du condamné?*

3° *De sa conduite en prison?*

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à la condition toutefois que le médecin ait certifié l'aptitude physique du détenu à exécuter le travail donné. Les bénéfices provenant du travail des prisonniers appartiennent à l'État; aucun prisonnier n'a droit à un salaire pour son travail; mais il lui est accordé une petite gratification, lors de sa mise en liberté, laquelle varie selon la durée de l'emprisonnement et la conduite.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour:

1 an de détention?

2 ans —

3 — —

4 — —

5 — —

Le seul pécule accordé aux prisonniers, consiste dans les gratifications qui leur sont données au moment de leur départ. La durée de la «servitude pénale» est au minimum de 3 ans sur lesquels 2 ans et trois mois doivent au moins être accomplis. Les gratifications accordées aux prisonniers mis en liberté conditionnelle sont les suivantes:

(1) 3 ans. — 16 sh. 8 d. en y ajoutant 10 sh. si certaines conditions ont été remplies.

(2) 4 ans. — 1 liv 10 sh. avec 1 liv. additionnelle si certaines conditions sont remplies.

(1) 20 fr. 80 — 12 fr. 50

(2) 27 fr. 50 — 25 fr.

(1) 5 ans. — 2 liv. 12 sh. 10 d. avec 2 liv. additionnelles si certaines conditions sont remplies.

(2) 6 ans. — 3 liv. avec 3 liv. additionnelles si certaines conditions sont remplies.

(3) 15 sh. seulement provenant de la gratification sont remis aux prisonniers lors de leur départ en vertu de la libération conditionnelle. Le restant leur est versé à différents intervalles après la fin de leur condamnation, soit par l'entremise des sociétés de patronage ou par celle de la police sur l'assurance que le prisonnier mis en liberté se conduit très convenablement et qu'il a besoin de cet argent pour un but utile et nécessaire.

Un vêtement complet en drap d'écosse de bonne qualité et à la mode est donné aux prisonniers mis en liberté et les frais de retour à leur ancienne résidence sont payés par l'État.

- (1) 66 fr. — 50 fr.
 (2) 75 fr. — 75 fr.
 (3) 61 fr. environ.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage ont été fondées pour assister les détenus à leur sortie de prison, et les aider à se procurer d'honnêtes moyens d'existence. — La société ou leur procure un emploi, ou leur donne des secours en attendant qu'ils trouvent du travail, ou leur donne le moyen de se rendre dans une localité où ils pourront gagner leur vie, et où ils seront séparés de leurs anciens compagnons, et enfin elle leur fournit les outils et les objets nécessaires pour leur permettre d'exercer leur ancien métier.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE WANDSWORTH

(ANGLETERRE)

Effectif de la population détenue: 1.109.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS <small>(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)</small> |
|---------------|--------|--------------------------------------|-------------------|---------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur. | De 710 à 750 liv. | | Logement, 52 liv.; soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Sous-gouverneur. | De 250 à 300 liv. | | Logement, 50 liv.; idem. |
| | 1 | Econome. | De 260 à 300 liv. | | Indemnité de logement 26 liv.; idem. |
| | 4 | Greffiers de 1 ^{re} classe. | De 155 à 200 liv. | | Médecin et médicaments. |
| | 3 | — de 2 ^e classe. | De 70 à 150 liv. | | |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin. | De 400 à 500 liv. | | Logement, 52 liv. |
| | 1 | Médecin adjoint. | De 250 à 300 liv. | | Indemnité de logement, 50 liv. |
| | 1 | Pharmacien. | De 105 à 125 liv. | | Logement, 45 liv.; uniforme, 5 liv. 4 sh.; soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Gardien principal pour l'infirmerie. | De 85 à 93 liv. | | Logement, 45 liv. 2 sh.; idem. |
| | 1 | Infirmière de nuit. | De 65 à 77 liv. | | Logement. 9 v. 2 sh.; idem. |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) | |
|-----------------|----------------|---|--------------------|-------------------|---|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | | |
| ENSEIGNEMENT | 1 | Instituteur de 2 ^e classe. | De 80 à 130 liv. | | Employé temporairement comme greffier (instituteur diplômé transféré du service des condamnés à l'emploi de greffier. Indemnité de logement 20 liv. ; médecin et médicaments. | |
| | 1 | Gardien principal. | De 85 à 93 liv. | | Logement, 12 liv. 20 sh. ; uniforme, 5 liv. 4 sh. ; indemnité de 12 liv. comme instituteur ; soins médicaux, médicaments. | |
| | 1 | Gardien. | De 70 à 78 liv. | | Logement, 9 liv. 2 sh. ; idem. | |
| | DU CULTÉ | 1 | Aumônier. | De 350 à 400 liv. | | Logement, 52 liv. ; soins médicaux et médicaments. |
| | | 1 | Aumônier adjoint. | De 150 à 200 liv. | | Indemnité de logement 50 liv. ; idem. |
| | | 1 | Prêtre catholique. | 100 liv. | | |
| DE SURVEILLANCE | 1 | Gardien-chef de 1 ^{re} classe. | De 125 à 150 liv. | | Logement évalué à 19 livres sterlings 10 shillings ; uniforme évalué à 5 liv. 4 sh. ; soins médicaux et médicaments. | |
| | 9 | Gardiens principaux. | De 85 à 93 liv. | | Logement, 15 liv. 12 sh. ; uniforme, 5 liv. 4 sh. ; soins médicaux, médicaments. | |
| | 20 | Gardiens. | De 70 à 78 liv. | | Logement, 9 liv. 2 sh. ; autres avantages comme ci-dessus. | |
| | 47 | Gardiens adjoints. | De 60 à 68 liv. | | | |
| | DES INDUSTRIES | 1 | Architecte. | De 100 à 120 liv. | | Logement, 19 liv. 10 sh. ; uniforme, 5 liv. 4 sh. ; soins médicaux, médicaments. |
| 1 | | Contremaitre (gardien). | De 70 à 78 liv. | | Logement, 9 liv. 2 sh. ; autres avantages comme ci-dessus. | |
| 1 | | Contremaitre cordonnier (gardien). | De 85 à 93 liv. | | Logement, 15 liv. 12 sh. ; idem. | |
| 1 | | Menuisier. | De 70 à 78 liv. | | Logement, 9 liv. 2 sh. ; idem. | |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Les candidats aux emplois inférieurs de la prison adressent une demande personnelle en produisant en même temps des certificats écrits concernant leur moralité et leurs aptitudes.

Ils sont informés des conditions exigées pour être admis. Ils sont examinés au point de vue médical par un médecin, et aux autres points de vue par le Gouverneur. Ils sont alors inscrits sur un registre au service central du Ministère de l'intérieur. C'est sur cette liste qu'on choisit les candidats agréés après enquête sur leurs antécédents.

Toutes les nominations sont du ressort du Ministre de l'intérieur.

Les commis-greffiers (y compris l'économe) ont à subir un concours avant d'être nommés.

Ils sont chargés, dans la prison, de surveiller tout ce qui concerne l'alimentation et de tenir les registres de l'établissement. Les employés supérieurs sont nommés sur une liste de candidats en tenant compte de leur capacité et de leurs aptitudes.

Le personnel chargé de la discipline (c'est-à-dire les gardiens) est divisé en 4 classes :

- 1^{re} classe gardien-chef ;
- 2^e — gardien principal, surveillant les salles ou les divisions ;
- 3^e — gardiens (assistés de) chargés de la surveillance des quartiers
- 4^e — gardiens adjoints } ou sections de prisonniers.

Les emplois inférieurs sont généralement réservés aux gardiens adjoints. Il faut ajouter au personnel ci-dessus indiqué des employés spéciaux, tels que : boulangers, cuisiniers, guichetiers etc., qui peuvent, par voie d'avancement, arriver aux grades les plus élevés dans ces emplois.

En quittant à l'âge de soixante ans ou avant cet âge pour raison de santé, les employés ont droit à une retraite calculée sur la base de un soixantième de leurs émoluments totaux, au moment de leur mise à la retraite, pour chaque année complète de service jusqu'à un maximum de 40 soixantièmes. Si le total des services est inférieur à dix ans, ils n'ont droit qu'à une gratification, et ils reçoivent à ce titre autant de mois de traitement qu'ils ont d'années de service. Toutefois, l'obtention de cette retraite ou de cette gratification est subordonnée à cette condition que l'employé aura servi avec zèle et fidélité et à la satisfaction de ses chefs de service.

Il n'y a pas ici d'école de gardiens, mais ceux-ci sont nommés pour une période d'épreuve de deux ans, trois mois après leur admission provisoire ; ils sont placés sous la direction d'employés chargés spécialement de leur enseigner leurs

devoirs. Si à la fin de cette période, ils sont reconnus incapables de remplir leurs fonctions, ils sont renvoyés. Finalement, au bout de deux années de service ils peuvent être encore renvoyés s'ils ne réunissent pas les qualités requises pour leur emploi.

Les employés inférieurs sont exposés à des amendes pour mauvaise conduite ou négligence dans leur fonctions. Les sommes provenant de ces amendes sont destinées à secourir les employés méritants qui se trouvent dans une situation précaire par suite de maladies, etc., dans leur famille.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le service religieux assuré par les aumôniers protestants et catholiques a lieu deux fois les dimanches, à Noël et le vendredi saint; des sermons sont prêchés au moins une fois chacun de ces jours.

Il y a également tous les jours un office très court le matin, accompagné à l'occasion d'une exhortation religieuse.

Les détenus dans ces diverses circonstances se réunissent dans les chapelles et assistent aux offices. Il y a en général un orgue ou un harmonium qui sert à accompagner les cantiques chantés en chœur par les détenus. La communion est donnée à l'occasion dans les chapelles aux détenus choisis par l'aumônier protestant ou le prêtre ou son adjoint catholique.

L'aumônier protestant comme le prêtre catholique voient aussi les détenus à leur entrée dans l'établissement et avant leur mise en liberté. Ils les visitent dans leur cellule et vont les voir quand les détenus en font la demande.

Enseignement.

Écoles — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

L'enseignement donné aux détenus est élémentaire. Les adultes le reçoivent dans leurs cellules, jusqu'à ce qu'ils sachent lire, écrire et calculer. Les enfants se réunissent dans une salle tous les jours pour le même motif. Il n'y a pas de conférences autres que celles faites à la chapelle sur des sujets religieux.

Les détenus ne peuvent se procurer des livres à leurs frais, mais ils sont autorisés à en emprunter à la bibliothèque de la prison qui contient d'excellents ouvrages dans les différents genres.

La bibliothèque est abonnée aussi à un certain nombre de publications périodiques, mais il n'y a ni journaux ni revues.

La bibliothèque reçoit de l'État une subvention annuelle se montant à 1 schelling 3 pence par prisonnier. Les aumôniers ont pour devoir de veiller à ce qu'aucun livre immoral ou inconvenant ne soit mis entre les mains des détenus.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Récompenses :

1) Il est accordé des points aux détenus pour bon travail et bonne conduite. Quand ils réunissent un certain nombre de points, les prisonniers passent des classes inférieures, ou plus rigoureuses, aux classes supérieures qui comportent quelques adoucissements. Ils sont aussi autorisés à écrire plus souvent et à recevoir la visite de leurs amis.

2) Les détenus bien notés peuvent également être pourvus dans la prison d'emplois particuliers exigeant une confiance dans leur fidélité et leurs bonnes dispositions.

3) A leur libération, on leur accorde une gratification calculée par gradation sur le nombre des points gagnés durant la détention.

Punitions.

1) Les châtiments corporels (le fouet à 9 lanières ou les coups de verges). Ces punitions ne peuvent être infligées que sur l'ordre des magistrats visiteurs, après une enquête très sérieuse.

2) L'isolement dans une cellule de punition ; les magistrats visiteurs peuvent l'imposer pour 15 jours, le gouverneur pour 24 heures seulement.

3) Punitions par des modifications dans le régime alimentaire strictement limitées, quant à leur nature et à leur durée, par l'échelle de gradation établie avec l'approbation du Ministre de l'intérieur.

4) Détention dans les cellules ordinaires sans modification de régime et sans autres privations, limitée à 3 jours.

5) Rétrogradation de classe pour une période de temps limitée, ou jusqu'à ce que le détenu ait regagné un nombre de points fixés.

6) Perte de points et suppression d'une partie ou de la totalité de la gratification qui aurait été donnée à la libération.

a) Les fautes peu graves contre la discipline de la prison sont jugées par le gouverneur.

b) Les attaques contre les gardiens, les actes d'insubordination graves, la paresse persistante, et les fautes peu graves répétées sont jugées par les magistrats visiteurs qui tiennent une audience spéciale dans leurs visites périodiques.

Les jeunes détenus sont tout à fait séparés des autres prisonniers.

Les détenus ayant une bonne conduite sont seuls autorisés à travailler en commun; ils sont surveillés étroitement et le silence est obligatoire. Les condamnés, pour obtenir les privilèges, sont l'objet d'une sélection individuelle.

Système des classes progressives pour les prisonniers criminels condamnés.

1) Un prisonnier doit être capable de gagner chaque jour de la semaine 8, 7 ou 6 bons points suivant son degré d'habileté. Le dimanche il lui est adjugé des points d'après le quantième de son travail de la semaine.

2) Un prisonnier qui ne travaille pas, soit parce qu'il subit une punition, soit parce qu'il est à l'infirmerie, n'a aucun droit à recevoir des points; mais tout prisonnier qui travaille peut en recevoir. Un prisonnier qui ne gagne rien dans la semaine ne reçoit rien le dimanche.

3) Tout prisonnier paresseux sera l'objet d'un rapport et susceptible d'une punition.

4) Quatre classes sont nécessaires et chaque prisonnier doit passer par toutes ou par autant d'elles que le comporte la durée de son emprisonnement.

5) Il lui faut commencer par la première classe et y rester jusqu'à ce qu'il ait gagné 28x23 ou 224 points; il doit rester à la seconde classe jusqu'à ce qu'il ait gagné 224 points de plus ou 448; à la troisième, jusqu'à ce qu'il ait gagné encore 224 points ou 672 en tout; à la quatrième, le reste du temps de sa condamnation.

6) Un prisonnier dont la durée d'emprisonnement est de 28 jours ou de moins doit rester tout ce temps à la première classe.

7) Tout prisonnier paresseux, ou se conduisant mal, ou inattentif à l'enseignement qui lui est donné, sera assujéti, outre la punition qui pourra lui être infligée en vertu des règlements, ou à la place de cette punition:

- a) A perdre toute gratification gagnée ou à gagner;
- b) A perdre tout autre privilège de classe, jusqu'à ce qu'il ait gagné un nombre spécifié de points;
- c) A être maintenu dans la classe où il se trouve jusqu'à ce qu'il ait gagné un nombre additionnel de points;
- d) A descendre à une classe inférieure, que cette classe soit immédiatement ou non au-dessous de celle qu'il occupe, jusqu'à ce qu'il y ait gagné un nombre déterminé de points.

Dès qu'un prisonnier aura gagné le nombre voulu de points il sera remis à la classe d'où on l'avait fait descendre, à moins qu'il n'ait encouru entre temps une punition de même genre, et il sera crédité du nombre de points qu'il aura gagnés préalablement.

8) Un prisonnier de la première classe, s'il est condamné:

a) Sera occupé 10 heures par jour, dans un isolement complet, au *hard labour*, il sera employé au *hard labour* de première classe, action de tourner une manivelle, un moulin de discipline ou une corvée du même genre;

b) Il dormira sans matelas sur une planche;

c) Il ne gagnera aucune gratification;

d) Il aura dans sa cellule des livres d'éducation approuvés et autorisés.

9) Un prisonnier de la seconde classe:

a) Sera occupé comme à la première classe, jusqu'à achèvement d'un mois d'emprisonnement, et s'il est condamné au *hard labour*, ce sera *hard labour* de seconde classe;

b) Il dormira sans matelas sur une planche deux nuits par semaine et aura un matelas les autres nuits;

c) Il n'aura aucune gratification;

d) Il aura dans sa cellule des livres d'éducation autorisés;

e) Il recevra une instruction élémentaire, s'il le mérite, d'après les règlements établis pour l'éducation des prisonniers;

10) Dans cette classe, la gratification d'un prisonnier dont la durée de la condamnation n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner 224 points, peut être calculée à 1 d. par 20 points qu'il aura gagnés.

11) Un prisonnier de la troisième classe:

a) Condamné au *hard labour* sera astreint au *hard labour* de seconde classe;

b) Il dormira sur une planche une nuit par semaine et aura un matelas les autres nuits;

c) Il pourra obtenir une gratification ne dépassant pas 1 sh. 6 d.;

d) Il aura dans sa cellule des livres d'éducation et autres;

e) Il recevra une instruction élémentaire, s'il le mérite, d'après les règles établies pour l'éducation des prisonniers.

12) Dans cette classe la gratification d'un prisonnier dont la durée de la condamnation n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner 224 points, peut être évaluée à 1 d. par 12 points qu'il aura gagnés.

13) Présence à la quatrième classe:

a) S'il est condamné au *hard labour*, ce sera un *hard labour* de deuxième classe;

b) Il dormira chaque nuit sur un matelas;

c) Il pourra obtenir une gratification ne dépassant pas 2 sh. dans 28 jours;

d) Il aura dans sa cellule des livres pour s'instruire et autres livres divers;

e) Il recevra une instruction élémentaire, s'il est jugé le mériter, d'après les règles établies pour l'éducation des prisonniers;

f) Il sera susceptible d'être employé à tout travail spécial pour lequel on aura besoin de lui;

g) Il lui sera permis de recevoir une lettre et d'en écrire une, et de recevoir une visite de 20 minutes; chaque fois qu'il aura gagné 672 points, il pourra recevoir et écrire une lettre et une visite d'une demi-heure lui sera accordée.

14) Dans cette classe, la gratification d'un prisonnier dont la durée de la condamnation n'est pas assez longue pour lui permettre de gagner 224 points, peut être évaluée à 1 d. par 10 jetons qu'il aura gagnés.

15) Un prisonnier, tant qu'il restera dans cette classe, pourra gagner une gratification au taux ci-dessus, pourvu qu'en tout et dans aucun cas elle ne dépasse pas 10 sh..

16) Les règlements qui précèdent s'appliquent aux condamnés des deux sexes au-dessous de seize ans condamnés au *hard labour*; mais ce travail, n'est pas le *hard labour* de première classe.

17) Ils s'appliquent aussi aux prisonniers criminels non condamnés au *hard labour* autant que le permettent les lois et leur genre de peine, afin que ces prisonniers profitent des encouragements au travail et à une bonne conduite que ces règlements leur donnent.

18) Les règlements relatifs à la planche sans matelas ne sont applicables ni aux femmes, ni aux enfants au-dessous de treize ans ni aux hommes au-dessus de soixante.

Par ordre du comité, M. Clare Garcia, secrétaire.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

La libération conditionnelle n'existe pas dans les prisons locales (*local prison*) ; elle s'applique exclusivement aux prisons de *convicts* (forçats ou réclusionnaires) et aux détenus subissant la *servitude pénale*, distincte de l'emprisonnement (*imprisonment*).

Des grâces peuvent, à l'occasion, être accordées par la couronne, sur l'intervention du Ministre, dans certains cas où des circonstances peuvent être invoquées pour atténuer la sévérité des condamnations.

a) Nous n'avons aucun renseignement sur les effets, au point de vue de la récidive, des libérations conditionnelles, ce système n'étant pas appliqué ici.

b) Les grâces ne sont pas assez fréquemment accordées, pour quelles puissent avoir un effet quelconque sur la récidive ou sur la discipline dans la prison.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

- 1° *Pour un crime ou délit quelconque ?*
- 2° *Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?*

Le nombre des récidivistes détenus au 31 décembre 1892 ne peut être indiqué.

Au 31 mars 1893, date à laquelle s'arrêtent les statistiques annuelles, le total des individus qui avaient été précédemment condamnés, et qui avaient été reçus durant l'année se terminant à cette date, était de 3.463.

Les récidivistes n'avaient été frappés que de condamnations légères pour des délits peu graves. Le nombre des récidivistes sous mandat de dépôt et non encore jugés, n'a pas été indiqué dans les états statistiques de la prison, mais on trouvera des renseignements sur cette question dans les statistiques de la prison de Holloway, où se trouvent des détenus en état de prévention.

Il n'est pas possible de donner autre chose que des renseignements d'ordre général sur cette question.

Dans la plupart des cas, les délinquants habituels sont condamnés pour des fautes de même nature que celles commises antérieurement.

Services économiques

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) *Alimentation des valides.*

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. Dépense maxima autorisée.*

Voir pour l'alimentation des valides le tableau ci-après.

Les condamnés ne peuvent se procurer des aliments supplémentaires, ni à leurs frais, ni de quelque façon que se soit. Ils sont obligés de se contenter du régime alimentaire de la classe à laquelle ils appartiennent, à moins que le médecin de la prison n'en décide autrement, mais pour cause de maladie seulement.

Alimentation pour les prisonniers condamnés.

| REPAS | NUMÉRO I | | | NUMÉRO II | | | |
|------------|----------------------|--|--|------------------------|-------------------|--------------------------|---|
| | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | Hommes, femmes et enfants au-dessous de 16 ans soumis ou non au travail forcé. | JOURS de la semaine | ALIMENTS fournis. | HOMMES au travail forcé. | Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. |
| Déjeuner | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | Chaque jour | Pain..... | 6 onces. | 5 onces. |
| | | | | | Bouillie..... | 1 pinte. | 1 pinte. |
| Dîner | Chaque jour | Bouillie contenant 3 onces de farine de maïs et 3 de farine. | 1 1/2 pinte. | Dimanche et mercredi | Pain..... | 6 onces. | 5 onces. |
| | | | | Lundi et vendredi | Pouding..... | 8 — | 6 — |
| | | | | | Pain..... | 6 — | 5 — |
| | | | | Mardi, jeudi et samedi | Pommes de terre. | 8 — | 8 — |
| Soupe..... | 1/2 pinte. | 1/2 pinte. | | | | | |
| Souper.. | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | Chaque jour | Pain..... | 6 onces. | 5 onces. |
| | | | | | Bouillie..... | 1 pinte. | 1 pinte. |

Le lundi, le bœuf peut être remplacé par des haricots et du lard et au bout de 9 mois on pourra donner, au lieu d'une pinte de bouillon, une pinte de chocolat avec deux onces de pain extra, trois fois par semaine à déjeuner.

PÉRIODES PÉNALES D'APPLI

Détenus condamnés à sept jours et au-dessous, n° 1 au régime tout le temps;
 — plus de sept jours et pas plus d'un mois, n° 1 au régime pendant sept jours
 — plus d'un mois et pas plus de 4 mois, n° 2 au régime pendant 1 mois et plus de 4 mois, n° 3 au régime pendant quatre mois et n° 4 tout le temps.

Table des aliments qui peuvent être substitués au bœuf anglais

| | BŒUF colonial ou mouton conservé par la chaleur. (Servi froid) | HARICOTS ET LARD pesés après la cuisson. | BŒUF américain ou autre conservé par le froid (pesé après la cuisson.) | POISSON FRAIS cuit. | VIANDE SALÉE cuite. | POISSON SALÉ cuit. |
|--|--|--|--|---------------------|---------------------|--------------------|
| | Onces | | Onces | Onces | Onces | Onces |
| Au lieu de 4 onces de bœuf anglais cuit.. | 5 | Haricots 9 onces Lard.... 1 — | 4 | 8 | 6 | 12 |
| Au lieu de 3 onces de bœuf anglais cuit... | 3 3/4 | Haricots 7 — Lard. . . 3/4 — | 3 | 6 | 4 1/2 | 7 |

Les viandes doivent être pesées sans os. Le tout pesé après cuisson. — L'once anglaise vaut

les prisonniers condamnés.

| REPAS | NUMÉRO III | | | | NUMÉRO IV | | | |
|----------------------|----------------------|------------------------|--------------------------|---|------------------------|------------------------|--------------------------|---|
| | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | HOMMES au travail forcé. | Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | HOMMES au travail forcé. | Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. |
| Déjeuner | Chaque jour | pain..... | 8 onces. | 6 onces. | Chaque jour | Pain..... | 8 onces. | 6 onces. |
| | | | | | | | | |
| Dîner | Chaque jour | Bouillie..... | 1 pinte. | 1 pinte. | Dimanche et mercredi | Pain..... | 6 onces. | 4 onces. |
| | | | | | Lundi et vendredi | Pommes de terre..... | 8 — | 6 — |
| | | | | | | Pouding..... | 8 — | 6 — |
| | | | | | Mardi, jeudi et samedi | Pain..... | 8 — | 6 — |
| Pommes de terre..... | 8 — | 8 — | | | | | | |
| Souper.. | Chaque jour | Bœuf cuit sans os..... | 3 — | 3 — | Chaque jour | Bœuf cuit sans os..... | 4 — | 3 — |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

donner, au lieu d'une pinte de bouillon, une pinte de chocolat avec deux onces de pain extra, trois fois par semaine à déjeuner.

CATION. DE CE RÉGIME

et n° 2 tout le temps;
 n° 3 tout le temps.

et aux pommes de terre quand l'autorité le jugera nécessaire.

| | CHOUX OU NAVETS ou carottes. | PAIN, NAVETS ou carottes. | POMMES DE TERRE conservées (séchées). | POIREAUX | RIZ cuit à l'étuvée. |
|------------------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|----------|----------------------|
| | Onces | Onces | Onces | Onces | Onces |
| Au lieu de 12 onces de p. de terre | 8 | 12 | 12 | 8 | 12 |
| 10 — | 7 | 10 | 10 | 7 | 10 |
| 8 — | 6 | 8 | 8 | 6 | 8 |
| 6 — | 4 | 6 | 6 | 4 | 6 |

environ 28 grammes. La pinte environ 57 centilitres.

Régime alimentaire des détenus paresseux, ou se conduisant mal.

Régime au pain et à l'eau.

La durée de ce régime est d'abord limitée à trois jours; puis il est remplacé suivant le travail accompli, par un des régimes à la bouillie mentionnés ci-dessous, pendant trois jours, avant d'être repris. Puis un nouvel intervalle de régime à la bouillie, avant sa répétition. La période entière renfermant les intervalles pendant lesquels chaque mode particulier de ce régime peut être appliqué ne doit pas dépasser quinze jours. Aucun genre de travail ne doit être imposé dans les neuf jours pendant lesquels le pain et l'eau constituent la seule nourriture du détenu.

Régime à la bouillie.

Pour les hommes et les femmes faisant chaque jour un genre de travail non spécifié expressément *hard labour*.

Déjeuner — Pain 8 onces.

Dîner — Une pinte de bouillie contenant 8 onces de gruau et 2 onces de maïs, avec le pain 8 onces, pommes de terre 8 onces.

Souper — Pain 8 onces.

La durée de ce régime est d'abord limitée à vingt et un jours; puis il est remplacé pendant une semaine, avant d'être repris, par le régime de la classe à laquelle le détenu appartient; la durée de sa reprise est limitée à quatorze jours. La période entière comprenant les divers intervalles ne doit pas dépasser 42 jours.

Régime complet à la bouillie.

Pour les hommes soumis chaque jour au *hard labour*.

Déjeuner — Pain 8 onces.

Dîner — 1 pinte 1/2 de bouillie contenant 3 onces de gruau et 3 onces de farine de maïs avec sel, pommes de terre 8 onces, pain 8 onces.

Souper — pain 8 onces.

La durée de ce régime est d'abord limitée à 42 jours; puis vient le régime de la classe à laquelle, le détenu appartient, pendant quatorze jours, avant la répétition du premier, limité à 28 jours. La période entière comprenant les intervalles pendant lesquels chaque mode de ce régime peut être appliqué ne doit pas dépasser 84 jours.

Régime alimentaire des détenus de la 1^{re} division.

(MAUVAIS SUJETS DE NATURE OU SE CONDUISANT MAL)

| | | | |
|-----------------------|---------------------------|---------------|--------------------------|
| <i>Déjeuner</i> | Pain..... | 6 onces (1). | } CHAQUE JOUR |
| | Bouillie..... | 1 pinte (2). | |
| | Cacao..... | 1/2 — | |
| <i>Dîner</i> | Pain..... | 4 onces. | } DIMANCHE ET MERCREDI |
| | Pommes de terre..... | 6 — | |
| | Pouding à la graisse..... | 6 — | |
| <i>Dîner</i> | Pain..... | 6 — | } LUNDI ET VENDREDI |
| | Pommes de terre..... | 8 — | |
| | Bœuf (sans os)..... | 3 — | |
| <i>Dîner</i> | Pain..... | 6 — | } MARDI, JEUDI ET SAMEDI |
| | Pommes de terre..... | 6 — | |
| | Soupe..... | 3/4 de pinte. | |
| <i>Souper</i> | Pain..... | 6 onces. | } CHAQUE JOUR |
| | Bouillie..... | 1 pinte. | |
| | Cacao..... | 1/2 — | |

TABLE DES ALIMENTS QUI PEUVENT REMPLACER LA POMME DE TERRE

(Tous pesés après la cuisson.)

| | CHOUX ou navets. | PANAIS navets ou carottes. | POMMES de terre conservées (séchées). | POIREAUX | RIZ à l'étuvé. |
|---|---------------------|----------------------------------|--|----------|-------------------|
| | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. |
| Au lieu de 8 onces de pommes de terre. | 6 | 4 | 8 | 6 | 8 |
| Au lieu de 6 onces de pommes de terre. | 4 | 6 | 6 | 4 | 6 |

TABLE DES ALIMENTS QUI PEUVENT REMPLACER LE BŒUF ANGLAIS APPRÊTÉ

(Tous doivent être pesés sans os.)

| | BŒUF des colonies ou mouton conservé par la chaleur (servi froid). | HARICOTS et lard (pesés tous deux après la cuisson). | BŒUF américain ou autre (conservé par le froid, pesé après la cuisson). | POISSON frais préparé. | VIANDE salée préparée. | POISSONS salés préparés. |
|---|---|---|---|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. |
| Au lieu de 4 onces de bœuf anglais.. | 5 | haricots 9 lard 1 | 4 | 8 | 6 | 12 |
| Au lieu de 3 onces de bœuf anglais.. | 3 3/4 | haricots 7 lard 3/4 | 3 | 6 | 4 1/2 | 9 |

(1) L'once anglaise vaut environ 28 grammes.
(2) La pinte — — — 57 centilitres.

Régime alimentaire des détenus pour dettes.

CHAQUE JOUR. — DÉJEUNER. — Pain 6 onces, bouillie 1 pinte, cacao 1/2 pinte.

DIMANCHE ET MERCREDI. — Pain 4 onces, pommes de terre 6 onces, pouding à la graisse 6 onces.

LUNDI ET VENDREDI. — DINER. — Pain 6 onces, pommes de terre 8 onces, bœuf cuit (sans os).

MARDI, JEUDI, SAMEDI. — Pain 6 onces, pommes de terre 6 onces, soupe 3/4 de pinte.

CHAQUE JOUR. — SOUPER. — Pain 6 onces, bouillie une pinte, cacao 1/2 pinte.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Le médecin a plein pouvoir pour prescrire la nourriture qu'il juge utile pour les malades.

Il y a néanmoins pour eux un régime alimentaire réglementaire ainsi qu'il a été dit plus haut, qui comporte aussi des aliments supplémentaires, mais le médecin n'est pas tenu par le règlement et peut apporter au régime les modifications qu'il estime nécessaires.

Tous les malades sont soignés à l'infirmerie. Ils ne sont pas envoyés dans les hôpitaux du dehors.

Les aliénés reconnus comme tels par deux médecins et deux magistrats sont placés aussi rapidement que possible dans un asile d'aliénés.

Les épileptiques sont soignés dans la prison, mais dans un quartier spécial sous la surveillance jour et nuit d'un gardien.

Le temps passé dans l'asile d'aliénés compte pour l'exécution de la peine.

Le personnel de l'infirmerie est indiqué en détail page 1. Il y a lieu d'ajouter seulement qu'un gardien détaché du personnel central est désigné pour le service de jour.

Régime d'hôpital.

HOMMES ET FEMMES

(Par jour).

| ALIMENTS | PAIN | MOUTON cuit (sans os). | POISSON frais cuit. | POMMES de terre. | POUDING au riz. | AMIDON de tapioca fait avec du lait. | THÉ | LAIT ajouté à l'amidon de tapioca. |
|-------------|--------|------------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------|---|--------|---|
| | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. | onces. |
| Ordinaire. | 10 | 5 | » | 8 | 8 | » | 30 | » |
| Extra..... | 20 | 6 | » | 8 | 8 | » | 30 | » |
| Poisson... | 16 | » | » | 8 | » | » | 30 | » |
| Inférieur.. | 8 | » | » | » | » | 20 | 15 | 20 |

Les articles suivants peuvent être prescrits comme extras ou remplacer d'autres aliments dans la mesure jugée nécessaire par le médecin :

Bière, lard, bouillon, biscuits, beurre, gâteaux, chocolat, farine de blé, œufs, fruits, légumes verts (à la place des pommes de terre), glace, jambon, gelée, limonade, lait, porter, volaille, riz (moulu), liqueurs, stout (bière forte), sucré, eaux minérales, vin.

INSTRUCTIONS

| | |
|---------------------|---|
| POUDING AU RIZ..... | 2 onces de riz, 1 pinte de lait, 1 once de sucre, 1 œuf et muscade, pour produire 20 onces. |
| ARROWROOT..... | 1 once du dit amidon, 1 pinte de lait, 1 once de sucre, pour produire 1 pinte. |
| BOUILLON..... | 16 onces de parties maigres du cou du bœuf avec 1 pinte d'eau. |
| THÉ..... | 1/8 d'once de thé, 2 onces de lait et de l'eau pour faire 3/4 de pinte. |
| CACAO..... | 3/4 d'once de chocolat de la marine dans 1 pinte d'eau, sucrés avec 1/2 once de mélasse. |
| LIMONADE..... | 1/4 d'once de crème de tartre, 1/2 citron coupé en tranches, 2 onces de sucre cassé, 1/2 pinte d'eau. L'eau doit être ajoutée chaude aux autres ingrédients; on laisse le tout se refroidir et on filtre. |
| MOUTON..... | Doit être donné rôti ou cuit au four quatre jours par semaine, et bouilli trois autres jours. Les jours où le mouton est bouilli, on fait une sauce avec 1/4 d'once de farine et 1/4 d'once d'oignons par personne. |

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

| | |
|-----------------------------------|---|
| Bonnet..... | 1 |
| Veste..... | 1 |
| Pantalon..... | 1 |
| Souliers (paire)..... | 1 |
| Chemise en coton..... | 1 |
| Caleçons en coton (paire)..... | 1 |
| Chaussettes de laine (paire)..... | 1 |

Literie.

| | |
|--------------------------------------|---|
| Lit en planches..... | 1 |
| Convertures (en été 1) en hiver..... | 2 |
| Matelas..... | 1 |
| Oréiller..... | 1 |
| Couverture de bure..... | 1 |
| Draps..... | 2 |

Le port d'un costume pénal est obligatoire pour tous les condamnés.

Le détenu ne peut se procurer aucune sorte d'effets supplémentaires, en dehors de ceux prescrits par le règlement, mais le médecin a plein pouvoir pour ordonner les vêtements qu'il juge nécessaires dans certains cas.

Des capuchons longs descendant jusqu'aux reins sont donnés aux détenus pendant les exercices d'hiver.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail n'est pas donné à l'entreprise; il est dirigé par le Gouvernement. Le travail de la prison consiste principalement dans la confection d'objets destinés à divers services d'État.

Aucun objet de fabrication soignée n'est fait pour le marché libre, mais quelques grossiers objets d'exécution facile, tels que des sacs à charbon, sont confectionnés, en petite quantité seulement, pour des maisons de commerce du dehors, à un prix fixé; ces maisons fournissent toute la matière première.

Le prix de revient des objets fabriqués pour les services publics est fixé par les inspecteurs de la prison sur la base de la valeur supposée de la valeur de la main-d'œuvre de l'outillage et des déchets, mais le Gouvernement ne prend pas à sa charge le prix de la matière première et des outils.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Pour les ateliers on choisit les détenus ayant une bonne conduite, ils sont employés à des travaux industriels de différente nature suivant leur aptitude supposée et dans la mesure où il a été possible de s'en rendre compte.

La tâche moyenne à accomplir est établie par les inspecteurs de la prison, d'après les règles indiquées au tableau G.

Tous les objets sont indiqués dans ce tableau, la tâche à accomplir est fixée d'après l'expérience dans la même proportion.

Il n'y a pas de récompense pour le travail en plus de la tâche imposée.

Des gilets et des caleçons de flanelle sont fournis sur la demande du médecin. Dans des cas spéciaux on fournit une troisième couverture.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Meubles objets. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Services. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Linge de table. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Corsets en toile. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bas en coton. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chaussettes ou bas. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chemises d'hommes. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chemises de femmes. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Draps. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tapous. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gilets de flanelle. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Robes. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Courtpolines. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bonnets (repasés). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Couvreurs. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Housses de lits. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes tressées plus fines. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes tressées corde. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes tressées façon soignée. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes tressées grossièrement. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes tressées à la main. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Musettes. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes à bandes. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes pour voitures. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordures fantaisie. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes bordées en laine. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes (façon grossière). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes (façon soignée). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes au métier. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes au cadre. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nattes en fibres. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Paillassons ou nattes en fibres tressées. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | |
|-------------------|---------------------------------|----|----|-----|-----|
| pour chemises BS. | Toile | m. | m. | 50 | 50 |
| pour chemises RS. | Toile | m. | m. | 45 | 45 |
| 40 pouces. | Toile à drap | m. | m. | 60 | 60 |
| "Shambray" | Serge | m. | m. | 45 | 45 |
| Serge. | Toile | m. | m. | 50 | 50 |
| pour sacs. | Fonlards. | m. | m. | 50 | 50 |
| | Tiretaine. | m. | m. | 60 | 60 |
| | Toile ouverte. | m. | m. | 35 | 35 |
| | Mouchoirs. | m. | m. | 60 | 60 |
| | Etoffe | m. | m. | 100 | 100 |
| pour hamacs. | Planche blanche. | m. | m. | 60 | 60 |
| | Planche unie. | m. | m. | 50 | 50 |
| | Planche. | m. | m. | 50 | 50 |
| | Grosse toile. | m. | m. | 40 | 40 |
| | Drap. | m. | m. | 45 | 45 |
| | Toile quadrillée. | m. | m. | 45 | 45 |
| | Toile pour les pauvres. | m. | m. | 80 | 80 |
| | Toile pour emballage. | m. | m. | 60 | 60 |
| | Toile fine. | m. | m. | 30 | 30 |
| | Toile unie. | m. | m. | 50 | 50 |
| | Toile de coton 60 pouces. | m. | m. | 36 | 36 |
| | Toile de coton 36 pouces. | m. | m. | 50 | 50 |
| | Couvreurs. | | | 30 | 30 |
| | Couvreurs de bure pour literie. | | | 20 | 20 |

| | | | |
|-------------------|---|----------|-------------------|
| GENRE de TRAVAIL. | Cassage de pierres | quintaux | tonnes |
| | Coupage et sciage de bois en fagots. | 30 | 1 1/2 à 4 1/2 |
| | Coupage et sciage de bois scellé en long. | 30 | |
| | Coupage et sciage de bois à brûler. | 6 | |
| | Sacs en toile. | 35 | |
| | Sacs en étoffe. | 18 | |
| | Espadrilles | 30 | pairettes sorties |
| | Sacs à blé et à farine. | 30 | |
| | Mouillettes | 18 | |
| | Brosses en crin. | 24 | |
| | Brosses douces. | 60 | |
| | Planches de lit. | 5 | |
| Divers..... | | | |

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

- Pour la fixer, est-il tenu compte:
- 1° De la qualification ou de la durée de la peine?
 - 2° Des antécédents judiciaires du condamné?
 - 3° De sa conduite en prison?

Tous les détenus sont contraints de travailler, mais ceux qui n'ont pas été condamnés au hard labour ont un travail comparativement plus facile et moins pénible.

Les produits provenant des travaux exécutés dans la prison sont portés au compte de l'État. Le détenu ne participe à ces bénéfices que pour la valeur pécuniaire attribuée aux points qu'il gagne suivant le système des stages progressifs.

Les individus non condamnés ne sont pas astreints au travail, et ne peuvent point gagner de gratification.

Le mode de paiement au détenu du montant des travaux exécutés par lui en prison est exactement indiqué dans le tableau B.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Des gratifications sont accordées à la libération, proportionnellement au nombre de points gagnés durant l'accomplissement de la peine, mais ; dans les prisons locales, ces gratifications sont limitées à 10 shillings.

Les détenus ne peuvent disposer d'aucune partie de cette gratification pendant leur détention ni à leur profit, ni au profit de leurs amis du dehors.

Il n'est même pas absolument exact de dire qu'ils peuvent en disposer à leur libération, puisque une partie de cette gratification, ou même la gratification tout entière peut leur être retenue pour mauvaise conduite.

La gratification accordée aux libérés ne doit être employée, ni à payer les frais de justice, ni à payer le prix de leur retour dans son pays, dans les cas ordinaires ; mais elle doit servir à les pourvoir dans une très large mesure, à leur libération, de vêtements, et des autres objets qui peuvent leur être nécessaires.

Dans des cas plus spécialement dignes d'intérêt, il est accordé par le Gouvernement une subvention supplémentaire à la société de patronage pour faire face à des nécessités urgentes.

Les détenus touchent leur gratification à leur libération, mais, s'ils reçoivent l'aide d'une société de patronage, ils ne peuvent en disposer que sur le contrôle et avec l'avis de cette société ; dans le cas contraire ils sont libres d'en faire tel usage qu'ils jugent utile pour eux.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

Les sociétés de patronage des libérés sont des associations indépendantes soutenues par des souscripteurs particuliers, et dirigées par un comité de 3 membres. Un ou plusieurs agents payés sont chargés par ces sociétés de tous les détails de l'administration; chaque libération fait l'objet d'une enquête et d'une décision.

Les libérés reçoivent un secours dont la nature varie suivant les cas. Tantôt la société agit comme intermédiaire d'accord avec les amis du libéré, tantôt elle leur procure elle-même du travail, en les embarquant soit sur un navire de commerce, soit sur un bateau de pêche; parfois, enfin, elle assure à titre temporaire au libéré des moyens d'existence; elle lui fournit des vêtements et des instruments de travail, puis le prix de son voyage, quel que soit l'éloignement du pays où il se rend.

Des secours en argent sont rarement distribués par crainte des abus.

Le Gouvernement accorde de son côté des subventions à ces sociétés, pour leur permettre d'intervenir d'une façon plus efficace dans certains cas particulièrement intéressants, et qui sont signalés spécialement par le Gouvernement à la société; dans certaines prisons, il existe un fonds de secours provenant de libéralités, legs, etc., et destiné à assister les détenus. Les revenus sont appliqués à secourir les libérés.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE WOKING

Comté de Surrey (ANGLETERRE)

(pour femmes condamnées à la « Servitude pénale »)

Effectif de la population détenue : 208 femmes.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|---------------|--------|--|---------------|------------------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur médecin. | De 500 à 650. | Livres sterling. | Logé. |
| | 1 | Surintendant adjoint. | De 210 à 250. | | Logé et blanchi. |
| | 1 | Économe. | De 250 à 300. | | Logé. |
| | 1 | Greffier de 1 ^{re} classe. | De 155 à 200. | | Non logé. |
| | 1 | — 2 ^e — | De 70 à 150. | | — |
| | 1 | Gardien en chef faisant fonctions de greffier | De 93 à 105. | | Logement, uniforme. |
| | 1 | Surveillante en chef. | De 70 à 85. | | Logement, blanchissage, uniforme. |
| | 1 | Chef des travaux de bâtiment. | De 83 à 90. | | Logement, uniforme et 26 livres à titre de contremaître des travaux. |
| | 1 | Garçon de bureau. | De 70 à 82. | | Logement, uniforme. |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|-----------------|--------------|--|-----------------------------------|---------|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin adjoint (le gouverneur est en même temps médecin en chef). | Livres sterling. De 250 à 300. | | Logement. |
| | 1 | Gardiennne principale de l'inflmerie. | De 93 à 105. | | Logement, uniforme. |
| | 5 | Institutrices. | De 60 à 80. | | Logement, blanchissage. |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Aumônier. | De 300 à 400. | | Logement. |
| | 1 | Prêtre catholique. | De 200 à 300. | | |
| | 1 | Assistant laïque. | De 80 à 100. | | Logement, blanchissage et 10 livres 10 sh. pour tenir l'harmonium. |
| | 1 | Surveillante en chef. | De 95 à 145. | | Logement, éclairage, chauffage, blanchissage, uniforme. |
| DE SURVEILLANCE | 7 | Gardiennes principales. | De 76 à 85. | | |
| | 9 | — ordinaires. | De 66 à 75. | | |
| | 16 | — adjointes. | De 50 à 65. | | |
| | 1 | Concierge. | De 93 à 105. | | |
| | 1 | Concierge adjoint. | De 83 à 90. | | |
| DES INDUSTRIES | 2 | Veilleurs de nuit. | De 65 à 77. | | |
| | 1 | Boulangier. | De 93 à 105. | | Logement, uniforme. |
| | 1 | Gazier. | De 70 à 88. | | |
| | 1 | Plombier. | De 83 à 90. | | |
| | 1 | Jardinier. | De 70 à 82. | | |
| | 1 | Serrurier. | De 65 à 77. | | |
| | 1 | Chauffeur. | De 65 à 77. | | |
| | 1 | Maçon. | De 70 à 82. | | |
| | 2 | Garde-magasin. | De 65 à 77. | | |
| | 1 | Plombier. | 4 sh. 6 pence par jour | | |
| 1 | Charpentier. | — | | | |

Il faut ajouter que tous les fonctionnaires de la prison ont droit aux soins médicaux et aux médicaments pour eux-mêmes et en quelques circonstances pour leur famille.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiennes? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Toutes les nominations dépendent du Ministre de l'intérieur, et sont faites sur une liste de candidats aux différents emplois, après enquête sur leurs capacités et leurs aptitudes.

Le personnel infirmier se recrute ordinairement dans les gardiens adjoints qui peuvent arriver ainsi, par voie d'avancement, aux grades les plus élevés des emplois subalternes.

Le personnel des fonctionnaires supérieurs comprend: le gouverneur, le sous-gouverneur et la dame fonctionnaire. Ils ont la responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement. Le médecin et son adjoint sont chargés de tout ce qui concerne les dispositions sanitaires et hygiéniques. L'aumônier, son adjoint et le prêtre catholique règlent les services du culte, visitent les détenus et leur donnent l'instruction.

L'économe et les commis-greffiers ont à subir un concours avant d'être nommés; ils surveillent l'alimentation et tiennent les registres de la prison.

Le personnel chargé de la discipline est divisé en quatre classes:

1^{re} Gardien-chef;

2^e Gardiens principaux (hommes et femmes), qui surveillent les salles et les divisions;

3^e Gardiens ordinaires secondés par des gardiens adjoints (hommes et femmes); qui surveillent les quartiers des détenus.

Il y a, en dehors de ces différents employés ou fonctionnaires, des employés spéciaux pour le service de la cuisine, pour les réparations etc., etc...

En quittant à l'âge de soixante ans, ou avant cet âge pour raison de santé, les employés ont droit à une retraite calculée sur la base de un soixantième de leurs émoluments totaux, au moment de leur mise à la retraite, pour chaque année complète de service jusqu'à un minimum de 40 soixantièmes. Si le total des services est inférieur à dix ans, ils n'ont droit qu'à une gratification, et ils reçoivent à ce titre autant de traitement qu'ils ont d'années de service. Toutefois, l'obtention de cette retraite ou de cette gratification est subordonnée à cette condition que l'employé aura servi avec zèle et fidélité et à la satisfaction de ses chefs de service.

Il n'y a pas ici d'école de gardiennes, mais celles-ci sont nommées pour une période d'épreuves de deux ans, trois mois après leur admission provisoire, elles sont placées sous la direction d'employés chargés spécialement de leur enseigner leurs devoirs. Si, à la fin de cette période, elles sont reconnues incapables de remplir leurs fonctions, elles sont renvoyées. Finalement, au bout de deux

années de service elles peuvent être encore renvoyées si elles ne réunissent pas les qualités requises pour leur emploi.

Les employés inférieurs sont exposés à des amendes pour mauvaise conduite ou négligence dans leurs fonctions. Les sommes provenant de ces amendes sont destinées à secourir les employés méritants qui se trouvent dans une situation précaire par suite de maladies, etc., dans leur famille.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il y a à la prison deux chapelles et deux aumôniers résidents, l'un de l'église anglicane, l'autre de l'église catholique.

Ils célèbrent les services religieux pour chacun de ces cultes dans les chapelles tous les dimanches; un sermon est prêché à chacun de ces services qui ont lieu conformément aux prescriptions des deux religions.

De courtes prières sont dites le matin par les deux aumôniers pour leurs coreligionnaires respectives; en outre, un service spécial est célébré dans l'hôpital pour les détenues qui ne sont pas assez bien portantes pour se rendre à l'une ou l'autre chapelle.

Les prisonnières qui n'appartiennent pas à un de ces cultes peuvent recevoir les conseils d'un ministre de leur religion, qui se rend volontairement auprès d'elles et n'a droit à aucune indemnité.

Après leur entrée dans l'établissement, les détenues ne peuvent changer de religion sans une autorisation spéciale.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

L'enseignement est donné dans des salles de classe ; les détenues qui sont en cellule y reçoivent la visite des institutrices.

L'enseignement est celui qui est autorisé par le Gouvernement pour les enfants dans les écoles de l'État, c'est-à-dire qu'il est élémentaire.

La bibliothèque contient plusieurs milliers de livres, principalement des œuvres morales ; mais il y a aussi des ouvrages d'éducation d'un ordre plus élevé, et des livres exclusivement religieux. Tous ces ouvrages sont mis entre les mains des détenues.

La bibliothèque est entretenue aux frais de l'État qui alloue à cet effet une subvention annuelle de 1 shilling 3 pence par prisonnière.

Les livres sont changés une fois par semaine ; aucune conférence n'est faite aux détenues.

Celles-ci ne sont pas autorisées à se procurer des livres à leurs frais.

Quelques-unes des principales revues d'un caractère moral et élevé sont également envoyées à la bibliothèque pour l'usage des prisonnières.

Ces revues sont lues tout d'abord par le gouverneur, les aumôniers et leurs subordonnés.

Tout passage dont la lecture est considérée comme inconvenante ou répréhensible pour les détenues, est supprimé avant que la revue leur soit remise.

Conditions requises pour l'admission à un des six cours.

COURS N° 1.

Lecture. — Epellation.

Écriture. — Formation des lettres sur le tableau noir ou l'ardoise. Lettres majuscules ou minuscules, manuscrites.

Arithmétique. — Chiffres sur le tableau noir ou l'ardoise, sous la dictée ; numération jusqu'à 20 ; addition et soustraction jusqu'à 10.

COURS N° 2.

Lecture. — Les détenues doivent pouvoir lire un court paragraphe d'un ouvrage des adultes n° 2.

Écriture. — Les détenues doivent savoir copier en lettres manuscrites une courte phrase imprimée.

Arithmétique. — Les détenues doivent savoir faire une soustraction et une multiplication d'un seul chiffre.

COURS N° 3.

Lecture. — Un court paragraphe d'un des ouvrages du cours n° 3.

Écriture. — Une phrase du même livre, lue une fois lentement et dictée en séparant chaque mot.

Arithmétique. — Une multiplication plus difficile, une division à un ou plusieurs chiffres.

COURS N° 4.

Lecture. — Un court paragraphe d'un ouvrage du cours des adultes n° 4.

Écriture. — Une phrase dictée lentement par plusieurs mots à la fois.

Arithmétique. — Règles d'intérêts composés.

COURS N° 5.

Lecture. — Quelques lignes de poésie dans un ouvrage du cours des adultes.

Écriture. — Une phrase dictée lentement par plusieurs mots à la fois, tirée d'un ouvrage des cours de lecture n° 4 et 5 des adultes.

Arithmétique. — Poids et mesures, leur réduction à l'unité.

COURS N° 6.

Lecture. — Un court paragraphe tiré d'un livre moderne quelconque.

Écriture. — Un paragraphe d'un livre moderne quelconque, dicté lentement et par plusieurs mots à la fois.

Arithmétique. — Notions de comptabilité commerciale pratique.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ? Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

Le gouverneur est le seul fonctionnaire de la prison autorisé à punir les détenues.

Lorsqu'une condamnée se rend coupable de quelque infraction, elle est conduite devant le gouverneur qui examine la plainte formulée contre elle et lui inflige, au besoin, une punition.

S'agit-il d'une punition par privation ou réduction de nourriture, la coupable est conduite dans un quartier spécial de la prison appelé « quartier pénal ».

Après avoir subi sa peine elle est autorisée à rentrer dans sa cellule ordinaire.

Aucune détenue ne peut passer de nouveau en jugement devant les assises, à moins qu'il ne s'agisse du meurtre d'un gardien ou d'une prisonnière ou d'une tentative de meurtre contre une de ces mêmes personnes.

Quand il s'agit d'une première condamnation à la « servitude pénale », la détenue qui l'a encourue fait l'objet d'une enquête très approfondie ; s'il est prouvé qu'elle n'a pas subi d'emprisonnement antérieur, elle est placée dans la « star class » (1), classe qui comprend les individus qui n'ont pas encore été condamnés et qui n'appartiennent pas aux catégories de criminels.

1) *Star class*, exactement classe de l'étoile.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ? Quels en sont les effets ?

- a) *Au point de vue de la récidive ?*
- b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les détenues qui bénéficient de la libération *ordinaire*, ou permis de circuler (permet to be at large), doivent se présenter une fois par mois au chef de la police du district où elles résident.

Elles doivent montrer leur permis à toute réquisition des autorités, magistrats ou fonctionnaires de la police.

Elles doivent s'abstenir de toute infraction aux lois, ne pas vivre dans la société habituelle des malfaiteurs, et n'être ni paresseuses ni débauchées.

Les condamnées qui obtiennent leur *libération conditionnelle* doivent se rendre dans un établissement spécial, entretenu par les libéralités des particuliers, et y demeurer pendant neuf mois ; ce délai expiré, elles bénéficient d'une libération ordinaire.

- a) *Ce système de libération n'a aucun effet sur la récidive.*
- b) *La réduction de peine que les condamnées peuvent obtenir par leur travail et leur bonne tenue est pour elles le meilleur stimulant à bien se conduire ; d'autre part, comme chaque infraction aux règlements de la prison a pour effet de leur faire perdre une partie de ces faveurs, il en résulte pour l'autorité une force plus grande, et de très réels avantages pour la discipline.*

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Les statistiques étant établies le 31 mars de chaque année, il n'a pas été possible de répondre aux questions ci-dessus.

Sur 208 détenues actuellement en prison, 148 ont subi une condamnation antérieure :

1° 25 crimes ou délits quelconques ;

2° 123 pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés par femme et par jour, au compte de l'État.

Tout ce qui concerne les services économiques est fourni par entreprise, sauf en ce qui concerne les produits de la métairie. Tous les aliments sont préparés dans l'établissement.

Les détenues ne sont pas autorisées à se procurer des aliments en dehors de ceux fournis par l'entreprise.

Déjeuner. — Trois quarts de pinte de cacao, contenant une demi-once de cacao, 2 onces de lait, une demi-once de mélasse.

Dîner. — DIMANCHE : 3 onces de fromage et pain. LUNDI : mouton (cuit dans son jus) 3 onces, une demi-once d'oignons pour donner du goût ; on y ajoute pour l'épaissir, le pain laissé les jours précédents, avec un huitième de farine, et trois quarts d'once de poivre pour 100 prisonniers ; MARDI : bœuf. MERCREDI : mouton ; VENDREDI : bœuf ; SAMEDI : trois quarts de livre de pommes de terre, pain, une pinte de soupe contenant 8 onces de jarret de bœuf cru, 1 once d'orge perlé, 3 onces de légumes frais, oignons, trois quarts d'once de poivre pour 100 prisonniers.

JEUDI. — Trois quarts de livre de pudding contenant 1 once de graisse, 6 onces de farine, 4 onces d'eau, trois quarts de pommes de terre, pain.

Souper. — 1 pinte de bouillie, contenant 2 onces de farine de gruau d'avoine, une demi-once de mélasse et 2 onces de lait.

Pain, par semaine et par condamnée : 118 onces ; par jour ordinaire, 16 onces, le DIMANCHE, 22 onces.

Sel par condamné et par jour : 1 once et demie.

Les détenues employées aux travaux de blanchissage ou exceptionnellement à d'autres gros travaux recevront tous les jours un supplément de nourriture consistant en 3 onces de pain, 1 once de fromage entre le déjeuner et le dîner, et en outre un supplément d'eau avec de la viande 4 fois par semaine.

(b Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.

Il n'y a ici ni cantine ni magasin où les détenues puissent se procurer des aliments supplémentaires.

Nota : La livre anglaise vaut environ 454 grammes.
L'once — 28 —
La pinte — 57 centilitres.

Les condamnées ne reçoivent pas d'autre nourriture que celle indiquée par les règlements, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par les médecins et dans ce cas la dépense en résultant est à la charge de l'État.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire, aux frais de l'administration, le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux ?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

L'infirmerie se compose de cellules séparées et de salles annexes.

Les maladies organiques sont pour la plupart soignées dans les salles, tandis que les cellules sont réservées pour les détenues qui ont mauvaise tête ou pour celles qui sont soupçonnées de supercherie.

Les médecins visitent l'infirmerie matin et soir et prescrivent ce qui est nécessaire soit au point de vue du régime alimentaire, soit au point de vue du traitement général.

Les détenues sont sous la surveillance de gardiennes, exercées au service d'infirmières ; les travaux ordinaires de massage, nettoyage etc. sont faits par des détenues choisies à cet effet.

Les médecins peuvent prescrire tout ce qui est nécessaire et la dépense est payée par l'État.

Les malades sont toutes soignées dans l'hôpital de l'établissement, elles ne sont en aucun cas envoyées dans les hôpitaux publics.

Les folles sont placées dans les asiles d'aliénés, mais les épileptiques sont conservées dans l'établissement, sous un régime disciplinaire spécial, à moins que la maladie nerveuse dont elles souffrent ne les rende irresponsables de leurs actes.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ? Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Le vestiaire, la lingerie et la literie sont fournis par l'État. Les détenues sont obligées de porter le costume réglementaire ; il ne leur

est pas permis d'avoir des vêtements supplémentaires, si ce n'est sur l'ordre des médecins, et, dans ce cas, la dépense est à la charge de l'État.

Voici en quoi consiste le costume des détenues :

| | |
|--------------------------------------|---|
| Tablier de couleur (à carreaux)..... | 1 |
| — blanc..... | 1 |
| Bonnet..... | 1 |
| Cape en drap..... | 1 |
| Pantalon en coton..... | 2 |
| Mouchoir de poche..... | 1 |
| Corsage en sergé..... | 1 |
| Fichu de couleur..... | 1 |
| — blanc..... | 1 |
| Jupon de flanelle..... | 1 |
| — laine et coton (tiretaine)..... | 1 |
| Chemise de coton..... | 1 |
| — — flanelle..... | 1 |
| Paire de souliers..... | 1 |
| Jupe en serge ou en indienne..... | 1 |
| Ceintures corsets..... | 2 |
| Paire de bas..... | 1 |

Literie.

| | |
|--|---|
| Couvertures..... | 2 |
| Matelas en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Oreiller..... | 1 |
| Grosse couverture (de bure)..... | 1 |
| Paire de draps..... | 1 |

Pendant l'hiver les détenues ont droit à une couverture en plus.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail est entièrement exploité en régie.

Les objets confectionnés sont destinés aux différents services du Gouvernement.

Le prix de revient des objets confectionnés est calculé d'après le prix des matières premières employées, en ajoutant 5 p. 100 pour se prémunir contre la perte. Mais, en règle générale, on peut dire qu'on a soin, en fixant les prix, de ne réaliser aucun bénéfice.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

Les travaux intérieurs de la prison, tels que la cuisine, la fabrication du pain, les nettoyages, les raccommodages etc., sont faits par les détenues.

Le travail des détenues est évalué dans ce cas à un shilling, 8 pence et un cinquième de penny.

Le travail des condamnées employées aux métiers à tisser et à la confection des sacs pour la poste, est évalué à 8 pence et deux dixièmes de penny.

Les prisonnières ne touchent aucun salaire pour leur travail.

Quand une détenue commet volontairement un dégât, elle est punie.

Les condamnées ne reçoivent ni aliments supplémentaires ni rémunération pour le travail en plus de la tâche imposée.

Les contremaîtres sont tous des employés de l'établissement; les détenues n'occupent jamais un emploi de cette nature.

Ils ont, au point de vue disciplinaire, les mêmes attributions que les autres gardiens de la prison.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues. Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° *De la qualification ou de la durée de la peine ?*

2° *Des antécédents judiciaires de la condamnée ?*

3° *De sa conduite en prison ?*

Toutes les condamnées sont tenues de fournir une certaine somme de travail, à moins qu'elles n'aient été déclarées incapables de travailler par les médecins de la prison.

Elles n'ont aucune part dans les bénéfices qui peuvent résulter de leur travail.

Elles ne travaillent jamais pour le compte d'un entrepreneur.

Elles peuvent avoir droit à certaines gratifications, si elles ont une bonne conduite et si elles se montrent laborieuses, mais le genre de travail auquel elles sont employées n'est pas pris en considération en ce qui touche le montant des sommes qui leur sont attribuées.

Cet argent s'appelle une gratification (gratuity) et ne peut être retiré par la détenue, avant sa libération.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

La gratification accordée aux détenues, condamnées à la « servitude pénale, s'accroît proportionnellement à la durée de leur détention, si elles obtiennent leur « classification ».

Les condamnées libérées ont leur voyage payé jusqu'au lieu de leur condamnation, ou jusqu'à une localité située à la même distance; si elles désirent se rendre à une distance plus grande, la différence calculée sur le nombre de milles est prélevé sur le montant de l'argent qui leur est dû.

A leur sortie de prison, les libérées ne reçoivent qu'une partie de leur gratification; le reste leur est remis à leur arrivée à destination par l'intermédiaire d'une société de patronage des libérées ou sur le rapport du chef de la police locale.

Les condamnées ont droit à une gratification dont le montant varie suivant la classe à laquelle elles sont parvenues, grâce à leur travail et leur bonne conduite.

Une condamnée, appartenant à la troisième classe, peut arriver à gagner 2 shillings par mois, ou 18 shillings au bout de neuf mois, temps pendant lequel elle reste dans cette classe.

Une condamnée, appartenant à la deuxième classe, gagne la même somme au bout des neuf mois qu'elle passe dans cette classe.

Enfin, une condamnée de la première classe peut gagner 4 shillings par mois tant qu'elle reste dans cette classe, mais avec un maximum de 2 livres 4 shillings.

Quelle que soit la durée du temps qu'elle passe en prison, une condamnée ne peut arriver à une gratification supérieure à 4 livres.

Un secours spécial, ne dépassant pas 2 livres, est accordé en outre aux condamnées, à la condition expresse qu'à leur libération, elles se rendront dans une société de patronage.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
 — *Assistance par le travail.*

L'État ne procure aucun emploi aux détenues à leur libération, mais celles-ci sont recommandées à différentes sociétés de patronage pour les libérées, qui s'efforcent de leur trouver du travail quand elles sont arrivées à leur lieu de destination.

Ces sociétés sont entretenues par des souscriptions particulières et échappent entièrement au contrôle de l'État.

Le Gouvernement accorde de son côté des gratifications supplémentaires aux détenues qui ont eu une bonne conduite en prison et qui, à leur libération, se placent sous le patronage d'une de ces sociétés qui sont encouragées par les pouvoirs publics dans la plus large mesure.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE FELTHAM

(ANGLETERRE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Les enfants ne sont admis dans l'établissement que sur l'ordre des magistrats.

Ils doivent être âgés de moins de quatorze ans, et sont soumis aux règles de la maison.

Quant aux enfants *au-dessus de douze ans* condamnés à l'emprisonnement, ce ne sont que ceux de Middlesex et de Londres qui sont reçus.

On n'admet au-dessous de quatorze ans que les enfants de Londres.

Les enfants ne sont pas séparés d'une manière effective en raison de la nature des délits qu'ils ont commis.

Il y a quelques cellules de punition.

Le nombre moyen des enfants est de 750.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|------------------------|-----------------|--|---------------|---------|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| DE SANTÉ ADMINISTRATIF | 1 | Surintendant. | » | | Logement, chauffage, éclairage. |
| | 1 | Inspecteur général. | » | | Logement, chauffage; éclairage, uniforme. |
| | 1 | Économe. | » | | — — — — |
| | 5 | Commis-greffiers. | » | | — — — — |
| | 1 | Médecin. | » | | — — — — |
| | 1 | Infirmier. | » | | — — — — |
| | 1 | Infirmière. | » | | — — — — |
| | 1 | Aumônier. | » | | Logement. |
| | 1 | Inspecteur d'enseignement | » | | — — — — |
| | 1 | Professeur de gymnastique | » | | — — — — |
| DU CULTE | 4 | Instituteurs. | » | | Outre les avantages indiqués ci-dessus, les instituteurs reçoivent une indemnité annuelle de 15 ou 20 liv. d'après l'importance de leurs titres universitaires. |
| | 3 | Instituteurs détachés dans 3 établissements dépendant de l'institution. (Voir page 7.) | » | | |
| | | | » | | |
| | 1 | Surveillant-chef. | » | | Logement, chauffage, éclairage, uniforme. |
| | 4 | — ordinaires. | » | | — — — — |
| | 14 | — adjoints. | » | | — — — — |
| | 2 | — du gaz | » | | — — — — |
| | 1 | Architecte. | » | | — — — — |
| | 1 | Conducteur des travaux. | » | | — — — — |
| | DE SURVEILLANCE | 11 | Contremaîtres | » | |
| 2 | | Employés à la blanchisserie. | » | | |
| 6 | | Employés adjoints pour la métairie. | » | | |
| 1 | | Cuisinier. | » | | — — — — |
| 1 | | Boulangier. | » | | — — — — |
| 2 | | Couturières. | » | | |
| 1 | | Homme de peine. | » | | |
| DES INDUSTRIES | | | | | Aucun fonctionnaire n'est nourri. Ils touchent un uniforme neuf tous les 8 mois. |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Tous les fonctionnaires sont nommés par le conseil des directeurs, aussi bien les surveillants chargés du maintien de la discipline, les maîtres d'école, les contremaîtres, les employés à la métairie, que les chauffeurs, l'architecte et les gardiens de nuit.

Quelques-uns des fonctionnaires âgés ont droit à des pensions. Mais pour l'avenir ce droit n'existera plus.

Un inspecteur principal fait deux ou trois fois par jour un rapport au surintendant. Il y a en outre quatre autres inspecteurs qui sont chacun responsables de la section d'enfants qui leur est confiée.

Le chiffre total des fonctionnaires est de 75 pour une moyenne de 750 enfants.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le culte professé est celui de la religion anglicane,
Deux services sont célébrés le dimanche.

L'instruction religieuse est donnée tous les jours.

Tous les ans, des inspecteurs diocésains se rendent dans l'établissement et font une inspection au point de vue des connaissances religieuses que possèdent les enfants.

L'aumônier habite la prison.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Il y a plusieurs instituteurs qui sont répartis entre différents cours.

L'enseignement est donné jusqu'au cours n° 7.

La journée pour l'enfant est divisée en deux parties.

La 1^{re} moitié est consacrée à l'école, et l'autre moitié aux travaux d'atelier.

Il y a des bibliothèques appropriées à chaque section d'études.

Il n'y a pas de répétiteurs.

Les enfants reçoivent la même instruction que celle donnée dans les écoles primaires.

Chaque section comprend au moins 3 heures d'étude par jour.

En été les heures ne sont pas les mêmes qu'en hiver. Elles sont réparties ainsi :

En été.
De 6 h. 30 à 8 heures.
De 9 heures à midi.
De 2 heures à 5 heures.
De 6 h. 30 à 7 h. 15.

En hiver.
De 7 heures à 8 heures.
De 9 heures à midi.
De 2 heures à 4 h. 30.
De 6 h. 30 à 7 h. 15.

Les bibliothèques de l'école se composent de livres de classe, d'histoires, contes, voyages.

Ces bibliothèques sont placées sous la surveillance du maître d'école qui prête les livres aux enfants et qui constate la rentrée.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions autorisées consistent dans la suppression des récréations, la perte des « privilèges » (galons de bonne conduite); les peines corporelles sont: le fouet, la badine ou les verges (12 coups au maximum).

Ces punitions ne sont infligées que sur l'ordre du surintendant, et les peines corporelles ne peuvent être appliquées qu'en sa présence.

Si un enfant est incorrigible sans espoir d'amélioration, le comité des directeurs a le pouvoir de le déferer à la justice locale afin de le faire envoyer dans un « reformatory ».

Les enfants reçoivent une médaille de bonne conduite si, pendant 6 mois, ils ne sont pas l'objet d'un rapport sérieux. Chaque médaille donne droit à un demi-penny par semaine pendant tout le temps qu'elle est portée et à deux shillings à la sortie. (Voir p. 12.)

Les enfants reçoivent aussi à titre d'encouragement de petites récompenses dans leurs différents métiers.

Toutes les punitions sont inscrites sur un registre *ad hoc*, qui est examiné tous les 15 jours par le comité des directeurs, et contrôlé une fois par an ou plus souvent par les inspecteurs du Ministère de l'intérieur.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Les enfants qui nous sont envoyés ne restent ici que jusqu'à l'âge de seize ans accomplis.

Toutefois ceux qui se conduisent bien peuvent être mis en liberté avant cet âge; mais, il faut, en tout cas, qu'ils aient passé deux ans dans notre école.

Les patrons chez lesquels ils sont placés doivent, tous les trois mois, faire également un rapport sur leur conduite.

On les enrôle dans l'armée comme musiciens ou tailleurs, mais jusqu'ici ils ne sont pas admis dans la marine.

Pour les enfants mis en liberté en 1892, la durée maxima de la détention a été de 6 ans, la durée minima de 2 ans 1/2 et la moyenne de 4 ans.

Lorsque les enfants sont libérés, un fonctionnaire spécialement nommé à cet effet va les voir, par intervalles, pendant une période de 3 ans.

Nous avons des établissements dans le pays de Galles ainsi qu'à Yarmouth et Cardiff, de sorte que nous pouvons y placer les enfants sans recourir à des sociétés de patronage.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

L'alimentation des enfants est réglée de la manière suivante :

Déjeuner : — Biscuit le matin, tartine de pain à la graisse rôtie (8 onces) avec thé ou café (1/2 pinte) (1). 3 fois par semaine ; potage, pain et tartine (5 onces) 3 fois par semaine. Le dimanche café, pain et tartine (8 onces) (2).

Dîner : — Viande rôtie 3 fois par semaine, soupe une fois, pudding une fois, pâté une fois, poisson une fois par semaine en alternant avec du pâté de bœuf.

Les enfants peuvent se procurer à leurs frais quelques menues friandises : Thé, pain et confiture (2 fois par semaine 8 onces), pain et marmelade (2 fois), pain et mélasse (2 fois), pain au raisin (dimanche).

(c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

1) Nous avons deux infirmeries : l'une pour les maladies ordinaires, l'autre, pour les maladies contagieuses.

Le personnel médical permanent se compose d'un médecin (non résident), d'un pharmacien et d'une infirmière.

L'alimentation des malades est la même que celle donnée dans les hôpitaux ; mais le médecin a pleins pouvoirs et peut prescrire un régime supplémentaire ou stimulant.

2) Tous les malades sont soignés à l'infirmerie. Toutefois dans les cas exigeant une opération chirurgicale, le malade est, sur l'avis du médecin, transporté dans un hôpital à Londres.

(1) La pinte anglaise vaut environ 57 centilitres.
(2) L'once anglaise vaut environ 28 grammes.

3) Les aliénés et épileptiques ne sont pas admis lorsque leur maladie est connue. Si c'est pendant leur séjour à l'école que leur affection se déclare, ils peuvent être transférés dans un asile d'aliénés ; mais, en ce qui touche les épileptiques, à moins qu'ils ne soient très gravement atteints, l'enfant est généralement soigné à l'infirmerie.

(Les renseignements qui précèdent ont été fournis par le médecin de l'établissement.)

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

d) Les vêtements fournis aux enfants sont en serge. Les enfants reçoivent un nouveau vêtement tous les huit mois.

Ils doivent porter des gilets de flanelle sur la peau.

La literie se compose de matelas en paille d'avoine. Chaque enfant reçoit deux draps en toile, deux couvertures et une couverture de bure. En hiver ils doivent porter en plus un jersey. Le vêtement d'hiver se compose d'un gilet de flanelle, d'une chemise de coton, d'un jersey, d'une jaquette en velours de coton et d'un pantalon de même étoffe.

Le port d'un costume spécial est obligatoire.

Il ne leur est pas permis de recevoir des objets du dehors, à l'exception toutefois d'une paire de gants ou d'un foulard.

En quittant l'école, l'enfant est pourvu d'un nouveau costume complet, de gilets de flanelle, de chaussettes et de bottines, d'une toque, d'un faux col et d'une cravate.

Lorsque les enfants sont placés chez des particuliers, ils reçoivent en outre un vêtement de réserve. De plus le comité des directeurs peut remettre à chaque enfant une somme ne dépassant pas 5 livres.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Les différents travaux s'exécutent aux frais de l'établissement qui encaisse tous les bénéfices.

Les métiers qu'on enseigne sont nombreux. Ce sont ceux de tailleur, cordonnier, brossier, gazier, cuisinier, boulanger, peintre et vitrier.

On enseigne également aux enfants tout ce qui concerne les travaux de la ferme; on leur apprend aussi à confectionner des chemises et des sacs, à faire des reprises, à blanchir le linge etc.

Il y a un nombre réglementaire d'enfants pour chaque industrie. Chaque enfant choisit le métier qui lui plaît. Si le travail qu'il fait ne lui convient pas, il a la facilité d'en prendre un autre.

Les enfants exercent généralement le même métier jusqu'à la sortie de l'institution, et à ce moment nous cherchons pour eux une position où ils puissent continuer le même genre de travail que celui où ils étaient employés à l'école.

Les objets confectionnés par les détenus sont pour la plupart consommés dans l'établissement. Mais les nattes, les paniers, les brosses sont vendus aux asiles et institutions placés sous le contrôle du conseil du Comté de Londres.

A la fin de chaque année, on fait un inventaire dans chaque branche de métier. Pour fixer le prix des objets confectionnés on tient compte du prix de la matière première, de la main-d'œuvre, et du temps passé par les enfants et les contremaîtres.

Les enfants reçoivent comme argent de poche des sommes minimales à titre de récompenses. Ainsi ils ont un penny par paire de bottes ou par pantalon, etc.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.*

CONTREMAÎTRES D'ATELIERS. — *Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?*

On ne fixe pas de tâche journalière.

Les contremaîtres doivent porter à la connaissance du surintendant les malfaçons, les dégâts et les cas de paresse.

Les contremaîtres sont des employés nommés par le conseil des directeurs.

Ils sont payés par l'école.

Ils n'ont pas de pouvoirs disciplinaires. Ils ne peuvent que faire un rapport sur les faits qui leur paraissent répréhensibles.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

L'enfant qui se conduit bien reçoit tous les six mois une médaille spéciale. Il a droit tant qu'il a la médaille à un demi-penny par semaine et à deux shillings par médaille à sa libération.

L'enfant peut dépenser son petit pécule ou le placer à la banque de l'école. Il peut le retirer chaque mois ou le laisser jusqu'à ce qu'il en ait besoin.

Chaque enfant (bon ou mauvais) reçoit aussi une gratification de 1 sh. 6 p. à sa sortie de l'établissement.

S'il est placé au dehors, on l'engage, sans l'y forcer, à mettre son argent à la banque de l'établissement.

Quelques enfants, quand ils quittent l'école, ont environ de 20 à 30 shillings à la banque.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?

A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

L'école est administrée par un comité composé de membres du « conseil du Comté de Londres ».

Elle est aussi sous la surveillance du Ministre de l'intérieur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris-1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

ÉCOSSE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Prison de Peterhead..... | (Hommes.) |
| Prison de Perth..... | (Mixte.) |
| Prison locale d'Édimbourg..... | — |

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE PETERHEAD

(Écosse)

Effectif de la population détenue : 326 hommes.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|---------------|--------|-----------------------|-------------------|--|
| | | | MINIMUM — MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur de prison. | De 500 à 650 £. | Logement, soins médicaux et médicaments. |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin. | De 250 à 350 £. | Logement. Aussi gratification de £ 5 par an à un gardien chargé de l'infirmerie. |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|-----------------|--------|---|-----------------|-------------------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Gardien. | De 65 à 80 £. | indemnité de 5 —. | Logement, uniforme, soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Presbytérien. | De 200 à 300 — | | Logement, soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Catholique Romain (prêtre visiteur). | 100 £. | | Aucun. |
| | 1 | Pasteur visiteur. | 20 — | | — |
| DU CULTE | 1 | Gardien-chef. | De 115 à 150 £. | | Logement, soins médicaux et médicaments, uniforme et £ 1 6 schillings par an pour bottes. Il y a aussi à Peterhead des allocations accordées aux gardiens comme suit: Chef gardien £ 10 par an. autres gardiens £ 8 par an. |
| | 9 | Gardiens de 1 ^{re} classe. | De 80 à 90 — | | |
| | 45 | Gardiens de 2 ^e classe. | De 60 à 75 — | | |
| | 1 | Sergent civil. | De 65 à 75 — | | |
| | 1 | Caporal. | De 65 à 70 — | | |
| DE SURVEILLANCE | 13 | Soldats (gardiens) | De 60 à 65 — | | |
| | | | | | Un nombre variable de gardiens (actuellement 6) donnent l'instruction aux prisonniers dans les ateliers; ils reçoivent une indemnité de £ 10 par an. |
| DES INDUSTRIES | | | | | |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel général est recruté à la suite d'une enquête faite avec soin sur le passé et les capacités des candidats les plus aptes à cet emploi:

Les commissaires ont toujours une longue liste de postulants.

Voir les tableaux précédents.

Un soixantième du salaire et des émoluments pour chaque année de service, si la conduite et le service sont satisfaisants.

Les gardiens sont instruits dans la prison pendant six mois après leur nomination, et sont pendant ce temps l'objet de rapports périodiques. Si les rapports ne sont pas satisfaisants, la nomination n'est pas maintenue.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Des visites par les ministres des différents cultes, assistés de dames visiteuses, ont lieu pendant les jours de semaine, les services religieux ont lieu le dimanche dans les prisons locales et à la prison générale de Perth.

Dans la prison de Peterhead il n'y a pas de dames visiteuses.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Dans les prisons de forçats, l'enseignement est donné par des gardiens dans des salles spéciales ; dans les autres prisons, par des instituteurs qui visitent les détenus de cellule en cellule. Les livres de la bibliothèque sont prêtés aux détenus.

Non. La bibliothèque est suffisante pour faire face à tous les cas.

Des revues autorisées sont données aux bibliothèques des prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.— Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories? Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Les renseignements concernant les punitions et les récompenses ont été indiqués à la page 12 des documents précédemment envoyés.

Les punitions sont infligées par les commissaires ou par le gouverneur, suivant la gravité du délit. Les membres du conseil des prisons infligent aussi des punitions dans les prisons locales.

Les prisonniers subissant la servitude pénale qui n'ont pas encore été précédemment condamnés, forment une catégorie spéciale, et ils sont, autant que possible, séparés des autres.

Les meilleurs font l'objet d'une sélection.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

Sauf le cas de prisonniers mis en liberté d'après les lois concernant la servitude pénale, il n'existe pas ici de libérations conditionnelles.

Les grâces sont accordées par la Couronne, après enquête.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

- 1° Pour un crime ou délit quelconque ?
- 2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Trois cents vingt-quatre hommes en prison au 31 décembre 1892.
Deux cents quatre-vingts.

La plupart pour un délit ou crime de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'édiments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Tout ce qui concerne l'alimentation est, pour la plus grande partie, acheté au dehors.

Les légumes, dans une certaine mesure, proviennent des jardins de la prison. Tableau de l'alimentation. Voir ci-après.

Dépense moyenne : 3 livres 18 shillings 11 pences en 1892, pour toutes les prisons ; 3 livres 8 shillings 2 pences en 1893, pour toutes les prisons.

RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME ALIMENTAIRE

Les tables suivantes règlent le régime alimentaire des différentes catégories de prisonniers :

1° Tous les prisonniers ordinaires subissant un emprisonnement ne dépassant pas trois jours :

Déjeuner. — Une pinte de gruau d'avoine.

Dîner. — Une livre de pain.

Souper. — Une pinte de gruau d'avoine.

2° Les prisonniers hommes subissant une peine de plus de trois jours et ne dépassant pas deux mois ;

Les prisonniers femmes et enfants (ordinaires) en état de prévention, ou avec des peines de plus de trois jours, et ne dépassant pas six mois :

Déjeuner. — Cinq onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait.

Dîner. — Demi-pinte de soupe d'orge avec six onces de pain de froment ; ou deux demi-livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait.

Souper. — Demi-livre de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou cinq onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait.

3° Les prisonniers (hommes) en prévention ou avec des peines au-dessus de deux mois et ne dépassant pas six mois ;

Les prisonniers femmes et enfants (ordinaires) subissant des peines de plus de six mois ;

Les femmes convicts subissant la période d'épreuve :

Déjeuner. — Huit onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Deux pintes de soupe d'orge, avec huit onces de pain de froment ; ou deux demi-livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait et quatre onces de pain de froment.

Souper. — Demi-livre de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou cinq onces de gruau dans le potage avec demi-pinte de lait.

4° Les prisonniers ordinaires hommes subissant des peines de plus de six mois et convicts subissant le temps d'épreuve et non astreints à des travaux publics :

Déjeuner. — Huit onces de gruau dans du potage, avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Deux pintes de soupe d'orge, avec douze onces de pain de froment ; ou deux demi-livres de pommes de terre, avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain de froment.

Souper. — Deux livres de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou six onces de gruau cuit dans le potage, avec demi-pinte de lait.

5° Convicts (femmes) ne subissant pas le temps d'épreuve :

Déjeuner. — Huit onces de pain de froment avec demi-pinte de thé ;

Dîner. — Tous les quatre jours de la semaine : six onces de viande avec une once de fromage ou six onces de pain de froment et une livre de pommes de terre ou bien douze onces de pain de froment ; — tous les deux jours de la semaine : deux pintes de soupe d'orge avec huit onces de pain de froment ; — une fois par semaine : une demi-pinte de soupe aux pois et huit onces de pain de froment.

Lorsque les convicts (femmes) sont employées à la blanchisserie, elles reçoivent une demi-pinte de thé, dont la moitié est consommée entre le déjeuner et le dîner, et l'autre moitié entre le dîner et le souper.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans le potage avec demi-pinte de lait.

6° Convicts ne subissant pas de temps d'épreuve et employés à des travaux industriels :

Déjeuner. — Huit onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Tous les deux jours de la semaine deux pintes de soupe d'orge ou soupe aux pois avec douze onces de pain de froment ; — ou deux demi-livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain de froment ; — un jour par semaine douze onces de poisson frais avec demi-pinte de soupe au poisson et douze onces de pain de froment, ou une livre de pommes de terre, ou six onces de morue sèche avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain et demi-pinte de soupe aux pois ; — tous les quatre jours six onces de viande ; une pinte de soupe d'orge ou soupe aux pois et douze onces de pain de froment.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait ; ou trois quarts de pinte de café avec douze onces de pain.

7° Prisonniers hommes employés aux ouvrages pénibles dans les travaux publics :

Déjeuner. — Huit onces de gruau d'avoine cuit dans de la soupe, avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Tous les quatre jours huit onces de viande, une pinte de bouillon d'orge ou de soupe, une livre de pommes de terre ou douze onces de pain de froment ; — un jour par semaine deux pintes de soupe d'orge, une demi-once de fromage, douze onces de pain de froment ; — un jour par semaine douze onces de poisson frais avec une pinte de soupe au poisson ou aux pois et douze onces de pain de froment ; — ou six onces de poisson sec avec une livre de pommes de terre et demi-pinte de soupe aux pois ; — un jour par semaine une livre de pudding à la graisse de bœuf, une pinte de soupe d'orge, douze onces de pain de froment.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait, ou une pinte de café et une livre de pain de froment.

8° Convicts hommes employés à des travaux aisés :

Déjeuner. — Six onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait journellement.

Dîner. — Tous les deux jours demi-pinte de soupe d'orge ou aux pois avec douze onces de pain ; — ou deux livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain ; — un jour par semaine douze onces de poisson frais, avec demi-pinte de soupe au poisson, une livre de pommes de terre et huit onces de pain ; ou six onces de morue, avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain, avec demi-pinte de soupe aux pois ; — tous les quatre jours quatre onces de viande, une pinte de soupe ou de bouillon et huit onces de pain.

Souper. — Quatre onces de gruau cuit dans de la soupe et demi-pinte de lait ; ou demi-pinte de café et huit onces de pain.

9° a — Prisonniers subissant une punition n'excédant pas trois jours pour infractions à la discipline :

Une livre de pain avec eau par jour.

La livre de pain sera donnée comme suit : la moitié à déjeuner, un quart à dîner et l'autre quart à souper avec de l'eau chaque fois, un supplément d'eau peut être donné dans les intervalles si le prisonnier le désire.

b — Prisonniers subissant une punition excédant trois jours pour délits commis dans la prison :

Déjeuner. — Une pinte de gruau, huit onces de pain.

Dîner. — Huit onces de pain.

Souper. — Une pinte de gruau, huit onces de pain.

Les prisonniers hommes employés à des travaux en plein air pendant deux heures ou plus avant déjeuner, reçoivent six onces de pain et demi-pinte de lait avant de commencer leur travail.

Les prisonniers ordinaires subissant des condamnations de quatre mois et

plus et les convicts peuvent recevoir un jour par semaine, au lieu du régime ordinaire, douze onces de poisson frais avec demi-pinte de soupe au poisson et douze onces de pain de froment ou une livre de pommes de terre; ou six onces de poisson sec avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain et demi-pinte de soupe aux pois.

RÉGIME ALIMENTAIRE DES ALIÉNÉS

Déjeuner: hommes, tous les trois jours: trois quarts de pinte de lait sucré et huit onces de gruau cuit dans de la soupe, tous les quatre jours demi-pinte de thé et pain; *femmes*, demi-pinte de thé journallement.

Dîner: hommes, tous les deux jours: pain, six onces de viande, une once de fromage, une livre de pommes de terre; ou neuf onces de viande s'il n'est pas donné de pommes de terre; — un jour par semaine: pain, six onces de viande, soupe aux pois; — un jour par semaine: pain, six onces de lard ou bouillon de viande; une livre de pommes de terre peut être demandée; — un jour par semaine: pain, neuf onces de viande, soupe aux pois, pudding; — un jour par semaine: pain, seize onces de poisson frais, une livre de pommes de terre, orge; pudding peut être ajouté; — un jour par semaine: pain, soupe neuf onces de viande. Pour *femmes* même régime, excepté que la portion de viande ne dépassera pas six onces.

Les travailleurs peuvent avoir en plus six onces de beurre par semaine et une tarte tous les vendredis. — Les femmes se trouvant à la blanchisserie ou à la cuisine pourront recevoir, lorsqu'elles y sont employées, la ration de thé donnée aux convicts femmes travaillant à la blanchisserie du quartier occupé par les convicts.

Les indications suivantes se rapportent aux différents régimes alimentaires qui précèdent:

Deux pintes de soupe d'orge doivent contenir: 1° quatre onces d'orge ou trois onces d'orge avec une once de petits pois (verts); 2° deux onces de moelle d'os ou de tête de bœuf ou une once de jarret ou de cou, ou une once de toute autre viande ou demi-once de graisse de rôti ou de bœuf; 3° une quantité convenable de légumes.

La quantité de légumes pour deux pintes de potage doit être de trois onces de poireaux, carottes, navets, choux ou d'autres légumes similaires qu'on peut aisément se procurer et demi-once d'oignons.

En ce qui concerne la préparation de la soupe aux pois, deux pintes doivent contenir:

Quatre onces de pois cassés, demi-once de fécule de pois, demi-once d'oignons ou poireaux, une once de carottes ou navets et deux onces de tête de bœuf ou de tout autre animal d'après le régime fixé.

Deux pintes de soupe aux pommes de terre doivent contenir une livre de pommes de terre (au lieu de quatre onces d'orge) avec les mêmes ingrédients que ceux employés pour la composition des deux pintes de soupe d'orge.

Tous les pois et orges doivent être bien trempés avant d'être utilisés, et les pois doivent être tout à fait cuits lorsqu'on les sert.

Tous les légumes doivent être épluchés, lavés et coupés avant d'être pesés.

Le gruau d'avoine, lorsqu'il est fait en quantité dépassant cinquante pintes, doit contenir une demi-once de gruau par pinte, et deux onces par pinte, lorsqu'il est fait en quantité moindre. — Le gruau doit être tantôt sucré avec trois quarts de mélasse ou sucre, et tantôt assaisonné avec du sel.

Une demi-pinte de thé doit contenir un huitième d'once de thé avec demi-once de sucre et du lait.

Le pudding à la graisse consiste en une demi-once de graisse de mouton, huit onces de farine et à peu près un tiers de pinte d'eau.

Le pudding peut être fait soit avec de la mie de pain ou de la fécule de riz. — Le pudding au riz contient une demi-once de riz, demi-once de sucre et un dixième de pinte de lait sucré. — Le pudding mie de pain: deux onces de mie de pain, demi-once de raisin de Corinthe, demi-once de farine, une once de graisse de bœuf pour chaque personne.

Une pinte de café consiste en une demi-once de café en poudre, trois quarts de sucre et demi-litre petit lait.

Une quantité égale de soupe aux pommes de terre, ou soupe aux pois, ou de lait d'orge, peut être remplacée par la soupe d'orge.

Deux pintes de soupe d'orge doivent contenir: quatre onces d'orge (bouillie dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit cuite et que l'eau soit à moitié en ébullition) avec demi-pinte de lait non écrémé et un peu de sel; le reste de la quantité est complété avec de l'eau.

La soupe au poisson est faite avec la tête, les nageoires et la queue du poisson, avec demi-once de farine ajoutée pour chaque demi-pinte de soupe, un décilitre de lait écrémé et trois quarts d'once de poivre ajouté par chaque cinquante pintes de soupe. — On pourra se dispenser de faire de la soupe au poisson, lorsque le poisson sera cuit à la vapeur. Les harengs saurs ne doivent pas être considérés comme pouvant remplacer la morue salée ou sèche.

Le cuisinier doit faire attention en préparant la soupe à ce qu'il y en ait peu de perdue et aussi à ce qu'il n'y ait aucun surplus. Dans le cas où il y aurait un surplus conservé pour la cuisine, il ne faudra pas l'employer pour les repas des jours suivants, on s'en servira séparément.

L'évaporation dépendant beaucoup de la forme de la chaudière lorsque la cuisine se fait à la vapeur, les cuisiniers devront veiller à la quantité d'eau supplémentaire versée à cause de l'évaporation.

Les quantités d'eau suivantes pourront servir de guide à ce sujet.

| Soupe. | 8 pintes demandent environ..... | 9 pintes d'eau |
|--------|---------------------------------|----------------|
| — 20 | — — | 22 — 1/2 — |
| — 30 | — — | 33 — 3/4 — |
| — 40 | — — | 45 — — |
| — 50 | — — | 56 — 1/2 — |

et ainsi de suite en proportion.

Les gâteaux d'orge ou le pain fait de froment et de gruau mêlés, peuvent tenir lieu de pain de froment un jour par semaine, et le gâteau d'avoine un autre jour; le gâteau d'avoine doit être du même poids que le pain de froment,

mais le gâteau d'orge doit contenir un poids de farine égal à celui du pain de froment, ce qui rend le gâteau d'orge quelquefois plus lourd.

Le pain de froment peut être fait de farine inférieure ou de première qualité.

Les pommes de terre soit entières, soit cuites dans la soupe, ne doivent pas être servies à diner plus de deux fois par semaine; mais elles peuvent être données pour le souper aussi souvent qu'il est nécessaire, pourvu qu'elles ne soient pas servies les jours où les prisonniers ont des pommes de terre ou de la soupe aux pommes de terre pour diner.

On peut employer le lait fraîchement écrémé ou le petit lait.

Du sel doit être donné à chaque repas.

Une attention toute particulière doit être apportée, pour empêcher les pommes de terre de germer ou d'être gâtées d'une manière quelconque.

On n'emploiera aucune pomme de terre à moins qu'elle ne soit parfaitement saine: en règle générale, on recommande de ne pas servir de pommes de terre à partir de la fin d'avril jusqu'à l'automne suivant.

S'il n'est pas possible de se procurer du lait par suite d'une circonstance imprévue, on pourra le remplacer par une petite quantité d'eau de mélasse, à raison d'une demi-once de mélasse par pinte d'eau; mais lorsque cette substitution a été faite on doit ajouter au menu du tableau qui y est relatif, six onces de tête de bœuf dans la soupe ou dans le bouillon ou quatre onces de fromage.

La variation de la nourriture étant avantageuse à la santé, il est entendu que le diner, au moins deux jours par semaine, sera différent du diner des autres jours.

Pour mesurer ou peser les aliments, les poids de l'État doivent être toujours employés.

Les pommes de terre et autres légumes doivent être pesés après avoir été lavés, mais avant d'être cuits. La viande (mouton ou bœuf) doit aussi être pesée avant d'être cuite. Le poisson doit être pesé après avoir été lavé et préparé, mais avant d'être cuit.

Les plats dans lesquels la nourriture est servie seront emportés une demi-heure après avoir été remis aux prisonniers, à déjeuner et souper, et quarante minutes après diner; toute partie de nourriture qui n'aura pas été consommée sera enlevée de la cellule.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

(b) Aucune nourriture supplémentaire n'est fournie.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement, ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Les malades sont confiés aux soins du médecin, qui a le pouvoir de prescrire la nourriture que comporte l'état du malade, en inscrivant sur un registre spécial tout ce qui s'écarte du régime autorisé.

Les malades qui ne peuvent pas être soignés dans la prison sont envoyés dans les hôpitaux, ou dans tout autre établissement approprié.

Les aliénés sont ou dirigés sur la section des aliénés criminels de la prison générale de Perth, ou bien dans un asile d'aliénés.

Oui, en ce qui concerne les prisonniers épileptiques, à moins que, de l'avis des commissaires et médecins, le cas soit de ceux qui ne peuvent pas être soignés dans la prison.

Oui.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Oui.

Pas de vêtements supplémentaires.

Le vestiaire de la prison doit toujours être tenu en bon état et en bon ordre.

(1°) *Prisonniers condamnés ordinaires et convicts (forçats) non astreints aux travaux publics (Public Works).*

| | |
|---|---|
| Casquette molesquine..... | 1 |
| Bottes (a), paire..... | 1 |
| Bretelles, paire (ou ceinture)..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Caleçons (coton en été, laine en hiver), paire..... | 1 |
| Mouchoir coton..... | 1 |
| Veste molesquine..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Col..... | 1 |
| Chaussettes laine (grise et rouge), paire..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |
| Pantalon molesquine..... | 1 |
| Gilet molesquine..... | 1 |

(2°) Les articles suivants peuvent être fournis sur la demande des prisonniers ordinaires ou des convicts :

| | |
|---|---|
| Tablier grosse toile ou toile cirée..... | 1 |
| Bottes (B), paire..... | 1 |
| Galoches, paire..... | 1 |
| Petit peigne..... | 1 |
| Blouse grise..... | 1 |
| Guêtres molesquine, paire..... | 1 |
| Chemise (laine l'hiver, serge l'été)..... | 1 |
| Pantoufles espadrilles, paire..... | 1 |
| Vêtement de voyage ou d'hôpital..... | 1 |

Les chemises de laine ou de serge quand elles sont fournies ne peuvent être retirées qu'avec l'autorisation du médecin.

(3°) Détenus en prévention, détenus civils (1), détenus condamnés pour émeute ou écrits séditieux, arrêtés pour outrages aux magistrats, détenus en vertu de la loi de 1882 sur l'emprisonnement civil, et détenus en vertu de la loi sur la vaccination.

Leur propre costume, sauf quand il est malpropre, et, dans ce cas, on fournit aux condamnés les mêmes effets que ci-dessus avec cette différence que le bonnet (ou casquette), la veste, le pantalon et le gilet doivent être en velours à côtes, les chaussettes gris foncé avec des raies jaunes.

(4°) Convicts astreints aux travaux publics :

| | |
|---|---|
| Casquette laine..... | 1 |
| Bottes (B), paire..... | 1 |
| Bretelles, paire (ou ceinture)..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Calçons (coton en été, laine en hiver), paire..... | 1 |
| Blouse grise..... | 1 |
| Mouchoir coton..... | 1 |
| Veste drap..... | 1 |
| Jersey laine (quand il est ordonné)..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Guêtres molleton (quand il est ordonné), paire..... | 1 |
| Moufles molesquine (quand il est ordonné), paire..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Chemise (laine en hiver, serge en été)..... | 1 |
| Souliers, paire..... | 1 |
| Chaussettes (laine grise et rouge) paire..... | 1 |
| Serviettes toile..... | 1 |
| Pantalon molleton..... | 1 |
| Gilet molleton..... | 1 |

Les convicts de la classe spéciale portent une casquette, une veste, un gilet, et un pantalon de drap bleu, les chaussettes bleues également.

(1) On appelle détenus ou prisonniers civils les individus subissant la contrainte par corps.

(5°) Condamnées ordinaires (femmes)

| | |
|---|---|
| Tablier coton..... | 1 |
| Bonnet de nuit coton écreu..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Jarretières laine, paire..... | 1 |
| Robe courte coton gris rayé..... | 1 |
| Mouchoir coton, raies grises..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Fichu coton (en été seulement)..... | 1 |
| Jupon en droguet rouge et noir..... | 1 |
| Jupon laine bleue en hiver..... | 1 |
| Petit châle laine (en hiver seulement)..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Souliers, paire..... | 1 |
| Corset coton croisé..... | 1 |
| Bas laine grise à raies rouges, paire..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |

(6°) Les articles spéciaux suivants peuvent être fournis sur demande :

| | |
|---|---|
| Tablier grosse toile ou toile cirée..... | 1 |
| Bonnet (de jour) coton..... | 1 |
| Galoches, paire..... | 1 |
| Pantalons coton ou serge, paire..... | 1 |
| Châle en laine pour les cours très aérées et les voyages..... | 1 |
| Chemise serge..... | 1 |
| Espadrilles, paire..... | 1 |

(7°) Femmes en état de prévention ; prisonnières civiles ; condamnées pour émeute ou écrits séditieux ; détenues en vertu de la loi de 1882 etc, etc, comme ci-dessus.

Leur propre costume, sauf quand il ne peut plus être porté, et dans ce cas on leur fournit un costume semblable à celui des femmes condamnées. La robe courte doit être blanche, le jupon noir et gris, et les bas gris foncé avec des raies jaunes.

(8°) Le vêtement semblable à celui qui est fourni aux condamnées ordinaires (5) et (6) avec supplément d'une paire d'espadrilles.

La robe de coton doit être de la couleur suivante :

Période d'épreuve. — Brun.

1^{re} Réformation. — Rouge.

2^e Réformation. — Bleue.

(9°) Enfants avec leurs mères :

| | |
|---|---|
| Ceinture serge blanche..... | 1 |
| Manteau et capuchon laine d'Écosse bleue..... | 1 |
| Blouse coton bleu rayé..... | 1 |
| Robe longue coton bleu rayé..... | 1 |
| Chemise de nuit serge blanche..... | 1 |
| Jupon coton bleu rayé..... | 1 |
| Jupon laine d'Écosse..... | 1 |
| Tablier coton..... | 1 |
| Petit châle laine..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Bas laine tricotée, paire..... | 1 |

(10°) Le costume, quand il n'est pas fourni par les aliénés ou leurs amis, avec l'approbation des inspecteurs, doit consister dans les objets suivants :

| | |
|---|---|
| Casquette drap d'Écosse..... | 1 |
| Vêtement drap d'Écosse..... | 1 |
| Foulard tartan..... | 1 |
| Souliers en cuir, paire..... | 1 |
| Pantalon en velours noir à côtes ou en drap écossais..... | 1 |

Linge de corps suivant la saison et d'autres circonstances. Quand ils sont employés comme jardiniers, ils peuvent recevoir une paire de bottes en cuir, A ou B, avec une paire d'espadrilles et les autres objets nécessaires, à la volonté du médecin en chef.

(11°) Aliénées criminelles (femmes):

| | |
|-----------------------------|---|
| Tablier coton..... | 1 |
| Bonnet coton..... | 1 |
| Costume laine et coton..... | 1 |
| Châle (petit) laine..... | 1 |
| Souliers, paire..... | 1 |

Linge de corps ordinaire; espadrilles pour l'intérieur et cours, les autres objets que le médecin en chef peut considérer comme nécessaires.

(12°) Prisonniers coupables d'attaques contre les gardiens, de tentative d'évasion, et qui peuvent être astreints, sur l'ordre des inspecteurs, à porter un costume spécial:

| |
|-----------------------|
| Casquette. |
| Veste noire ou jaune. |
| Chaussettes |
| Pantalon. |
| Gilet. |

Tous les détenus et les *convicts* non astreints aux travaux publics doivent porter un écriteau avec le numéro de leur cellule sur le côté droit. Chaque convict doit porter sur la manche de sa veste un écriteau avec son numéro matricule et sa condamnation. Le numéro matricule doit aussi être indiqué sur la casquette.

Literie. — Les articles suivants seront fournis pour chaque cellule, et aucun objet ne pourra être donné en supplément sans autorisation.

Condamnés ordinaires, prisonniers non encore jugés (Hommes et femmes):

| | |
|--|---|
| Couvertures simples, 2 en été, 3 en hiver..... | 1 |
| Matelas en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Oreiller en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Couverture de bure laine..... | 1 |
| Draps toile..... | 2 |
| Taie d'oreiller coton..... | 1 |

Les détenus obligés de se coucher sur un lit de camp recevront les objets de literie ci-dessus indiqués, à l'exception du matelas.

(2°) Convicts (hommes et femmes):

Les mêmes objets que ci-dessus, avec addition d'un hamac et de deux lanières de cuir pour les convicts astreints aux travaux publics.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués?

En régie (par le service des prisons).

Non.

Oui.

Dans le cas de travail fait pour le service de la prison, le prix de revient est basé sur la valeur de la matière première, en ne tenant pas compte de la main d'œuvre.

Pour les autres services de l'État, une faible rémunération est attribuée pour la main-d'œuvre, sauf à la prison de Peterhead, où aucune gratification n'est accordée aux prisonniers pour le travail exécuté dans le port de refuge, qui est établi.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompense ou punition pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

1° Travail extérieur.

Les industries principales sont:

| | |
|---|-------------------------------|
| Confection de nattes (paillassons)..... | 6 livres, 5 schillings par an |
| Confection de sacs..... | 4 — 10 — |
| Cassage de pierres..... | 5 — — |
| Triage d'étoupe..... | — 13 — 6 pences |
| Peignage de laine, de crin etc..... | 1 — 5 — |
| Confection de garde-feux..... | 6 — — |
| Fabrication de valises..... | 5 — 10 — |

2° Pour le service de la prison (1).

| | | | | | | |
|---------------------------------|---|-----------|---|--------|-----|------|
| Boulangerie | 1 | schilling | 9 | pences | par | jour |
| Taillieurs | 1 | — | 3 | — | | |
| Fabrication de chaussures | 1 | — | 3 | — | | |
| Jardinage | 1 | — | 3 | — | | |
| Charpente et maçonnerie | 2 | — | | | | |
| Manœuvres | 1 | — | 4 | — | | |
| Peinture de bâtiment | 2 | — | | | | |
| Nettoyage etc | 1 | — | 4 | — | | |

Tout le travail est fait dans l'intérieur des prisons locales.

A la prison de Peterhead les détenus, sont employés au dehors sur le port de refuge, sous la direction de la marine.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents du condamné?

3° De sa conduite en prison?

(A l'exception de la prison de Peterhead, où il y a seulement des prisonniers condamnés à la servitude pénale.)

Oui, les prisonniers en état de prévention, les prisonniers subissant la contrainte par corps, et les individus condamnés pour outrages aux tribunaux ne sont pas contraints de travailler dans les prisons locales.

Il n'existe pas de semblable répartition.

Ils n'y ont aucun droit. Le travail et la bonne conduite sont récompensés par des gratifications, obtenues au moyen des bonnes notes inscrites chaque jour.

Deux livres sterling la gratification maxima qui peut être gagnée par un prisonnier ordinaire, et quatre livres sterling dans le cas d'un prisonnier condamné à la servitude pénale, mais cette gratification peut être portée à six livres, s'il se place de lui-même, à sa libération, dans une société de patronage des condamnés libérés.

Oui.

Non.

Oui.

(1) Ces dépenses ne sont pas imputées sur les crédits budgétaires affectés aux services des prisons.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Voir à la page précédente. Les gratifications sont généralement réparties par les sociétés de secours aux prisonniers.

Aucun.

Aucune retenue de cette nature n'est faite. On paye au prisonnier un petit acompte à sa libération, pour son entretien, et le solde lui est payé par acomptes sur certificats de bonne conduite délivrés par une société de secours aux prisonniers.

Oui.

Cinq schillings à la libération pour l'entretien, et le solde par acomptes, jusqu'à épuisement, sur certificats indiquant que le prisonnier se conduit bien.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— Assistance par le travail.

Conditions dans lesquelles des subventions sont accordées aux sociétés qui prennent sous leur patronage les prisonniers libérés.

Dispositions réglant la distribution des subventions du Gouvernement aux sociétés qui prennent sous leur patronage les prisonniers libérés.

1° La société de patronage prendra à sa charge tous les prisonniers qui lui seront recommandés par les autorités pénitentiaires, lors de leur sortie des prisons d'Écosse.

2° La société reçoit des souscriptions lui permettant de faire face à ses engagements. Si les sommes qui lui seront parvenues dans ce but sont insuffisantes, le Gouvernement lui fournira une subvention qui sera limitée au montant des souscriptions reçues.

3° Les employés de la société ne doivent pas faire partie du personnel des prisons.

4° Sur la demande des intéressés, la société se chargera du pécule des prisonniers lorsqu'il ne sera pas inférieur à cinq schillings.

5° La société n'accorde des secours qu'aux prisonniers qui lui sont recommandés par les fonctionnaires de la prison.

6° Le montant des sommes versées par la société de patronage en secours et gratifications lui sera remboursé mensuellement sur la production des pièces établissant ces distributions.

Les sociétés de patronage des libérés sont indépendantes et ne relèvent pas du service pénitentiaire. Un article du règlement spécifie ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent recevoir des subventions du Gouvernement: «Pour accomplir les desseins qui leur incombent à l'égard des libérés, les sociétés de patronage ne doivent avoir que des employés n'appartenant pas au personnel des prisons.»

Les conditions dans lesquelles les subventions sont accordées aux sociétés de patronage sont données ci-joint.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE PERTH

Effectif de la population détenue: hommes, 236; femmes, 87; total, 323.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|---------------|--------|--|-------------------------------------|--|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur. | En livres sterling De 500 à 650. | | Logement, soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Gouverneur adjoint. | De 200 à 300. | | — — |
| | 1 | Dame fonctionnaire. | De 130 à 170. | | — — En plus chauffage et éclairage. |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin consultant. | 100 | | Aucun. |
| | 1 | Médecin résident. | De 300 à 400. | | Logement. |
| | | Un gardien est attaché à l'infirmerie. | | (Il leur est aussi accordé des allocations sur la base de 5 livres par an et par malade homme ou femme.) | |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS |
|-----------------|--------|---|------------------------------------|---------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Instituteur. | En livres sterling De 80 à 125. | | Soins médicaux et remèdes. En outre logement, chauffage, éclairage et uniforme. |
| | 1 | Institutrice. | De 55 à 70. | | |
| | 1 | Presbytérien. | De 200 à 300. | | |
| DU CULTE | 1 | Catholique romain et ecclésiastique visiteur. | 100. | | Aucun. |
| | 1 | Épiscopal et épiscopal visiteur. | 30. | | Aucun. |
| DE SURVEILLANCE | 1 | Hommes : Gardien-chef. | De 95 à 120. | | Logement, soins médicaux et remèdes, uniforme, et 1 livre 6 schellings par an pour bottes. |
| | 6 | Gardiens de 1 ^{re} classe. | De 80 à 90. | | |
| | 23 | Gardiens de 2 ^e classe. | De 60 à 75. | | |
| | 4 | Femmes : Gardiennes de 1 ^{re} classe. | De 60 à 75. | | Logement, chauffage, éclairage, soins médicaux et remèdes, uniforme, et une livre 6 schellings pour chaussures. |
| | 13 | Gardiennes de 2 ^e classe. | De 45 à 55. | | |
| DES INDUSTRIES | | | | | Des gardiens en nombre variable (actuellement 3) sont chargés de donner aux détenus l'enseignement dans les ateliers. Ils reçoivent à ce titre 10 livres par an. |

NOTE. — Les convicts (femmes) condamnées à la servitude pénale sont détenues dans cette prison; il y a également des aliénés criminels (hommes et femmes).

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel général est recruté à la suite d'une enquête faite avec soin sur le passé et les capacités des candidats les plus aptes à cet emploi.

Les commissaires ont toujours une longue liste de postulants.

Voir les tableaux précédents.

Un soixantième du salaire et des émoluments pour chaque année de service, si la conduite et le service sont satisfaisants.

Les gardiens sont instruits dans la prison pendant six mois après leur nomination, et sont pendant ce temps l'objet de rapports périodiques. Si les rapports ne sont pas satisfaisants, la nomination n'est pas maintenue.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Des visites par les ministres des différents cultes, assistés de dames visiteuses, ont lieu pendant les jours de semaine, les services religieux ont lieu le dimanche dans les prisons locales et à la prison générale de Perth.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Dans les prisons de forçats, l'enseignement est donné par des gardiens dans des salles spéciales ; dans les autres prisons, par des instituteurs qui visitent les détenus de cellule en cellule. Les livres de la bibliothèque sont prêtés aux détenus.

Non. La bibliothèque est suffisante pour faire face à tous les cas. Des revues autorisées sont données aux bibliothèques des prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories? Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Les renseignements concernant les punitions et les récompenses ont été indiqués à la page 12 des documents précédemment envoyés.

Les punitions sont infligées par les commissaires ou par le gouverneur, suivant la gravité du délit. Les membres du conseil des prisons infligent aussi des punitions dans les prisons locales.

Les prisonniers subissant la servitude pénale qui n'ont pas encore été précédemment condamnés, forment une catégorie spéciale, et ils sont, autant que possible, séparés des autres.

Les meilleurs font l'objet d'une sélection.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets :

- a) *Au point de vue de la récidive?*
- b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

Sauf le cas de prisonniers mis en liberté d'après les lois concernant la servitude pénale, il n'existe pas ici de libérations conditionnelles.

Les grâces sont accordées par la Couronne, après enquête.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

- 1° Pour un crime ou délit quelconque ?
- 2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Il y avait en prison le 31 décembre 1892 : 169 prisonniers hommes et 72 femmes.

1° 56 hommes et 51 femmes.

2° La plupart des crimes et délits commis sont les mêmes que ceux ayant motivé les précédentes condamnations.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État ?

Tout ce qui concerne l'alimentation est, pour la plus grande partie, acheté au dehors.

Les légumes, dans une certaine mesure, proviennent des jardins de la prison.

Tableau de l'alimentation. Voir ci-après.

Dépense moyenne : 3 livres 18 shillings 11 pence en 1892, pour toutes les prisons ; 3 livres 8 shillings 2 pence en 1893, pour toutes les prisons.

RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME ALIMENTAIRE

Les tables suivantes règlent le régime alimentaire des différentes catégories de prisonniers :

1° Tous les prisonniers ordinaires subissant un emprisonnement ne dépassant pas trois jours :

Déjeuner. — Une pinte de gruau d'avoine.

Dîner. — Une livre de pain.

Souper. — Une pinte de gruau d'avoine.

2° Les prisonniers hommes subissant une peine de plus de trois jours et ne dépassant pas deux mois ;

Les prisonniers femmes et enfants (ordinaires) en état de prévention, ou avec des peines de plus de trois jours, et ne dépassant pas six mois :

Déjeuner. — Cinq onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait.

Dîner. — Demi-pinte de soupe d'orge avec six onces de pain de froment ; ou deux demi-livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait.

Souper. — Demi-livre de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou cinq onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait.

3° Les prisonniers (hommes) en prévention ou avec des peines au-dessus de deux mois et ne dépassant pas six mois ;

Les prisonniers femmes et enfants (ordinaires) subissant des peines de plus de six mois ;

Les femmes convicts subissant la période d'épreuve :

Déjeuner. — Huit onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Deux pintes de soupe d'orge, avec huit onces de pain de froment ; ou deux demi-livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait et quatre onces de pain de froment.

Souper. — Demi-livre de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou cinq onces de gruau dans le potage avec demi-pinte de lait.

4° Les prisonniers ordinaires hommes subissant des peines de plus de six mois et convicts subissant le temps d'épreuve et non astreints à des travaux publics :

Déjeuner. — Huit onces de gruau dans du potage, avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Deux pintes de soupe d'orge, avec douze onces de pain de froment ; ou deux demi-livres de pommes de terre, avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain de froment.

Souper. — Deux livres de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou six onces de gruau cuit dans le potage, avec demi-pinte de lait.

5° Convicts (femmes) ne subissant pas le temps d'épreuve :

Déjeuner. — Huit onces de pain de froment avec demi-pinte de thé ;

Dîner. — Tous les quatre jours de la semaine : six onces de viande avec une once de fromage ou six onces de pain de froment et une livre de pommes de terre ou bien douze onces de pain de froment ; — tous les deux jours de la semaine : deux pintes de soupe d'orge avec huit onces de pain de froment ; — une fois par semaine : une demi-pinte de soupe aux pois et huit onces de pain de froment.

Lorsque les convicts (femmes) sont employées à la blanchisserie, elles reçoivent une demi-pinte de thé, dont la moitié est consommée entre le déjeuner et le dîner, et l'autre moitié entre le dîner et le souper.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans le potage avec demi-pinte de lait.

6° Convicts ne subissant pas de temps d'épreuve et employés à des travaux industriels :

Déjeuner. — Huit onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Tous les deux jours de la semaine : deux pintes de soupe d'orge ou soupe aux pois avec douze onces de pain de froment ; — ou deux demi-livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain de froment ; — un jour par semaine : douze onces de poisson frais avec demi-pinte de soupe au poisson et douze onces de pain de froment, ou une livre de pommes de terre, ou six onces de morue sèche avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain et demi-pinte de soupe aux pois ; — tous les quatre jours : six onces de viande ; une pinte de soupe d'orge ou soupe aux pois et douze onces de pain de froment.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait ou trois quarts de pinte de café avec douze onces de pain.

7° Prisonniers hommes employés aux ouvrages pénibles dans les travaux publics :

Déjeuner. — Huit onces de gruau d'avoine cuit dans de la soupe, avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Tous les quatre jours : huit onces de viande, une pinte de bouillon d'orge ou de soupe, une livre de pommes de terre ou douze onces de pain de froment ; — un jour par semaine : deux pintes de soupe d'orge, une demi-once de fromage, douze onces de pain de froment ; — un jour par semaine : douze onces de poisson frais avec une pinte de soupe au poisson ou aux pois et douze onces de pain de froment ; — ou six onces de poisson sec avec une livre de pommes de terre et demi-pinte de soupe aux pois ; — un jour par semaine : une livre de pudding à la graisse de bœuf, une pinte de soupe d'orge, douze onces de pain de froment.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait, ou une pinte de café et une livre de pain de froment.

8° Convicts hommes employés à des travaux aisés :

Déjeuner. — Six onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait journellement.

Dîner. — Tous les deux jours : demi-pinte de soupe d'orge ou aux pois avec douze onces de pain ; — ou deux livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain ; — un jour par semaine : douze onces de poisson frais, avec demi-pinte de soupe au poisson, une livre de pommes de terre et huit onces de pain ; ou six onces de morue, avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain, avec demi-pinte de soupe aux pois ; — tous les quatre jours : quatre onces de viande, une pinte de soupe ou de bouillon et huit onces de pain.

Souper. — Quatre onces de gruau cuit dans de la soupe et demi-pinte de lait ; ou demi-pinte de café et huit onces de pain.

9° a — Prisonniers subissant une punition n'excédant pas trois jours pour infractions à la discipline :

Une livre de pain avec eau par jour.

La livre de pain sera donnée comme suit : la moitié à déjeuner, un quart à dîner et l'autre quart à souper avec de l'eau chaque fois, un supplément d'eau peut être donné dans les intervalles si le prisonnier le désire.

b — Prisonniers subissant une punition excédant trois jours pour délits commis dans la prison :

Déjeuner. — Une pinte de gruau, huit onces de pain.

Dîner. — Huit onces de pain.

Souper. — Une pinte de gruau, huit onces de pain.

Les prisonniers hommes employés à des travaux en plein air pendant deux heures ou plus avant déjeuner, reçoivent six onces de pain et demi-pinte de lait avant de commencer leur travail.

Les prisonniers ordinaires subissant des condamnations de quatre mois et

plus et les convicts peuvent recevoir un jour par semaine, au lieu du régime ordinaire, douze onces de poisson frais avec demi-pinte de soupe au poisson et douze onces de pain de froment ou une livre de pommes de terre; ou six onces de poisson sec avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain et demi-pinte de soupe aux pois.

RÉGIME ALIMENTAIRE DES ALIÉNÉS

Déjeuner: hommes, tous les trois jours: trois quarts de pinte de lait sucré et huit onces de gruau cuit dans de la soupe, tous les quatre jours demi-pinte de thé et pain; *femmes*, demi-pinte de thé journallement.

Dîner: hommes, tous les deux jours: pain, six onces de viande, une once de fromage, une livre de pommes de terre; ou neuf onces de viande s'il n'est pas donné de pommes de terre; — un jour par semaine: pain, six onces de viande, soupe aux pois; — un jour par semaine: pain, six onces de lard ou bouillon de viande; une livre de pommes de terre peut être demandée; — un jour par semaine: pain, neuf onces de viande, soupe aux pois, pudding; — un jour par semaine: pain, seize onces de poisson frais, une livre de pommes de terre, orge; pudding peut être ajouté; — un jour par semaine: pain, soupe neuf onces de viande. Pour *femmes* même régime, excepté que la portion de viande ne dépassera pas six onces.

Les travailleurs peuvent avoir en plus six onces de beurre par semaine et une tarte tous les vendredis. — Les femmes se trouvant à la blanchisserie ou à la cuisine pourront recevoir, lorsqu'elles y sont employées, la ration de thé donnée aux convicts femmes travaillant à la blanchisserie du quartier occupé par les convicts.

Les indications suivantes se rapportent aux différents régimes alimentaires qui précèdent:

Deux pintes de soupe d'orge doivent contenir: 1° quatre onces d'orge ou trois onces d'orge avec une once de petits pois (verts); 2° deux onces de moelle d'os ou de tête de bœuf ou une once de jarret ou de cou, ou une once de toute autre viande ou demi-once de graisse de rôti ou de bœuf; 3° une quantité convenable de légumes.

La quantité de légumes pour deux pintes de potage doit être de trois onces de poireaux, carottes, navets, choux ou d'autres légumes similaires qu'on peut aisément se procurer et demi-once d'oignons.

En ce qui concerne la préparation de la soupe aux pois, deux pintes doivent contenir:

Quatre onces de pois cassés, demi-once de fécule de pois, demi-once d'oignons ou poireaux, une once de carottes ou navets et deux onces de tête de bœuf ou de tout autre animal d'après le régime fixé.

Deux pintes de soupe aux pommes de terre doivent contenir une livre de pommes de terre (au lieu de quatre onces d'orge) avec les mêmes ingrédients que ceux employés pour la composition des deux pintes de soupe d'orge.

Tous les pois et orges doivent être bien trempés avant d'être utilisés, et les pois doivent être tout à fait cuits lorsqu'on les sert.

Tous les légumes doivent être épluchés, lavés et coupés avant d'être pesés.

Le gruau d'avoine, lorsqu'il est fait en quantité dépassant cinquante pintes doit contenir une demi-once de gruau par pinte, et deux onces par pinte, lorsqu'il est fait en quantité moindre. — Le gruau doit être tantôt sucré avec trois quarts de mélasse ou sucre, et tantôt assaisonné avec du sel.

Une demi-pinte de thé doit contenir un huitième d'once de thé avec demi-once de sucre et du lait.

Le pudding à la graisse consiste en une demi-once de graisse de mouton, huit onces de farine et à peu près un tiers de pinte d'eau.

Le pudding peut être fait soit avec de la mie de pain ou de la fécule de riz. — Le pudding au riz contient une demi-once de riz, demi-once de sucre et un dixième de pinte de lait sucré. — Le pudding mie de pain: deux onces de mie de pain, demi-once de raisin de Corinthe, demi-once de farine, une once de graisse de bœuf pour chaque personne.

Une pinte de café consiste en une demi-once de café en poudre, trois quarts de sucre et demi-litre de petit lait.

Une quantité égale de soupe aux pommes de terre, ou soupe aux pois, ou de lait d'orge, peut être remplacée par la soupe d'orge.

Deux pintes de soupe d'orge doivent contenir: quatre onces d'orge (bouillie dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit cuite et que l'eau soit à moitié en ébullition) avec demi-pinte de lait non écrémé et un peu de sel; le reste de la quantité est complété avec de l'eau.

La soupe au poisson est faite avec la tête, les nageoires et la queue du poisson, avec demi-once de farine ajoutée pour chaque demi-pinte de soupe, un décilitre de lait écrémé et trois quarts d'once de poivre ajouté par chaque cinquante pintes de soupe. — On pourra se dispenser de faire de la soupe au poisson, lorsque le poisson sera cuit à la vapeur. Les harengs saurs ne doivent pas être considérés comme pouvant remplacer la morue salée ou sèche.

Le cuisinier doit faire attention en préparant la soupe à ce qu'il y en ait peu de perdue et aussi à ce qu'il n'y ait aucun surplus. Dans le cas où il y aurait un surplus conservé pour la cuisine, il ne faudra pas l'employer pour les repas des jours suivants, on s'en servira séparément.

L'évaporation dépendant beaucoup de la forme de la chaudière lorsque la cuisine se fait à la vapeur, les cuisiniers devront veiller à la quantité d'eau supplémentaire versée à cause de l'évaporation.

Les quantités d'eau suivantes pourront servir de guide à ce sujet.

| Soupe. | 8 pintes demandent environ..... | 9 pintes d'eau |
|--------|---------------------------------|----------------|
| — 20 | — — | 22 — 1/2 — |
| — 30 | — — | 33 — 3/4 — |
| — 40 | — — | 45 — — |
| — 50 | — — | 56 — 1/2 — |

et ainsi de suite en proportion.

Les gâteaux d'orge ou le pain fait de froment et de gruau mêlés, peuvent tenir lieu de pain de froment un jour par semaine, et le gâteau d'avoine un autre jour; le gâteau d'avoine doit être du même poids que le pain de froment,

mais le gâteau d'orge doit contenir un poids de farine égal à celui du pain de froment, ce qui rend le gâteau d'orge quelquefois plus lourd.

Le pain de froment peut être fait de farine inférieure ou de première qualité.

Les pommes de terre soit entières, soit cuites dans la soupe, ne doivent pas être servies à dîner plus de deux fois par semaine; mais elles peuvent être données pour le souper aussi souvent qu'il est nécessaire, pourvu qu'elles ne soient pas servies les jours où les prisonniers ont des pommes de terre ou de la soupe aux pommes de terre pour dîner.

On peut employer le lait fraîchement écrémé ou le petit lait.

Du sel doit être donné à chaque repas.

Une attention toute particulière doit être apportée, pour empêcher les pommes de terre de germer ou d'être gâtées d'une manière quelconque.

On n'emploiera pas de pommes de terre à moins qu'elles ne soient parfaitement saines: en règle générale, on recommande de ne pas servir de pommes de terre à partir de la fin d'avril jusqu'à l'automne suivant.

S'il n'est pas possible de se procurer du lait par suite d'une circonstance imprévue, on pourra le remplacer par une petite quantité d'eau de mélasse, à raison d'une demi-once de mélasse par pinte d'eau; mais lorsque cette substitution a été faite on doit ajouter au menu du tableau qui y est relatif, six onces de tête de bœuf dans la soupe ou dans le bouillon ou quatre onces de fromage.

La variation de la nourriture étant avantageuse à la santé, il est entendu que le dîner, au moins deux jours par semaine, sera différent du dîner des autres jours.

Pour mesurer ou peser les aliments, les poids de l'État doivent être toujours employés.

Les pommes de terre et autres légumes doivent être pesés après avoir été lavés, mais avant d'être cuits. La viande (mouton ou bœuf) doit aussi être pesée avant d'être cuite. Le poisson doit être pesé après avoir été lavé et préparé, mais avant d'être cuit.

Les plats dans lesquels la nourriture est servie seront emportés une demi-heure après avoir été remis aux prisonniers, à déjeuner et souper, et quarante minutes après dîner; toute partie de nourriture qui n'aura pas été consommée sera enlevée de la cellule.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.*

(b) Aucune nourriture supplémentaire n'est fournie.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement, ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

Les malades sont confiés aux soins du médecin, qui a le pouvoir de prescrire la nourriture que comporte l'état du malade, en inscrivant sur un registre spécial tout ce qui s'écarte du régime autorisé.

Les malades qui ne peuvent pas être soignés dans la prison sont envoyés dans les hôpitaux, ou dans tout autre établissement approprié.

Les aliénés sont ou dirigés sur la section des aliénés criminels de l'établissement, ou bien dans un asile d'aliénés.

Oui, en ce qui concerne les prisonniers épileptiques, à moins que, de l'avis des commissaires et médecins, le cas soit de ceux qui ne peuvent pas être soignés dans la prison.

Oui.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Oui.

Pas de vêtements supplémentaires.

Le vestiaire de la prison doit toujours être tenu en bon état et en bon ordre.

(1°) Prisonniers condamnés ordinaires et convicts (forçats) non astreints aux travaux publics (Public Works).

| | |
|--|---|
| Casquette molesquine..... | 1 |
| Bottes (a), paire..... | 1 |
| Bretelles, paire (ou ceinture)..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Calçons (coton en été, laine en hiver), paire..... | 1 |
| Mouchoir coton..... | 1 |
| Veste molesquine..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Col..... | 1 |
| Chaussettes laine (grise et rouge), paire..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |
| Pantalon molesquine..... | 1 |
| Gilet molesquine..... | 1 |

(2°) Les articles suivants peuvent être fournis sur la demande des prisonniers ordinaires ou des convicts :

| | |
|---|---|
| Tablier grosse toile ou toile cirée..... | 1 |
| Bottes (B), paire..... | 1 |
| Galoches, paire..... | 1 |
| Petit peigne..... | 1 |
| Blouse grise..... | 1 |
| Guêtres molesquine, paire..... | 1 |
| Chemise (laine l'hiver, serge l'été)..... | 1 |
| Pantoufles espadrilles, paire..... | 1 |
| Vêtement de voyage ou d'hôpital..... | 1 |

Les chemises de laine ou de serge quand elles sont fournies ne peuvent être retirées qu'avec l'autorisation du médecin.

(3°) Détenus en prévention, détenus civils (1), détenus condamnés pour émeute ou écrits séditieux, arrêtés pour outrages aux magistrats, détenus en vertu de la loi de 1882 sur l'emprisonnement civil, et détenus en vertu de la loi sur la vaccination :

Leur propre costume, sauf quand il est malpropre, et, dans ce cas, on fournit aux condamnés les mêmes effets que ci-dessus avec cette différence que le bonnet (ou casquette), la veste, le pantalon et le gilet doivent être en velours à côtes, les chaussettes gris foncé avec des raies jaunes.

(4°) Convicts astreints aux travaux publics :

| | |
|---|---|
| Casquette laine..... | 1 |
| Bottes (B), paire..... | 1 |
| Bretelles, paire (ou ceinture)..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Caleçons (coton en été, laine en hiver), paire..... | 1 |
| Blouse grise..... | 1 |
| Mouchoir coton..... | 1 |
| Veste drap..... | 1 |
| Jersey laine (quand il est ordonné)..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Guêtres molleton (quand elles sont ordonnées), paire..... | 1 |
| Moufles molesquine (quand elles sont ordonnées), paire..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Chemise (laine en hiver, serge en été)..... | 1 |
| Souliers, paire..... | 1 |
| Chaussettes (laine grise et rouge), paire..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |
| Pantalon molleton..... | 1 |
| Gilet molleton..... | 1 |

Les convicts de la classe spéciale portent une casquette, une veste, un gilet et un pantalon de drap bleu, les chaussettes bleues également.

(1) On appelle détenus ou prisonniers civils les individus subissant la contrainte par corps.

(5°) Condamnées ordinaires (femmes) :

| | |
|---|---|
| Tablier coton..... | 1 |
| Bonnet de nuit coton écru..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Jarrettières laine, paire..... | 1 |
| Robe courte coton gris rayé..... | 1 |
| Mouchoir coton, raies grises..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Fichu coton (en été seulement)..... | 1 |
| Jupon en droguet rouge et noir..... | 1 |
| Jupon laine bleue en hiver..... | 1 |
| Petit châle laine (en hiver seulement)..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Souliers, paire..... | 1 |
| Corset coton croisé..... | 1 |
| Bas laine grise à raies rouges, paire..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |

(6°) Les articles spéciaux suivants peuvent être fournis sur demande :

| | |
|---|---|
| Tablier grosse toile ou toile cirée..... | 1 |
| Bonnet (de jour) coton..... | 1 |
| Galoches, paire..... | 1 |
| Pantalons coton ou serge, paire..... | 1 |
| Châle en laine pour les cours très aérées et les voyages..... | 1 |
| Chemise serge..... | 1 |
| Espadrilles, paire..... | 1 |

(7°) Femmes en état de prévention ; prisonnières civiles ; condamnées pour émeute ou cris séditieux ; détenues en vertu de la loi de 1882 etc, etc, comme ci-dessus :

Leur propre costume, sauf quand il ne peut plus être porté, et dans ce cas on leur fournit un costume semblable à celui des femmes condamnées. La robe courte doit être blanche, le jupon noir et gris, et les bas gris foncé avec des raies jaunes.

(8°) Femmes convicts : le vêtement semblable à celui qui est fourni aux condamnées ordinaires (5) et (6) avec supplément d'une paire d'espadrilles.

La robe de coton doit être de la couleur suivante :

Période d'épreuve. — Brun.

1^{re} Réformation. — Rouge.

2^e Réformation. — Bleue.

(9°) Enfants avec leurs mères :

| | |
|---|---|
| Ceinture serge blanche..... | 1 |
| Manteau et capuchon laine d'Écosse bleue..... | 1 |
| Blouse coton bleu rayé..... | 1 |
| Robe longue coton bleu rayé..... | 1 |
| Chemise de nuit serge blanche..... | 1 |
| Jupon coton bleu rayé..... | 1 |
| Jupon laine d'Écosse..... | 1 |
| Tablier coton..... | 1 |
| Petit châle laine..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Bas laine tricotée, paire..... | 1 |

(10°) Le costume, quand il n'est pas fourni par les aliénés ou leurs amis, avec l'approbation des inspecteurs, doit consister dans les objets suivants :

| | |
|---|---|
| Casquette drap d'Écosse..... | 1 |
| Vêtement drap d'Écosse..... | 1 |
| Foulard tartan..... | 1 |
| Souliers en cuir, paire..... | 1 |
| Pantalon en velours noir à côtes ou en drap écossais..... | 1 |

Linge de corps suivant la saison et d'autres circonstances. Quand ils sont employés comme jardiniers, ils peuvent recevoir une paire de bottes en cuir, A ou B, avec une paire d'espadrilles et les autres objets nécessaires, à la volonté du médecin en chef.

(11°) Aliénées criminelles (femmes):

| | |
|-----------------------------|---|
| Tablier coton..... | 1 |
| Bonnet coton..... | 1 |
| Costume laine et coton..... | 1 |
| Châle (petit) laine..... | 1 |
| Souliers, paire..... | 1 |

Linge de corps ordinaire; espadrilles pour l'intérieur et cours, les autres objets que le médecin en chef peut considérer comme nécessaires.

(12°) Prisonniers coupables d'attaques contre les gardiens, de tentative d'évasion, et qui peuvent être astreints, sur l'ordre des inspecteurs, à porter un costume spécial:

| |
|-----------------------|
| Casquette. |
| Veste noire ou jaune. |
| Chaussettes. |
| Pantalon. |
| Gilet. |

Tous les détenus et les *convicts* non astreints aux travaux publics doivent porter un écriteau avec le numéro de leur cellule sur le côté droit. Chaque convict doit porter sur la manche de sa veste un écriteau avec son numéro matricule et sa condamnation. Le numéro matricule doit aussi être indiqué sur la casquette.

Literie. — Les articles suivants seront fournis pour chaque cellule, et aucun objet ne pourra être donné en supplément sans autorisation.

Condamnés ordinaires, prisonniers non encore jugés (Hommes et femmes):

| | |
|--|---|
| Couvertures simples, 2 en été, 3 en hiver. | |
| Matelas en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Oreiller en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Couverture de bure laine..... | 1 |
| Draps toile..... | 2 |
| Taie d'oreiller coton..... | 1 |

Les détenus obligés de se coucher sur un lit de camp recevront les objets de literie ci-dessus indiqués, à l'exception du matelas.

(2°) Convicts (hommes et femmes):

Les mêmes objets que ci-dessus, avec addition d'un hamac et de deux lanières de cuir pour les convicts astreints aux travaux publics.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

En régie (par le service des prisons).

Non.

Oui.

Dans le cas de travail fait pour le service de la prison, le prix de revient est basé sur la valeur de la matière première, en ne tenant pas compte de la main d'œuvre.

Pour les autres services de l'État, une faible rémunération est attribuée pour la main-d'œuvre, sauf à la prison de Peterhead, où aucune gratification n'est accordée aux prisonniers pour le travail exécuté dans le port de refuge, qui est établi.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

1° Travail extérieur.

Les industries principales sont:

| | |
|--|-------------------------------|
| Confection de nattes (paillasons)..... | 6 livres, 5 schillings par an |
| Confection de sacs..... | 4 — 10 — |
| Cassage de pierres..... | 5 — — |
| Triage d'étoupe..... | — 13 — 6 pence |
| Peignage de laine, de crin etc..... | 1 — 5 — |
| Confection de garde-feu..... | 6 — — |
| Fabrication de valises..... | 5 — 10 — |

2° Pour le service de la prison (1).

| | | |
|--------------------------------|---|-----------------------------|
| Boulangerie..... | 1 | schilling 9 pences par jour |
| Taillieurs..... | 1 | — 3 — |
| Fabrication de chaussures..... | 1 | — 3 — |
| Jardinage..... | 1 | — 3 — |
| Charpente et maçonnerie..... | 2 | — — — |
| Manceuvres..... | 1 | — 4 — |
| Peinture de bâtiment..... | 2 | — — — |
| Nettoyage etc..... | 1 | — 4 — |

Tout le travail est fait dans l'intérieur des prisons locales.

A la prison de Peterhead, les détenus sont employés au dehors sur le port de refuge, sous la direction de la marine.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents du condamné?

3° De sa conduite en prison?

(A l'exception de la prison de Peterhead, où il y a seulement des prisonniers condamnés à la servitude pénale.)

Oui, les prisonniers en état de prévention, les prisonniers subissant la contrainte par corps, et les individus condamnés pour outrages aux tribunaux ne sont pas contraints de travailler dans les prisons locales.

Il n'existe pas de semblable répartition.

Ils n'y ont aucun droit. Le travail et la bonne conduite sont récompensés par des gratifications, obtenues au moyen des bonnes notes inscrites chaque jour.

Deux livres sterling la gratification maxima qui peut être gagnée par un prisonnier ordinaire, et quatre livres sterling dans le cas d'un prisonnier condamné à la servitude pénale, mais cette gratification peut être portée à six livres, s'il se place de lui-même, à sa libération, dans une société de patronage des condamnés libérés.

Oui.

Non.

Oui.

(1) Ces dépenses ne sont pas imputées sur les crédits budgétaires affectés aux services des prisons.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales ont-elles été prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Voir à la page précédente. Les gratifications sont généralement réparties par les sociétés de secours aux prisonniers.

Aucun.

Aucune retenue de cette nature n'est faite. On paye au prisonnier un petit acompte à sa libération, pour son entretien, et le solde lui est payé par acomptes sur certificats de bonne conduite délivrés par une société de secours aux prisonniers.

Oui.

Cinq schillings à la libération pour l'entretien, et le solde par acomptes, jusqu'à épuisement, sur certificats indiquant que le prisonnier se conduit bien.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— Assistance par le travail.

Conditions dans lesquelles des subventions sont accordées aux sociétés qui prennent sous leur patronage les prisonniers libérés.

Dispositions réglant la distribution des subventions du Gouvernement aux sociétés qui prennent sous leur patronage les prisonniers libérés.

1° La société de patronage prendra à sa charge tous les prisonniers qui lui seront recommandés par les autorités pénitentiaires, lors de leur sortie des prisons d'Écosse.

2° La société reçoit des souscriptions lui permettant de faire face à ses engagements. Si les sommes qui lui seront parvenues dans ce but sont insuffisantes, le Gouvernement lui fournira une subvention qui sera limitée au montant des souscriptions reçues.

3° Les employés de la société ne doivent pas faire partie du personnel des prisons.

4° Sur la demande des intéressés, la société se chargera du pécule des prisonniers lorsqu'il ne sera pas inférieur à cinq schillings.

5° La société n'accorde des secours qu'aux prisonniers qui lui sont recommandés par les fonctionnaires de la prison.

6° Le montant des sommes versées par la société de patronage en secours et gratifications lui sera remboursé mensuellement sur la production des pièces établissant ces distributions.

Les sociétés de patronage des libérés sont indépendantes et ne relèvent pas du service pénitentiaire. Un article du règlement spécifie ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent recevoir des subventions du Gouvernement: «Pour accomplir les desseins qui leur incombent à l'égard des libérés, les sociétés de patronage ne doivent avoir que des employés n'appartenant pas au personnel des prisons.»

Les conditions dans lesquelles les subventions sont accordées aux sociétés de patronage sont données ci-joint.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON LOCALE D'ÉDIMBOURG

Effectif de la population détenue : hommes, 247 ; femmes, 80 ; total, 327.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS |
|---------------|--------|---------------------|-------------------------------------|--|
| | | | MINIMUM — MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur. | En livres sterling De 400 à 500. | (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) Logement, soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Dame fonctionnaire. | De 100 à 120. | en outre chauffée et logée. |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin. | 200. | Aucun. (Indemnité de 5 livres par an pour un gardien et une gardienne de l'infirmierie.) |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|-----------------|--------|--|--------------|---------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Instituteur. | De 80 à 125. | | Soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Aumônier presbytérien. | De 200 à 300 | | Indemnité de logement, soins médicaux et médicaments. |
| | 1 | Prêtre catholique (aumônier visiteur). | 70. | | Aucun. |
| | 1 | Aumônier épiscopal visiteur. | 20. | | Aucun. |
| DU CULTE | | Hommes : | | | |
| | 1 | Gardien chef. | De 95 à 120. | | Logés, soins médicaux et médecin; uniforme et 1 livre 6 shillings par an pour chaussures. |
| | 5 | Gardiens de 1 ^{re} classe. | De 80 à 90. | | |
| | 14 | Gardiens de 2 ^e classe. | De 60 à 75. | | |
| | | Femmes : | | | |
| DE SURVEILLANCE | 3 | Gardiennes de 1 ^{re} classe. | De 60 à 75. | | Logés, soins médicaux et médecin, uniforme et 1 livre 6 shillings par an pour chaussures. Chauffées et éclairées. |
| | 7 | Gardiennes de 2 ^e classe. | » | | |
| DES INDUSTRIES | | | | | Un nombre variable de gardiens (actuellement 1) donnent l'instruction aux détenus dans les ateliers; ils reçoivent une indemnité de 10 livres par an. |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées ?

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le personnel général est recruté à la suite d'une enquête faite avec soin sur le passé et les capacités des candidats les plus aptes à cet emploi.

Les commissaires ont toujours une longue liste de postulants.

Voir les tableaux précédents.

Un soixantième du salaire et des émoluments pour chaque année de service, si la conduite et le service sont satisfaisants.

Les gardiens sont instruits dans la prison pendant six mois après leur nomination, et sont pendant ce temps, l'objet de rapports périodiques. Si les rapports ne sont pas satisfaisants, la nomination n'est pas maintenue.

Cultes.**Organisation du service du culte.**

Des visites par les ministres des différents cultes, assistés de dames visiteuses, ont lieu pendant les jours de semaine, les services religieux ont lieu le dimanche dans les prisons locales et à la prison générale de Perth.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus ?

Dans les prisons de forçats, l'enseignement est donné par des gardiens dans des salles spéciales; dans les autres prisons, par des instituteurs qui visitent les détenus de cellule en cellule. Les livres de la bibliothèque sont prêtés aux détenus.

Non. La bibliothèque est suffisante pour faire face à tous les cas. Des revues autorisées sont données aux bibliothèques des prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ? Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les renseignements concernant les punitions et les récompenses ont été indiqués à la page 12 des documents précédemment envoyés.

Les punitions sont infligées par les commissaires ou par le gouverneur, suivant la gravité du délit. Les membres du conseil des prisons infligent aussi des punitions dans les prisons locales.

Les prisonniers subissant la servitude pénale qui n'ont pas encore été précédemment condamnés, forment une catégorie spéciale, et ils sont, autant que possible, séparés des autres.

Les meilleurs font l'objet d'une sélection.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

- a) *Au point de vue de la récidive ?*
- b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Sauf le cas de prisonniers mis en liberté d'après les lois concernant la servitude pénale, il n'existe pas ici de libérations conditionnelles. Les grâces sont accordées par la Couronne, après enquête.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

202 hommes et 60 femmes en prison au 31 décembre 1892.

1° 67 hommes et 33 femmes.

2° La plupart pour des délits de même nature que ceux déjà commis antérieurement.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrées, par homme et par jour, au compte de l'État.

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du délinquant et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée ?

Tout ce qui concerne l'alimentation est pour la plus grande partie, acheté au dehors.

Les légumes, dans une certaine mesure, proviennent des jardins de la prison. Tableau de l'alimentation. Voir ci-contre.

Dépenses moyenne : 3 livres 18 shillings 11 pence en 1892 pour toutes les prisons.

3 livres 8 shillings 2 pence en 1893 pour toutes les prisons.

RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME ALIMENTAIRE

Les tables suivantes règlent le régime alimentaire des différentes catégories de prisonniers :

1° Tous les prisonniers ordinaires subissant un emprisonnement ne dépassant pas trois jours :

Déjeuner. — Une pinte de gruau d'avoine.

Dîner. — Une livre de pain.

Souper. — Une pinte de gruau d'avoine.

2° Les prisonniers hommes subissant une peine de plus de trois jours et ne dépassant pas deux mois :

Les prisonniers femmes et enfants (ordinaires) en état de prévention, ou avec des peines de plus de trois jours, et ne dépassant pas six mois :

Déjeuner. — Cinq onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait.

Dîner. — Demi-pinte de soupe d'orge avec six onces de pain de froment ; ou une livre de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait.

Souper. — Demi-livre de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou cinq onces de gruau cuit dans du potage avec demi-pinte de lait.

3° Les prisonniers (hommes) en prévention ou avec des peines au-dessus de deux mois et ne dépassant pas six mois ;

Les prisonniers femmes et enfants (ordinaires) subissant des peines de plus de six mois ;

Les femmes convicts subissant la période d'épreuve :

Déjeuner. — Huit onces de gruau cuit dans de la soupe avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Deux pintes de soupe d'orge, avec huit onces de pain de froment ; ou une livre de pommes de terre avec trois quarts pinte de lait et quatre onces de pain de froment.

Souper. — Demi-livre de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou cinq onces de gruau dans le potage avec demi-pinte de lait.

4° Les prisonniers ordinaires hommes subissant des peines de plus de six mois et convicts subissant le temps d'épreuve et non astreints à des travaux publics :

Déjeuner. — Huit onces de gruau dans du potage, avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Deux pintes de soupe d'orge, avec douze onces de pain de froment ; ou une livre de pommes de terre, avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain de froment.

Souper. — Deux livres de pommes de terre avec demi-pinte de lait ; ou six onces de gruau cuit dans le potage, avec demi-pinte de lait.

5° Convicts (femmes) ne subissant pas le temps d'épreuve :

Déjeuner. — Huit onces de pain de froment avec demi-pinte de thé.

Dîner. — Tous les quatre jours de la semaine : six onces de viande avec une once de fromage ou six onces de pain de froment et une livre de pommes de terre ou bien douze onces de pain de froment ; — tous les deux jours de la semaine : deux pintes de soupe d'orge avec huit onces de pain de froment ; — une fois par semaine : une demi-pinte de soupe aux pois et huit onces de pain de froment.

Lorsque les convicts (femmes) sont employées à la blanchisserie, elles reçoivent une demi-pinte de thé, dont la moitié est consommée entre le déjeuner et le dîner, et l'autre moitié entre le dîner et le souper.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans le potage avec demi-pinte de lait.

6° Convicts ne subissant pas de terme d'épreuve et employés à des travaux industriels :

Déjeuner. — Huit onces de gruau cuit dans la soupe avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Tous les deux jours de la semaine : deux pintes de soupe d'orge ou soupe aux pois avec douze onces de pain de froment ; ou deux demi-livres de pommes de terre avec trois quarts de pinte de lait et huit onces de pain de froment ; un jour par semaine : douze onces de poisson frais avec demi-pinte de soupe au poisson et douze onces de pain de froment, ou une livre de pommes de terre ou six onces de morue sèche avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain et demi-pinte de soupe aux pois ; tous les quatre jours : six onces de viande ; une pinte de soupe d'orge et douze onces de pain de froment.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans le potage avec demi-pinte de lait ; ou trois quarts de pinte de café avec douze onces de pain.

7° Prisonniers hommes employés aux ouvrages pénibles dans les travaux publics :

Déjeuner. — Huit onces de gruau d'avoine cuit dans la soupe, avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Tous les quatre jours : huit onces de viande, une pinte de bouillon d'orge ou de soupe, un litre de pommes de terre ou douze onces de pain de froment ; un jour par semaine : deux pintes de soupe d'orge, une demi-once de fromage, douze onces de pain de froment ; un jour par semaine : douze onces de poisson frais avec demi-pinte de soupe aux poissons ou aux pois et douze onces de pain de froment ; ou six onces de poisson sec avec un litre de pommes de terre avec demi-pinte de soupe aux pois ; un jour par semaine : une livre de pudding à la graisse de bœuf, une pinte de soupe d'orge, douze onces de pain de froment.

Souper. — Six onces de gruau cuit dans la soupe avec trois quarts de pinte de lait, ou une pinte de café et une livre de pain de froment.

8° Convicts hommes employés aux travaux aisés :

Déjeuner. — Six onces de gruau cuit dans la soupe avec trois quarts de pinte de lait.

Dîner. — Tous les deux jours : demi-pinte de soupe d'orge ou aux pois avec douze onces de pain ; ou deux livres de pommes de terre avec trois quarts pinte de lait et huit onces de pain ; un jour par semaine : douze onces de poisson frais, avec demi-pinte de soupe aux poissons, une livre de pommes de terre et huit onces de pain ; ou six onces de morue, avec une livre de pommes de terre ou douze onces de pain, avec demi-pinte de soupe aux pois ; tous les quatre jours : quatre onces de viande, une pinte de soupe ou de bouillon et huit onces de pain.

Souper. — Quatre onces de gruau cuit dans la soupe et demi-pinte de lait, ou demi-pinte de café et huit onces de pain.

9° a — Prisonniers subissant une punition n'excédant pas trois jours pour infractions à la discipline :

Une livre de pain avec eau par jour.

La livre de pain sera donnée comme suit : la moitié à déjeuner, un quart à dîner et l'autre quart à souper avec de l'eau chaque fois, un supplément d'eau peut être donné dans les intervalles si le prisonnier le désire.

b — Prisonniers subissant une punition excédant trois jours pour délits commis dans la prison :

Déjeuner. — Une pinte de gruau, huit onces de pain.

Dîner. — Huit onces de pain.

Souper. — Une pinte de gruau, huit onces de pain.

Les prisonniers hommes employés à des travaux en plein air pendant deux heures ou plus avant déjeuner, reçoivent six onces de pain et demi-pinte de lait avant de commencer leur travail.

Les prisonniers ordinaires subissant des condamnations de quatre mois et plus et les convicts peuvent recevoir, un jour par semaine au lieu du régime ordinaire, douze onces de poisson frais avec demi-pinte de soupe au poisson et douze onces de pain de froment; ou un litre de pommes de terre; ou six onces de poisson sec avec une livre de pommes de terre; ou douze onces de pain et demi-pinte de soupe aux pois.

RÉGIME ALIMENTAIRE DES ALIÉNÉS

Déjeuner hommes. — Tous les trois jours : trois quarts de pinte de lait sucré et huit onces de gruau cuit dans la soupe; tous les quatre jours : demi-pinte de thé et pain. *Femmes.* — Demi-pinte de thé journallement.

Dîner hommes. — Tous les deux jours : pain, six onces de viande, une once de fromage, une livre de pommes de terre; — ou neuf onces de viande s'il n'est pas donné de pommes de terre; — un jour par semaine pain, six onces de viande, soupe aux pois; — un jour par semaine : pain, six onces de lard ou bouillon de viande, une livre de pommes de terre peut être demandée; — un jour par semaine : pain, neuf onces de viande, soupe aux pois, pudding; — un jour par semaine : pain, seize onces de poisson frais, une livre de pommes de terre, orge pudding peut être ajouté; — un jour par semaine : pain, soupe, neuf onces de viande. Pour *femmes* même régime, excepté que la portion de viande ne dépassera pas six onces.

Les travailleurs peuvent avoir en plus six onces de beurre par semaine et une tarte tous les vendredis. Les femmes se trouvant à la blanchisserie ou à la cuisine pourront recevoir lorsqu'elles y sont employées la ration de thé donnée aux convicts femmes travaillant à la blanchisserie du quartier occupé par les convicts.

Les indications suivantes se rapportent aux différents régimes alimentaires qui précèdent :

Deux pintes de soupe d'orge doivent contenir : 1° quatre onces d'orge ou trois onces d'orge avec une once de petits pois (verts); 2° deux onces de moelle d'os ou de tête de bœuf ou une once de jarret ou de cou, ou une once de toute autre viande ou demi-once de graisse de rôti ou de bœuf; 3° une quantité convenable de légumes.

La quantité de légumes pour deux pintes de potage doit être de trois onces de poireaux, carottes, navets, choux ou d'autres légumes similaires qu'on peut aisément se procurer et demi-once d'oignons.

En ce qui concerne la préparation de la soupe aux pois, deux pintes doivent contenir :

Quatre onces de pois cassés, demi-once de fécule de pois, demi-once d'oignons ou de poireaux, une once de carottes ou navets et deux onces de tête de bœuf ou de tout autre animal suivant le régime.

Deux pintes de soupe aux pommes de terre doivent contenir une livre de pommes de terre (au lieu de quatre onces d'orge) avec les mêmes ingrédients que ceux employés pour la composition des deux pintes de soupe d'orge.

Tous les pois et orges doivent être bien trempés avant d'être utilisés, et le pois doit être tout à fait cuits lorsqu'on les sert.

Tous les légumes doivent être épluchés, lavés et coupés avant d'être pesés.

Le gruau d'avoine lorsqu'il est fait en quantité dépassant cinquante pintes, doit contenir une demi-once de gruau par pinte, et deux onces par pinte lorsqu'il en est fait en quantité moindre. — Le gruau doit être tantôt sucré avec trois quarts de mélasse ou sucre, et tantôt assaisonné avec du sel.

Une demi-pinte de thé doit contenir un huitième d'once de thé avec demi-once de sucre et du lait.

Le pudding peut être fait soit avec de la mie de pain ou de la fécule de riz. Le pudding au riz contient demi-once de riz, demi-once de sucre et un dixième de pinte de lait sucré. — Le pudding mie de pain : deux onces de mie de pain, demi-once de raisin de Corinthe, demi-once de farine, une once de graisse de bœuf pour chaque personne.

Une pinte de café consiste en une demi-once de café en poudre, trois quarts de sucre et demi-litre de petit lait.

Une quantité égale de soupe aux pommes de terre, ou soupe aux pois, ou de lait d'orge, peut être remplacée par la soupe d'orge.

Deux pintes de soupe d'orge doivent contenir quatre onces d'orge (bouillie dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit cuite et que l'eau soit à moitié en ébullition) avec demi-pinte de lait non écrémé et un peu de sel; le reste de la quantité est complété avec de l'eau.

La soupe au poisson est faite avec la tête, les nageoires et la queue du poisson, avec demi-once de farine ajoutée pour chaque demi-pinte de soupe, un décilitre de lait écrémé et trois quarts d'once de poivre ajoutés par chaque pinte de soupe. — On pourra se dispenser de faire de la soupe au poisson, lorsque le poisson sera cuit à la vapeur. Les harengs saurs ne doivent pas être considérés comme pouvant remplacer la morue salée ou sèche.

Le cuisinier doit faire attention en préparant la soupe à ce qu'il y en ait peu de perdue et aussi à ce qu'il n'y ait aucun surplus. Dans le cas où il y aurait un surplus conservé pour la cuisine, il ne faudra pas l'employer pour les repas des jours suivants, on s'en servira séparément.

L'évaporation dépendant beaucoup de la forme de la chaudière lorsque la cuisine se fait à la vapeur, les cuisiniers devront veiller à la quantité d'eau supplémentaire versée à cause de l'évaporation.

Les quantités d'eau suivantes pourront servir de guide à ce sujet.

| | |
|--|----------------|
| Soupe: 8 pintes demandent environ..... | 9 pintes d'eau |
| — 20 — — | 22 — 1/2 — |
| — 30 — — | 33 — 3/4 — |
| — 40 — — | 45 — — |
| — 50 — — | 56 — 1/2 — |

et ainsi de suite en proportion.

Les gâteaux d'orge ou le pain fait de froment et de gruau mêlés, peuvent tenir lieu de pain de froment un jour par semaine; et gâteau d'avoine un autre jour; le gâteau d'avoine doit être du même poids que le pain de froment, mais le gâteau d'orge doit contenir un poids de farine égal à celui du pain de froment, ce qui rend le gâteau d'orge quelquefois plus lourd.

Le pain de froment peut être fait de farine inférieure ou de première qualité.

Les pommes de terre soit entières, soit cuites dans la soupe, ne doivent pas être servies à diner plus de deux fois par semaine; mais elles peuvent être données pour le souper aussi souvent qu'il est nécessaire, pourvu qu'elles ne soient pas servies les jours où les prisonniers ont des pommes de terre ou de la soupe aux pommes de terre pour diner.

On peut employer le lait fraîchement écrémé ou le petit lait.

Du sel doit être donné à chaque repas.

Une attention toute particulière doit être apportée, pour empêcher les pommes de terre de germer ou d'être gâtées d'une manière quelconque.

On n'emploiera pas de pommes de terre à moins qu'elles ne soient parfaitement saines: en règle générale on recommande de ne pas servir de pommes de terre à partir de la fin d'avril jusqu'à l'automne suivant.

S'il n'est pas possible de se procurer du lait par suite d'une circonstance imprévue, on pourra le remplacer par une petite quantité d'eau de mélasse à raison d'une demi-once de mélasse par pinte d'eau; mais lorsque cette substitution a été faite on doit ajouter au menu du tableau qui y est relatif, six onces de tête de bœuf dans la soupe ou dans le bouillon ou quatre onces de fromage.

La variation de la nourriture étant avantageuse à la santé, il est entendu que le diner, au moins deux jours par semaine, sera différent du diner des autres jours.

Pour mesurer ou peser les aliments, les poids de l'État doivent être toujours employés.

Les pommes de terre et autres légumes doivent être pesés après avoir été lavés, mais avant d'être cuits. La viande (mouton ou bœuf) doit aussi être pesée avant d'être cuite. Le poisson doit être pesé après avoir été lavé et préparé, mais avant d'être cuit.

Les plats dans lesquels la nourriture est servie seront emportés une demi-heure après avoir été remis aux prisonniers, à déjeuner et souper, et quarante minutes après diner; toute partie de nourriture qui n'aura pas été consommée sera enlevée de la cellule.

b) Aucune nourriture supplémentaire n'est fournie.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-il pour l'exécution de la peine?

Les malades sont confiés aux soins du médecin qui a le pouvoir de prescrire la nourriture que comporte l'état du malade, en inscrivant sur un registre spécial tout ce qui s'écarte du régime autorisé.

Les malades qui ne peuvent pas être soignés dans la prison sont envoyés dans les hôpitaux, ou dans tout autre établissement approprié.

Les aliénés sont dirigés sur la section des aliénés criminels de la prison générale de Perth, ou bien dans un asile d'aliénés.

Oui, en ce qui concerne les prisonniers épileptiques, à moins que de l'avis des commissaires et médecins, le cas soit de ceux qui ne peuvent pas être soignés dans la prison.

Oui.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Oui.

Pas de vêtements supplémentaires.

Le vestiaire de la prison doit toujours être tenu en bon état et en bon ordre.

(1°) Prisonniers condamnés ordinaires et convicts (forçats) non astreints aux travaux publics (Public Works):

| | |
|--|---|
| Casquette molesquine..... | 1 |
| Bottes (a), paire..... | 1 |
| Bretelles (ou ceinture), paire..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Caleçon (coton en été, laine en hiver), paire..... | 1 |
| Mouchoir coton..... | 1 |
| Veste molesquine..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Col..... | 1 |
| Chaussettes laine (grise et rouge), paire..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |
| Pantalons molesquine..... | 1 |
| Gilet molesquine..... | 1 |

(2°) Les articles suivants peuvent être fournis sur la demande des prisonniers ordinaires ou des convicts :

| | |
|---|---|
| Tablier grosse toile ou toile cirée..... | 1 |
| Bottes (B), paire..... | 1 |
| Galoches, paire..... | 1 |
| Petit peigne..... | 1 |
| Blouse grise..... | 1 |
| Guêtres molesquine, paire..... | 1 |
| Chemise (laine l'hiver, serge l'été)..... | 1 |
| Pantoufles (espadrilles), paire..... | 1 |
| Vêtement de voyage ou d'hôpital..... | 1 |

Les chemises de laine ou de serge quand elles sont fournies ne peuvent être retirées qu'avec l'autorisation du médecin.

(3°) Détenus en prévention, détenus civils (1), détenus condamnés pour émeute ou cris séditieux, arrêtés pour outrages aux magistrats, détenus en vertu de la loi de 1882 sur l'emprisonnement civil, et les détenus en vertu de la loi sur la vaccination :

Leur propre costume, sauf quand il est malpropre, et, dans ce cas, on fournit aux condamnés les mêmes effets que ci-dessus avec cette différence que le bonnet ou la casquette la veste, le pantalon et le gilet doivent être en velours à côtes, les chaussettes gris foncé avec des raies jaunes.

(4°) Convicts astreints aux travaux publics :

| | |
|--|---|
| Casquette laine..... | 1 |
| Bottes (B), paire..... | 1 |
| Bretelles (ou ceinture), paire..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Caleçon (coton en été, laine en hiver), paire..... | 1 |
| Blouse grise..... | 1 |
| Mouchoir coton..... | 1 |
| Veste drap..... | 1 |
| Jersey laine, (quand il est ordonné)..... | 1 |
| Lacets cuir, paire..... | 1 |
| Gêtres molleton, (quand elles sont ordonnées), paire..... | 1 |
| Moufles molesquine, (quand elles sont ordonnées), paire..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Chemise, laine en hiver, serge en été..... | 1 |
| Souliers, paire..... | 1 |
| Chaussettes (laine grise et rouge) paire..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |
| Pantalon molleton..... | 1 |
| Gilet molleton..... | 1 |

Les convicts de la classe spéciale porteront une casquette, une veste, un gilet, et un pantalon de drap bleu, les chaussettes bleues également.

(1) On appelle détenus ou prisonniers civils les individus subissant la contrainte par corps.

5° Condamnées ordinaires (femmes) :

| | |
|---|---|
| Tablier coton..... | 1 |
| Bonnet de nuit coton écri..... | 1 |
| Peigne..... | 1 |
| Jarrettières laine, (paire)..... | 1 |
| Robe courté coton gris rayé..... | 1 |
| Mouchoir coton, raies grises..... | 1 |
| Lacets cuir (paire)..... | 1 |
| Fichu coton (en été seulement)..... | 1 |
| Jupon en droguet rouge et noir..... | 1 |
| Jupon laine bleue (en hiver)..... | 1 |
| Petit châle laine (en hiver seulement)..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Souliers (paire)..... | 1 |
| Corset coton croisé..... | 1 |
| Bâs laine grise à raies rouges (paire)..... | 1 |
| Serviette toile..... | 1 |

6° Les articles spéciaux suivants peuvent être fournis sur demande :

| | |
|---|---|
| Tablier grosse toile ou toile cirée..... | 1 |
| Bonnet (de jour) coton..... | 1 |
| Galoches (paire)..... | 1 |
| Pantalons coton en serge (paire)..... | 1 |
| Châle en laine pour les cours très aérées et les voyages..... | 1 |
| Chemise serge..... | 1 |
| Espadrilles (paire)..... | 1 |

7° Femmes en état de prévention, prisonnières civiles condamnées pour émeutes ou écrits séditieux, détenues en vertu de la loi de 1882 etc., etc., comme ci-dessus :

Leur propre costume, sauf quand il ne peut plus être porté, et dans ce cas on lui fournit un costume semblable à celui des femmes condamnées. La robe courte doit être blanche, le jupon noir et gris, et les bas gris foncé avec des raies jaunes.

8° Femmes convicts: Le vêtement semblable à celui qui est fourni aux condamnées ordinaires(5 et 6) avec supplément d'une paire d'espadrilles.

La robe de coton doit être de la couleur suivante :

Période d'épreuve. — Brun.

1° Réformation. — Rouge.

2° Réformation. — Bleu.

9° Enfants avec leurs mères :

| | |
|---|---|
| Ceinture serge blanche..... | 1 |
| Manteau et capuchon laine d'Écosse bleue..... | 1 |
| Blouse coton bleu rayé..... | 1 |
| Robe longue coton bleu rayé..... | 1 |
| Chemise de nuit serge blanche..... | 1 |
| Jupon coton bleu rayé..... | 1 |
| Jupon laine d'Écosse..... | 1 |
| Tablier coton..... | 1 |
| Petit châle..... | 1 |
| Chemise coton..... | 1 |
| Bas laine tricotée, (paire)..... | 1 |

10° Le costume, quand il n'est pas fourni par les aliénés ou leurs amis, avec l'approbation des inspecteurs, doit consister dans les objets suivants :

| | |
|---|---|
| Casquette drap d'Écosse | 1 |
| Vêtement..... | 1 |
| Foulard tartan..... | 1 |
| Souliers en cuir (paire)..... | 1 |
| Pantalon en velours noir à côtes ou en drap écossais..... | 1 |

Linge de corps suivant la saison et d'autres circonstances. Quand ils sont employés comme jardiniers, ils peuvent recevoir une paire de bottes en cuir A ou B, avec une paire d'espadrilles et les autres objets nécessaires à la volonté du médecin en chef.

(11°) Aliénées criminelles (femmes) :

| | |
|-----------------------------|---|
| Tablier coton..... | 1 |
| Bonnet coton..... | 1 |
| Costume laine et coton..... | 1 |
| Châle (petit) laine..... | 1 |
| Souliers paire..... | 1 |

Linge de corps ordinaire; espadrilles pour l'intérieur et cours, les autres objets que le médecin en chef peut considérer comme nécessaires.

(12°) Prisonniers coupables d'attaques contre les gardiens, de tentatives d'évasion, et qui peuvent être astreints, sur l'ordre des inspecteurs, de porter un costume spécial :

| |
|-----------------------|
| Casquette. |
| Veste noire ou jaune. |
| Chaussettes. |
| Pantalon. |
| Gilet. |

Tous les détenus et les *convicts* non astreints aux travaux publics doivent porter un écriteau avec le numéro de leur cellule sur le côté droit. Chaque convict doit porter sur la manche de sa veste un écriteau avec son numéro matricule et sa condamnation.

Literie. Les articles suivants seront fournis pour chaque cellule, et aucun objet ne pourra être donné en supplément sans autorisation.

Condamnés ordinaires. Prisonniers non encore jugés (Hommes et femmes):

| | |
|---|---|
| Couvertures simples, { 3 en hiver | |
| { 2 en été, | |
| Matelas en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Oreiller en fibres de noix de coco..... | 1 |
| Couverture de bure de laine..... | 1 |
| Draps toile..... | 2 |
| Taie d'oreiller coton..... | 1 |

Les détenus, obligés de se coucher sur un lit de camp recevront les objets de literie ci-dessus indiqués à l'exception du matelas.

(2°) Convicts, (hommes et femmes):

Les mêmes objets que ci-dessus; avec addition d'un hamac et de deux lanières de cuir pour les convicts astreints aux travaux publics.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple: effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

En régie (par le service des prisons).

Non.

Oui.

Dans le cas de travail fait pour le service de la prison, le prix de revient est basé sur la valeur de la matière première, en ne tenant pas compte de la main-d'œuvre.

Pour les autres services de l'État, une faible rémunération est attribuée pour la main-d'œuvre, sauf à la prison de Peterhead, où aucune gratification n'est accordée aux prisonniers pour le travail exécuté dans le port de refuge qui est établi.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaitres d'ateliers. — Contremaitres libres et contremaitres détenus. Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

1° Travail extérieur.

| | |
|---|-----------------------------|
| Confection de nattes (paillassons)..... | 6 livres 5 shillings par an |
| Confection de sacs..... | 4 — 10 — — |
| Cassage de pierres..... | 5 — — — |
| Triage d'étoupe..... | — — — 6 pence |
| Peignage de laine, de crin etc..... | 1 — 5 — |
| Confection de garde-feu..... | 6 — — — |
| Fabrication de valises..... | 5 — 10 — |

2° Pour le service de la prison. (1)

| | | | | | | |
|--------------------------------|---|----------|---|--------|-----|------|
| Boulangerie..... | 1 | shilling | 9 | pences | par | jour |
| Taillieurs..... | 1 | — | 3 | — | | |
| Fabrication de chaussures..... | 1 | — | 3 | — | | |
| Jardinage..... | 1 | — | 3 | — | | |
| Charpente et maçonnerie..... | 2 | — | — | — | | |
| Manceuvre..... | 1 | — | 4 | — | | |
| Peinture de bâtiment..... | 2 | — | — | — | | |
| Nettoyage etc..... | 1 | — | 4 | — | | |

Tout le travail est fait dans l'intérieur des prisons locales.

A la prison de Peterhead, les détenus sont employés au dehors sur le port de refuge, sous la direction de la marine.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine?

2° Des antécédents judiciaires du condamné?

3° De sa conduite en prison?

(A l'exception de la prison de Peterhead, où il y a seulement des prisonniers condamnés à la servitude pénale.)

Oui les prisonniers en état de prévention, les prisonniers subissant la contrainte par corps et les individus condamnés pour outrages aux tribunaux ne sont pas contraints de travailler dans les prisons locales.

Il n'existe pas de semblable répartition.

Ils n'y ont aucun droit. Le travail et la bonne conduite sont récompensés par des gratifications, obtenues au moyen des bonnes notes inscrites chaque jour.

Deux livres sterling forme la gratification maxima qui peut être gagnée par un prisonnier ordinaire; elle s'élève à quatre livres s'il s'agit d'un prisonnier condamné à la servitude pénale, et cette gratification peut même être portée à six livres, s'il se place de lui-même, à sa libération, dans une société de patronage des condamnés libérés.

Oui.

Non.

Oui.

(1) Ces dépenses ne sont pas imputées sur les crédits budgétaires affectés aux services des prisons.

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule. (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Voir à la page précédente. Les gratifications sont généralement réparties par les sociétés de secours aux prisonniers.

Aucun.

Aucune retenue de cette nature n'est faite. On paye au prisonnier un petit acompte à sa libération pour son entretien, et le solde lui est payé par acomptes sur les certificats de bonne conduite délivrés par une société de secours aux prisonniers.

Oui.

Cinq shillings à la libération pour l'entretien, et le solde par acomptes, jusqu'à épuisement, sur certificats indiquant que le prisonnier se conduit bien.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— *Assistance par le travail.*

Conditions dans lesquelles des subventions sont accordées aux sociétés qui prennent sous leur patronage les prisonniers libérés.

Dispositions réglant la distribution des subventions du Gouvernement aux sociétés qui prennent sous leur patronage les prisonniers libérés.

1° La société de patronage prendra à sa charge tous les prisonniers qui lui seront recommandés par les autorités pénitentiaires, lors de leur sortie des prisons d'Écosse.

2° La société reçoit des souscriptions lui permettant de faire face à ses engagements. Si les sommes qui lui seront parvenues dans ce but sont insuffisantes, le Gouvernement lui fournira une subvention qui sera limitée au montant des souscriptions reçues.

3° Les employés de la société ne doivent pas faire partie du personnel des prisons.

4° Sur la demande des intéressés, la société se chargera du pécule des prisonniers lorsqu'il ne sera pas inférieur à cinq shillings.

5° La société n'accorde de secours qu'aux prisonniers qui lui sont recommandés par les fonctionnaires de la prison.

6° Le montant des sommes versées par la société de patronage, en secours et gratifications, lui sera remboursé mensuellement sur la production des pièces établissant ces distributions.

Les sociétés de patronage des libérés sont indépendantes et ne relèvent pas du service pénitentiaire. Un article du règlement spécifie ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent recevoir des subventions du Gouvernement : « Pour accomplir les devoirs qui leur incombent à l'égard des libérés, les sociétés de patronage ne doivent avoir que des employés n'appartenant pas au personnel des prisons. »

Les conditions dans lesquelles les subventions sont accordées aux sociétés de patronage sont données ci-joint.

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris-1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

IRLANDE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------------|
| Prison de Grangegorman..... | (Femmes.) |
| — de Belfast | (Mixte.) |
| École de réforme de Saint-Finbars..... | (Jeunes détenues.) |
| — réformatoire de Saint-Conletlis..... | (Jeunes détenus.) |
| — — de Saint-Trevins | — |
| — industrielle de Danesfort..... | — |
| — d'agriculture de Redhill..... | — |

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE GRANGEGORMAN

pour femmes (IRLANDE)

Effectif de la population détenue : 32.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS |
|---------------|--------|-------------------|------------------------------------|--|
| | | | MINIMUM — MAXIMUM | (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
| ADMINISTRATIF | 1 | Surintendant. | Livres sterling : De 120 à 150. | Logement meublé, chauffage, éclairage. |
| | 1 | Dame inspectrice. | De 80 à 100. | Logement meublé, chauffage, éclairage et uniforme. |
| | 1 | Économe. | 150. | » |
| | 1 | Économe (Dame). | De 60 à 70. | 15 liv. par an pour nourriture, logement, chauffage, éclairage et uniforme. |
| | 1 | Gardien greffier. | De 45 à 54. | 15 liv. par an pour nourriture, 5 liv. pour ses fonctions de greffier. 1 liv. 8 sh. 6 d. par mois pour logement et uniforme. |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) | |
|-----------------|--------|--------------------------------|--------------------------|---|---|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | | |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin. | Livres sterling: 325. | | | |
| | | | D'ENSEIGNEMENT | 1 | Maîtresse d'école. | De 42, 10 Sh. à 50. |
| DU CULTE | 1 | Prêtre catholique. | | | | 200. |
| | | | 1 | Pasteur protestant. | 120. | |
| | | | | | 1 | Pasteur presbytérien. |
| DE SURVEILLANCE | 4 | Dames surveillantes. | De 42, 10 Sh. à 50. | 15 liv. chacune pour nourriture, logement, éclairage et uniforme. | | |
| | | | 7 | | Dames adjointes. | De 34 à 40. |
| | 1 | Gardien surveillant d'atelier. | | De 55 à 65. | | 15 liv. chacun pour nourriture et 1 Sh. 8 d. par mois pour indemnité de logement et uniforme. |
| | | | 1 | Gardien surveillant d'atelier. | De 45 à 54. | |
| | | | | | 1 | |

Les fonctionnaires indiqués au tableau ci-dessus ne sont pas seulement employés auprès des prisonnières, leurs devoirs s'étendent aux autres services de la prison.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées. Existe-t-il des écoles de gardiennes? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Les candidats aux emplois inférieurs de la prison adressent leur demande avec copie des certificats, etc., au conseil des prisons. Le comité fait un choix parmi ceux qui paraissent les plus recommandables. Ils sont examinés au point de vue de l'aptitude physique par le médecin de la prison la plus proche, et au point de vue de l'instruction par les « commissaires du service civil ». Ils font l'objet d'un rapport de la part des inspecteurs, et sont appelés suivant les vacances.

Les directeurs, gouverneurs, aumôniers et médecins sont nommés par le Lord-lieutenant; les autres fonctionnaires sont nommés par le comité général des prisons, sous l'approbation du Lord-lieutenant.

Tous les fonctionnaires, bien que désignés pour un emploi déterminé, peuvent, à l'exception des aumôniers et du médecin, être appelés à d'autres services dans la prison. Ils dépendent tous du Lord-lieutenant qui peut les révoquer à son gré.

La distribution de l'autorité a lieu comme suit:

Le directeur est responsable d'une façon générale de la bonne tenue de l'établissement, il a le contrôle absolu du personnel, et la direction générale de la prison.

La dame inspectrice est responsable de l'exécution des ordres du directeur, en ce qui concerne les fonctionnaires et les prisonnières.

L'économe a l'administration des magasins, réserves, la comptabilité, etc.

La dame économe a la charge des magasins et de la sortie des provisions.

Le gardien-greffier aide à tenir la comptabilité, les registres etc, etc., concernant les prisonniers.

Les aumôniers s'occupent de tout ce qui concerne le culte.

Le médecin est responsable de tout ce qui est relatif à la santé des prisonnières.

La maîtresse d'école donne l'enseignement aux prisonnières.

Les dames surveillantes ont dans leurs attributions l'administration générale de la cuisine, l'atelier et les classes.

Les dames adjointes surveillent plus particulièrement les classes de prisonnières.

Les gardiens surveillants d'ateliers travaillent à leurs ateliers aux réparations, etc., dans la prison.

Le gardien-portier est responsable de l'entrée et de la sortie de toutes les prisonnières.

Au bout de dix ans de service les fonctionnaires de la prison peuvent obtenir une retraite qui est calculée à raison d'un soixantième du traitement total pour chaque année de service.

Il n'y a pas d'école de gardiens.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les prisonnières catholiques, protestantes et presbytériennes reçoivent l'instruction religieuse de leurs ministres respectifs, par qui elles sont visitées périodiquement, et dans leurs cellules toutes les fois que cela est nécessaire.

Le service divin est célébré chaque dimanche et jour férié par les aumôniers. Il ne commence que lorsque toutes les prisonnières sont réunies dans la chapelle de leur culte.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

Les prisonnières reçoivent dans leurs cellules pendant les neuf premiers mois de leur condamnation, l'instruction individuelle pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

Après ce laps de temps elles assistent à des cours sur les mêmes matières dans la salle d'école.

Il y a une bibliothèque pourvue par le Gouvernement, qui fournit des livres aux prisonniers. Elles ne peuvent pas se procurer des livres à leurs propres frais.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

*Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.
Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.*

*Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?
Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires?*

Les prisonnières qui se conduisent mal sont punies, par le directeur, de la retenue d'un repas, ou renfermées dans leur cellule pour un jour, sans privation de nourriture, ou mises au pain et à l'eau dans leur propre cellule, ou dans une cellule de punition, pendant trois jours au plus. Les infractions plus graves sont l'objet d'un rapport au conseil des prisons et punies par lui.

En cas de voies de fait très graves, la coupable peut être renvoyée devant le tribunal, pour être punie par la justice ordinaire.

Les récidivistes sont séparées des femmes condamnées pour la première fois.

Grâces et libérations conditionnelles.

*Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?
Quels en sont les effets:*

- a) *Au point de vue de la récidive?*
- b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

Les condamnées qui se conduisent et travaillent bien obtiennent la remise d'un tiers de leur peine.

Récidive

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

| | |
|----------|----|
| 1° | 22 |
| 2° | 20 |

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par femme et par jour, au compte de l'État.

Le travail est entièrement utilisé par les services de la prison.

Règlement concernant le régime alimentaire des femmes ayant subi une condamnation.

ÉPREUVE

Les trois premiers mois. — Troisième classe.

Déjeuner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI: 1 once 3/4 de gruau d'avoine; 1 once 3/4 de farine de maïs (en bouillie); 1/2 pinte de lait; 4 onces de pain.

MARDI, JEUDI, SAMEDI: 8 onces de pain; 1 pinte de cacao.

Dîner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI, SAMEDI: 12 onces de pain; 1 pinte de café.

Souper. — MARDI, JEUDI: 8 onces de viande (avec os); 1 pinte de soupe; 2 livres de pommes de terre.

CHAQUE JOUR. — 4 onces de pain; 1 pinte de thé.

Le reste du temps de la condamnation.

Déjeuner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI: 1 once 3/4 de farine d'avoine; 1 once 3/4 de farine de maïs (en bouillie); 1 pinte de lait; 4 onces de pain.

MARDI, JEUDI, SAMEDI: 8 onces de pain; 1 pinte de cacao.

Dîner. — DIMANCHE, MARDI, JEUDI, SAMEDI: 8 onces de viande (avec os); 1 pinte de soupe; 2 livres de pommes de terre.

LUNDI, MERCREDI, VENDREDI: 12 onces de pain; 1 pinte de café.

Souper. — CHAQUE JOUR: 4 onces de pain; 1 pinte de thé.

Régime des femmes détenues mises en cellule en attendant que leur cas soit jugé et des prisonnières enfermées pour des motifs spéciaux par ordre du surintendant ou du conseil des prisons.

Déjeuner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI: 8 onces de pain; une pinte de café.

MARDI, JEUDI, SAMEDI: 8 onces de pain; 1 pinte de cacao.

Dîner. — DIMANCHE, LUNDI, MERCREDI, VENDREDI, SAMEDI: 12 onces de pain; 1 pinte de café.

MARDI, JEUDI: 6 onces de viande (avec os); 3/4 de pinte de soupe; 1 livre de pommes de terre.

Souper. — CHAQUE JOUR: 4 onces de pain; 1 pinte de gruau au lait.

Renseignements sur le mode de préparation des aliments :

Thé. — Par pinte 1/4 d'onces de thé, 1/2 once de sucre, 1/8 de pinte de lait.

Café. — Par pinte 1/4 d'onces de café, 1 once de sucre, 1/8 de pinte de lait.

Cacao. — 1 once de cacao, 3/4 d'onces de sucre, 1/8 de pinte de lait.

Soupe. — A chaque pinte de liquide dans lequel la viande a été bouillie, il faut ajouter 2 onces de légumes, 1/2 once de gruau d'avoine, 1/2 once de riz, avec poivre et sel.

Gruau au lait. — Pour chaque pinte 4 onces de gruau d'avoine, 1/2 pinte de lait.

Arrowroot. — 1 once, 1 pinte de lait, 1 once de sucre pour produire une pinte.

Légumes. — Consistant en oignons, panais, navets, carottes, poireaux, choux, céleri, ou (de préférence) un mélange de ces légumes.

Viande. — Doit être pesée avant la cuisson, à moins qu'il ait été ordonné autrement.

Pain. — Pour le régime des femmes détenues, ce doit être du pain blanc.

Règlement des détenues paresseuses, et de celles qui ont une mauvaise conduite.

DEGRÉ n° 1.

A ce degré, si le régime est ordonné pour une période de trois jours au moins, il consiste en 1 livre de pain par jour avec de l'eau.

Ordonné pour plus de trois jours, il consiste :

a) En une livre de pain par jour avec de l'eau.

b) Dans le régime de la classe à laquelle les prisonnières appartiennent, une des périodes alternées de un, deux, ou trois jours, à la discrétion du directeur, le médecin pouvant donner son avis et faire des observations.

Ce régime n° 1 peut être donné pour une durée continue ne dépassant pas dix-huit jours.

Aucun travail ne doit être imposé pendant les jours où le pain et l'eau constituent la seule nourriture de la prisonnière. Cependant le directeur peut, si cela lui plaît, permettre à une détenue de faire dans sa cellule un travail proportionné au régime.

Aucune prisonnière soumise au régime du degré n° 1 pendant trois jours, ne peut y être soumise de nouveau, même pour mauvaise conduite ou infraction au règlement, avant l'expiration d'un intervalle de trois jours, pendant lesquels elle suit le régime de la classe à laquelle elle appartient.

DEGRÉ n° 2.

Pour les femmes faisant journellement un travail facile dans leurs cellules.

A ce degré, si le régime est ordonné pour une période de vingt et un jours au moins, il consiste en ce qui suit :

Déjeuner. — 8 onces de pain.

Dîner. — 1 pinte de bouillie contenant 2 onces de gruau d'avoine; 2 onces de farine de maïs; sel; 8 onces de pommes de terre.

Souper. — 8 onces de pain.

Quand le régime n° 2 est ordonné pour une période dépassant vingt et un jours, il est interrompu dans la quatrième semaine pendant laquelle la détenue suit le régime de la classe à laquelle elle appartient.

La période entière pendant laquelle une durée continue de ce régime n° 2 peut être ordonné ne doit pas dépasser quarante-deux jours.

Aucune prisonnière soumise au régime du degré n° 2 pendant une période de vingt-deux jours ne peut y être soumise de nouveau avant l'expiration d'un intervalle d'une semaine pendant laquelle elle suit le régime de la classe à laquelle elle appartient.

Si une détenue, qui se trouve déjà au régime du degré n° 2, se conduit mal, au point qu'il soit jugé nécessaire de la mettre au régime n° 1, elle sera mise à ce dernier degré avec les règlements qui s'y appliquent. A la période d'expiration du temps fixé ci-dessus pour le degré n° 1, elle reviendra au degré qu'elle occupait auparavant, et la période pendant laquelle elle se sera trouvée au degré n° 1 ne devra pas être comptée comme faisant partie de la période du régime de l'un ou l'autre degré auquel elle avait été condamnée primitivement.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle.* — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.

Ce système n'est pas appliqué ici.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux ?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Les malades atteintes d'indispositions peu importantes sont soignées en cellule par le médecin. S'il considère que leur cas serait mieux traité à l'hôpital, il les y envoie.

L'hôpital, très bien organisé, a des gardes ordinaires et d'autres pour femmes en couches; il y a une salle de bains, etc., et la surveillante de l'hôpital est une infirmière accomplie en même temps que sage-femme.

**Extrait du règlement concernant le régime alimentaire
des femmes condamnées.**

Régime de l'hôpital pour femmes détenues.

Ration réduite:

Déjeuner. — 4 onces de pain et une pinte de lait.

Dîner. — 3/4 de pinte de bouillon de bœuf fait avec 8 onces de viande.

Souper. — 1 pinte de arrowroot.

Régime ordinaire:

Déjeuner. — 8 onces de pain et 1 pinte de thé.

Dîner. — 4 onces de mouton rôti, sans os, 2 onces de légumes, 8 onces de pain ou 1 livre de pommes de terre, selon l'avis du médecin.

Souper. — 1 pinte de lait.

Le médecin, dans des cas spéciaux, est autorisé à ordonner tel régime particulier qu'il considère nécessaire aux malades, et à modifier, comme il l'entend, le régime ordinaire de l'hôpital.

Ci-joint le tableau du régime alimentaire des malades.

Le médecin a un pouvoir illimité pour prescrire aux frais de l'administration, tous les aliments supplémentaires qu'il considère comme nécessaires. Il peut modifier comme il l'entend le régime alimentaire ordinaire.

Toutes les malades sont traitées dans l'infirmerie de la prison, aucune n'est envoyée dans les hôpitaux extérieurs, à moins que le Gouvernement ne commue leurs condamnations ou ordonne leur mise en liberté.

Les prisonnières aliénées sont transférées dans un asile d'aliénées criminelles.

Le temps passé par les aliénées criminelles dans un asile *ad hoc* leur est compté pour l'exécution de leur peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Les vêtements consistent en :

| | |
|---------------------------|---|
| Chemise | 1 |
| Jupon de flanelle | 1 |
| — — tiretaine | 1 |
| Jaquette — | 1 |
| Fichu | 1 |
| Tablier de toile | 1 |
| Bonnet — | 1 |
| Paire de bas bleus | 1 |
| Paire de chaussures | 1 |
| Mouchoir de poche | 1 |

La literie comprend :

| | |
|-----------------------------|---|
| Paires de couvertures | 2 |
| Draps | 2 |
| Tais d'oreiller | 1 |
| Oreiller | 1 |
| Couverture de bure | 1 |
| Pailleasse | 1 |
| Matelas | 1 |

Oui, le port du costume pénal est obligatoire pour toutes.

Des vêtements et des objets de literie supplémentaires peuvent être donnés, sur la recommandation du médecin, mais aucun vêtement supplémentaire ne peut être fourni sur la demande d'un prisonnier.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Tout le travail est en régie.

Le prix de revient est calculé d'après le coût actuel du matériel, avec un tant pour 100 destiné à couvrir les frais d'entretien et d'usure des outils, afin de protéger l'administration contre les pertes.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

Travaux de tricotage, couture et blanchisserie.

Il n'y a pas d'ateliers.

Les prisonnières ont une certaine somme de travail à fournir.

Les malfaçons volontaires entraînent la punition de la coupable, de même que les dégâts volontaires.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail ?

Pour la fixer est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires de la condamnée ?

3° De sa conduite en prison ?

Le travail est obligatoire pour toutes les catégories de prisonnières.

Aucune prisonnière n'est payée pour le travail fait dans la prison ; mais elle peut, par sa bonne conduite et son application au travail, obtenir une gratification payable à la libération.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.) ?

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Aucune dépense n'est autorisée pendant l'emprisonnement.

Les prisonnières reçoivent une somme d'argent qui n'excède pas 4 livres, mais celles qui sont envoyées « du refuge » gagnent 2 shillings par semaine pendant la durée de leur séjour dans cette classe, qui ne peut aller au delà des 9 mois précédant la mise en liberté. Une prisonnière qui arrive dans la première catégorie, et y a eu une conduite exemplaire, peut être admise à la catégorie spéciale quand elle est dans les 9 mois précédant sa libération ; il peut lui être accordé une indemnité supplémentaire, n'excédant pas 2 livres sterling pourvu qu'elle entre dans la « Maison » de la société de secours aux prisonnières.

Cette indemnité est payée de la manière suivante : Une prisonnière, au moment de sa libération, reçoit, comme il a été dit, 2 livres sterling, et le

solde est payé par acomptes sur la recommandation de la direction de la police du district où la femme libérée réside, avec l'autorisation du conseil général des prisons. Au moment de la libération, les dépenses des détenues sont payées à leur lieu de condamnation par l'État, et on leur fournit aussi un vêtement privé complet.

Patronage.

*Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés
Assistance par le travail.*

Les dames de la « Société de patronage des libérées » sont autorisées à visiter les détenues dans leurs cellules ainsi que toutes celles qui désirent aller dans la « Maison » à leur libération. Celles qui profitent de cet avantage sont admises dans la « Maison » pour quelque temps, jusqu'à ce qu'elles aient été pourvues de situations convenables.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PRISON DE BELFAST (IRLANDE)

Effectif de la population détenue : $\left\{ \begin{array}{l} \text{Hommes } 292 \\ \text{Femmes } 117 \end{array} \right.$

Total : 409

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|---------------|----------|-------------------------|--------------|------------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Gouverneur. | de 310 | à 400 liv. | Logé. |
| | 1 | Sous-Gouverneur. | 120 liv. | | 25 liv. d'indemnité de logement. |
| | 1 | Économe. | 100 | 125 liv. | 15 liv. 12 sch. 6 pence par an d'indemnité de logement et 5 liv. 5 sch. pour l'uniforme. |
| | 1 | Greffier. | 65 | 100 liv. | |
| | 1 | id. | — id. — | | Logé, éclairé et chauffé plus 5 liv. 5 sch. pour l'uniforme. |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin. | 250 liv. | | |
| | 1 | Gardien pour l'hôpital. | 55 | 70 liv. | 13 liv. 6 pence pour logement, 15 liv. pour fournitures, uniforme payé. |
| | 1 | Aumônier catholique. | 120 liv. | | Aucun. |
| | DU CULTE | 1 | — Irlandais. | 100 liv. | |
| 1 | | — presbytérien | 80 liv. | | — |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|-----------------|--------|---------------------------|-------------------|---------|--|
| | | | MAXIMUM — MINIMUM | | |
| DE SURVEILLANCE | 1 | Gardien-chef. | de | à | Habillé et 15 liv. 6 sh. pour indemnité de logement. |
| | | | 85 liv. | | |
| | 1 | Gardien ordinaire. | 50 | 60 liv. | Habillé et 13 liv. 6 pence pour indemnité de logement, et 10 liv. par an pour remplir les fonctions d'instituteur. |
| | 1 | — | — id. — | | Habillé et 13 liv. 6 sh. pour logement plus 5 liv. par an comme commis greffier |
| | 12 | — | — id. — | | 13 liv. 6 pour indemnité de logement. |
| | 10 | — | — id. — | | Habillés, logés, chauffés, éclairés. |
| | 1 | Surveillante générale. | 75 liv. | | Habillée, logée, chauffée, éclairée. |
| | | — adjointe. | 35 | 45 liv. | Habillée, logée, chauffée, éclairée plus 10 liv. comme institutrice. |
| | 1 | — | — id. — | | Mêmes avantages que les précédentes, sauf qu'elle est infirmière. |
| | 1 | — | — id. — | | Mêmes avantages. Chargée de l'économie |
| DES INDUSTRIES | | | — id. — | | — — de l'enseignement industriel. |
| | 9 | — | — id. — | | Habillées, logées, éclairées, chauffées. |
| | 1 | Surveillant des ateliers. | 60 | 70 liv. | Habillé, logé, chauffé, éclairé. |
| | 2 | — | — id. — | | Habillés et 13 liv. 6 pence par an pour indemnité de logement. |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Les candidats aux emplois inférieurs adressent leur demande avec certificats à l'appui au conseil des prisons. Les plus méritants sont choisis par le conseil, examinés, au point de vue de leurs aptitudes physiques, par le médecin de la prison voisine, et au point de vue de l'instruction générale, par les commissaires du service civil qui vérifient les diplômes et certificats qu'ils peuvent produire. Les inspecteurs font ensuite un rapport sur eux, et ils sont appelés au fur et à mesure des vacances.

Le gouverneur, l'aumônier, le médecin sont nommés par le Lord lieutenant, les autres fonctionnaires par le conseil général des prisons sous la réserve de l'approbation du Lord lieutenant. Les fonctionnaires, (à l'exception des aumôniers et des médecins), bien que nommés dans un emploi déterminé, peuvent être employés au service général de la prison. Tous sont à la discrétion du Lord lieutenant, au point de vue de la durée de leurs fonctions.

Le gouverneur, avec l'aide du sous-gouverneur et du gardien-chef, surveille l'application des règlements et ce qui concerne les traitements, le régime, le travail, les exercices, etc., etc. Les gardiens ordinaires ont la surveillance effective des détenus et sont responsables de l'exécution des règlements et du maintien de l'ordre dans leurs quartiers respectifs.

Au bout de dix ans de service les différents fonctionnaires ou employés de la prison peuvent obtenir une retraite qui est calculée à raison d'un soixantième, par année de service du traitement total.

Il n'y a pas d'école de gardiens. Ces derniers reçoivent des instructions individuelles durant la période d'épreuve, et après leur admission, ils sont, si cela est nécessaire, interrogés sur leur connaissance des règlements.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Il y a dans la prison trois aumôniers: un aumônier du culte épiscopal protestant, un aumônier catholique, et un aumônier presbytérien. Tous les dimanches un service religieux a lieu pour ces différents cultes.

Les aumôniers visitent la prison au moins trois fois par semaine, quand ils donnent en particulier l'enseignement religieux.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Une instruction élémentaire est donnée aux prisonniers ayant à subir une peine de trois mois ou plus, quand ils le désirent.

Seuls les détenus à l'état de prévention peuvent se procurer des livres à leurs frais; ces livres sont soumis à l'approbation du gouverneur et des aumôniers.

Tous les détenus reçoivent des livres aux frais de l'État, la bibliothèque de la prison est alimentée tous les ans par un envoi de la bibliothèque royale sur une demande approuvée par les aumôniers.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires ?

Les punitions ont lieu soit dans des cellules spéciales, soit dans la propre cellule du détenu.

Les fautes peu graves sont jugées et punies par le gouverneur. Les fautes plus sérieuses font l'objet d'un rapport spécial au conseil des prisons qui fait une enquête et inflige le châtimeut mais le plus souvent ce sont les magistrats visiteurs (visiting) (1) qui prononcent.

Les délits déferés aux tribunaux sont ceux qui par leur caractère de gravité ne peuvent être suffisamment réprimés par le conseil des prisons tels que les attentats contre la propriété, la révolte contre les gardiens etc. etc.

La détention en commun n'est pas autorisée dans la prison; dans certains cas cependant, en conséquence de son état de santé un détenu peut demander à ce qu'un de ses codétenus soit admis dans sa cellule; quand une demande de cette nature est admise on tient compte autant que possible de la nature des condamnations.

Les détenus condamnés pour la première fois sont séparés des récidivistes.

(1) Les magistrats visiteurs, (visiting magistrates) sont des magistrats spéciaux qui se rendent dans les prisons à certaines époques, pour y juger certains délits commis par les détenus, et qui infligent les punitions.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées ?

Quels en sont les effets :

a) *Au point de vue de la récidive ?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons ?*

Les récidivistes ne peuvent être mis en liberté avant l'expiration de leur peine, qu'en vertu d'une décision du Lord lieutenant, dans le cas contraire ils sont obligés de rester jusqu'à l'expiration de leur peine.

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

1° 357
2° 298

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par homme et par jour, au compte de l'État.

Tous les travaux sont exécutés en régie, les produits en sont consommés dans l'établissement même.

| DURÉE DE LA DÉTENTION (Term) (1). | 1 ^{re} CATÉGORIE | 2 ^e CATÉGORIE | 3 ^e CATÉGORIE |
|---|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 3 jours et au-dessus..... | Temps intégral. | | |
| Au-dessus de 3 jours et moins d'un mois..... | 3 jours..... | Reste du temps. | |
| Au-dessus d'un mois et moins de quatre..... | | 1 mois..... | Reste du temps. |
| Au-dessus de quatre mois... | | | Temps intégral. |

(1) Le mot «term» employé dans les règlement pour le régime dans les prisons locales en Irlande doit s'entendre d'une période de temps ou d'un ensemble de périodes, durant lesquelles un condamné doit être retenu, pour purger une ou plusieurs condamnations.

NOTE. — Deux pintes de petit lait peuvent être données comme équivalent d'une pinte de lait frais et le pain peut être donné au lieu de bouillie sur l'ordre du médecin, dans la proportion de 10 à 12 onces de pain, pour 6 ou 7 onces de bouillie. Les jours de jeûne dans la religion catholique tombant un autre jour que le mercredi ou le vendredi, les détenus de cette religion peuvent obtenir la même nourriture que celle indiquée pour le vendredi.

Résumé des règlements concernant le régime

| REPAS | PREMIÈRE CATÉGORIE | | | DEUXIÈME CATÉGORIE | | | |
|-------------|----------------------|---|---|------------------------|---|---------------------------------------|--|
| | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | Hommes, femmes et enfants au-dessus de 16 ans sans travail forcé. | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | Hommes avec travail forcé. | Hommes, sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. |
| Déjeuner | Tous les jours. | Pain..... | 8 onces. | Tous les jours. | Pain..... Cacao..... Lait frais..... | 6 onces. 1 pinte. 3/4 de pinte. | 5 onces. 1 pinte. 3/4 de pinte. |
| Dîner..... | Tous les jours. | Bouillie contenant 3 onces de farine de maïs et 3 onces de gruau et avoine. | 1 pinte 1/2. | Dimanche et jeudi. | Pain..... Pouding à la graisse..... Lait frais..... | 8 — 3/4 de pinte. 6 onces. | 6 — 3/4 de pinte. 5 onces. |
| | | | | Mercredi et vendredi. | Pain..... Pommes de terre.. Lait frais..... | 8 — 1/4 de pinte. 6 onces. | 8 — 3/4 de pinte. 5 onces. |
| | | | | Lundi mardi et samedi. | Pain..... Soupe..... | 14 onces. 1/2 pinte. | 13 onces. 1/2 pinte. |
| Souper..... | Tous les jours. | Pain..... | 8 onces. | Tous les jours. | Pain..... Cacao..... Lait frais..... | 6 onces. 1 pinte. 1/2 pinte. | 5 onces. 1 pinte. 1/2 pinte. |

régime alimentaire des prisons ordinaires en Irlande.

| REPAS | TROISIÈME CATÉGORIE | | | | QUATRIÈME CATÉGORIE | | |
|-------|--------------------------------|--|----------------------------|---|--|---|---|
| | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | Hommes avec travail forcé. | Hommes sans travail forcé femmes et enfants au-dessous de 16 ans. | JOURS de la semaine. | ALIMENTS fournis. | Détenus en prévention détenus de la première catégorie ayant une mauvaise conduite; débiteurs insolubles. |
| | Tous les jours. | Bouillie : 3 onces 1/2 de gruau d'avoine et 3 onces 1/2 de farine de maïs Lait frais..... | 1 pinte 1/2 1 pinte. | 1 pinte 1/2. 3/4 de pinte. | Tous les jours. | Pain..... Thé ou cacao.. ou au choix du détenu. Bouillie comme dans la 3 ^e catég. Lait frais..... | 8 onces. 1 pinte 1/2. 1 pinte 1/2. 3/4 de pinte. |
| | Dimanche. | Bouillon fait avec 3 onces de viande sans os. Pommes de terre..... | 1 — 16 onces. | 1 pinte. 16 onces. | Dimanche, lundi, mardi, jeudi et samedi. | Pain..... Pommes de terre Bœuf cuit sans os | 6 onces. 8 — 3 — |
| | Lundi, mardi, jeudi et samedi. | Pain..... Soupe au légumes..... | 16 — 1 pinte. | 14 — 1 pinte. | Mercredi et vendredi. | Pain..... Soupe aux légumes..... | 16 — 1 pinte. |
| | Mercredi et vendredi. | Pain..... Pommes de terre..... | 8 onces. 16 — | 8 onces. 14 — | | | |
| | Tous les jours. | Pain..... Cacao..... | 10 onces. 1 pinte. | 8 onces. 1 pinte. | Tous les jours. | Pain..... Thé ou cacao... | 8 onces. 1 pinte. |

Régime alimentaire des maisons de correction.

| CONDAMNÉS | | | NON CONDAMNÉS | | |
|------------------|---|--------------|------------------|--|--|
| <i>Déjeuner.</i> | Tous les jours pain.. | 8 onces. | <i>Déjeuner.</i> | Tous les jours pain.. — Thé ou cacao. ou au choix du dé- tenus bouillie faite avec 3 1/2 onces de farine d'avoine et 3 1/2 onces de farine de maïs..... | 8 onces. 1 pinte. 1 1/2 — 3/4 — |
| <i>Dîner.</i> | Tous les jours, bouil- lie consistant en 3 onces de farine de maïs et 3 onces de farine de gruau d'a- voine..... | 1 1/2 pinte. | <i>Dîner.</i> | Tous les jours, pain — lait... | 16 onces. 1 pinte. |
| <i>Souper.</i> | Tous les jours pain.. | 8 onces. | <i>Souper.</i> | Tous les jours, pain.. — thé ou cacao. | 8 onces. 1 pinte. |

Instructions sur le mode de préparation des aliments.

Pain. — Doit être fait avec de la farine pure, c'est-à-dire provenant de la moulure de grains de blé, dont on a retiré le son.

Soupe. — Par pinte, il faut 4 onces de sang caillé de bœuf, ou d'épaule, de cou, de joue, de cuisse ou de peau de bœuf; 4 onces de pois cassés, 2 onces de légumes frais; 1/2 once d'oignons poivre et sel.

Pouding à la graisse. — 1 once 1/2 de graisse de mouton, 8 onces de farine, et environ 6 onces 1/2 d'eau par livre.

Bouillie. — Farine de maïs et de gruau d'avoine en parties égales, avec du sel. La farine de maïs demande à être un peu plus cuite que celle de gruau d'avoine. Pour une pinte 1/2 de bouillie, faire bouillir 2 pintes 1/2 d'eau, à laquelle on ajoute 1/4 d'once de sel; mettre 3 onces de farine de maïs, et ensuite 3 onces de farine d'avoine; surveillez constamment le mélange, et quand il est cuit on obtient une pinte 1/2 de bouillie.

Cacao. — Pour une pinte, 3/4 d'once de cacao.

Consommé ou bouillon. — Le liquide dans lequel la viande est cuite doit être épaissi avec 1/4 d'once de farine; et chaque ration doit contenir 1/4 d'once d'oignons. — Poivre et sel au goût.

Soupe aux légumes. — A 4 litres 1/2 (un gallon) d'eau bouillante ajoutez deux onces d'orge perlée, 8 onces de farine de gruau d'avoine (délayée d'abord dans un peu d'eau froide) 2 livres de navets épluchés et coupés en tranches, 4 onces d'oignons taillés menu, poivre et sel au goût; après que le mélange a bouilli une heure, la soupe est prête à être servie. — On peut remplacer les navets par des panais ou des carottes. On peut également ajouter un peu de céleri, ce qui donne un excellent goût à la soupe.

Tableau des aliments pouvant être substitués au bœuf d'Irlande cuit
(Les poids sont ceux de la viande sans os)

| | CONSERVE DE BŒUF ou de mouton des COLONIES | LES HARICOTS et le JAMBON PRÉSÉS après la cuisson. | BŒUF D'AMÉRIQUE conservé par le froid. | POISSON FRAIS cuit. | VIANDE SALÉE cuite. | POISSON SALÉ cuit. |
|-------------------------------|--|---|---|------------------------|------------------------|-----------------------|
| | (Onces) | | (Onces) | (Onces) | (Onces) | (Onces) |
| Au lieu de 4 onces de bœuf | 5 | Haricots 9 onces Jamb. gras 1 — | 4 | 8 | 6 | 12 |
| Au lieu de 3 onces de bœuf | 3 1/2 | Haricots 9 onces Jambon 3/4 — | 3 | 6 | 4 1/2 | 9 |

La qualité de cette viande s'altère par une nouvelle cuisson elle doit être mangée froide.

Tableau des aliments pouvant être substitués aux pommes de terre.
(Pesés après la cuisson.)

| | CHOUX ou navets. | PANAIS ou carottes. | POMMES de terre séchées en consERVE. | POIREAUX | RIZ à la vapeur. |
|--------------------------------------|------------------------|---------------------------|---|----------|------------------------|
| | (onces) | (onces) | (onces) | (onces) | (onces) |
| Au lieu de 12 onc. de pom. de terre. | 8 | 12 | 12 | 8 | 12 |
| — 10 — | 7 | 10 | 10 | 7 | 10 |
| — 8 — | 6 | 8 | 8 | 6 | 8 |
| — 6 — | 4 | 6 | 6 | 4 | 6 |

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui.* — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.

Les détenus ne peuvent recevoir ni se procurer à leurs frais des aliments supplémentaires.

Les individus en état de prévention peuvent, soit recevoir leur nourriture de leurs amis soit la faire venir du dehors à leurs frais sous les réserves qui peuvent être nécessaires pour prévenir le gaspillage ou l'excès.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les condamnés aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Le service sanitaire a des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Tous les malades sont soignés à l'infirmerie, et, en cas de commutation de peine motivée par leur état de santé, ils sont quelquefois envoyés dans les hôpitaux extérieurs.

Les condamnés fous ou épileptiques, reconnus comme tels dans les conditions prévues par la loi, après leur entrée dans l'établissement sont envoyés dans les asiles d'aliénés du dehors, avec l'autorisation du Gouvernement.

Le temps passé par les aliénés dans les asiles en dehors de l'établissement, compte pour l'exécution de la peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Pour les hommes, le costume consiste en veste gilet, pantalon et bonnet en ratine grise, chemise de calicot, souliers et chaussettes de laine.

Pour les femmes, corsage et jupe en tiretaine rayés; chemise en calicot, bonnet et tablier en toile, jupon de flanelle, souliers et bas de coton, fichu en toile de coton rayé.

Tous les détenus, condamnés pour crimes reçoivent un costume complet et sont tenus de le porter à moins que le conseil général des prisons pour des raisons d'ordre spécial n'en ait d'une façon expresse décidé autrement.

Des vêtements supplémentaires ne sont pas accordés aux détenus sur leur demande. Toutefois sur l'intervention du médecin et pour raison de santé, les détenus peuvent obtenir des effets de dessous supplémentaires, aux frais de l'État. Les prisonniers qui sont transférés dans d'autres établissements, lorsque la température est trop rigoureuse, sont pourvus d'un paletot. Les femmes d'un manteau.

Organisation du travail.a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail des détenus consiste dans la confection d'objets destinés à un service d'État; il comprend aussi des objets qui sont vendus pour le compte de l'État.

En cas de travail pour l'administration le prix des objets fabriqués est calculé en ajoutant 5 p. 100 au prix du matériel brut pour couvrir les frais d'usure ou de destruction des outils.

En cas de confection d'objets destinés à la vente, tout en cherchant un bénéfice aussi élevé que possible, l'administration fixe le prix des différents objets mis en vente de façon à ne pas faire concurrence au travail libre.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Contremaîtres libres et contremaîtres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Nomenclature des professions exploitées :

Travaux au crochet et à l'aiguille;

Confection de nattes, et de paillassons, d'objets tressés en jonc etc.; etc.;

Triage d'étoupe;

Cordonniers;

Forgerons;

Casseurs de cailloux;

Tailleurs;

Blanchisseurs;

Graveurs sur bois;

Nettoyage de tapis;

Ouvriers briquetiers et maçons;

Charpentiers et menuisiers ;
 Manceuvres ;
 Peintres et vernisseurs ;
 Mouleurs ;
 Plombiers ;
 Gaziers ;
 Cuisiniers pour le service des détenus ;
 Détenus employés à réparer les vêtements et les divers objets de la prison ;
 Chauffeurs ;
 Blanchisseurs pour les détenus ;
 Jardiniers ;
 Infirmiers ;
 Les charpentiers, les forgerons, les tailleurs, etc. travaillent seuls dans des ateliers.

Les détenus durant la période d'épreuve sont employés à des travaux plus durs « pénal labour » ; ceux qui n'ont pas à subir cette période, sont employés aux travaux industriels.

Les prisonniers qui montrent des aptitudes particulières pour un métier spécial reçoivent l'instruction qui leur est nécessaire pour l'exercer et on les y emploie après qu'ils ont terminé leur période d'épreuve, à condition que leur condamnation soit d'assez longue durée, pour qu'ils puissent acquérir quelque habileté.

Les détenus ont une tâche journalière qu'ils doivent accomplir.

Il n'y a aucune récompense accordée pour le travail fait en plus de la tâche imposée.

Le détenu qui n'accepte pas la tâche fixée est susceptible d'être puni, à moins qu'il ne puisse prouver que son inhabileté seule est la cause de ce manquement.

Pour malfaçons volontaires les détenus sont invariablement punis ; pour malfaçons involontaires, on montre en général une grande indulgence pour le détenu fautif, tout en tenant compte de sa conduite ordinaire pour l'appréciation de la punition.

Pour les dégâts, les détenus, outre qu'ils sont punis, sont encore exposés à se voir retenir, au moment de leur libération, sur leur pécule la valeur du dégât causé.

Le travail est surveillé par des contremaitres appartenant au personnel de la prison. Ces contremaitres ne sont jamais des détenus ; ils sont payés par l'établissement.

Ils ont un pouvoir disciplinaire, soit qu'ils agissent comme surveillants de la discipline, soit qu'ils agissent comme contremaitres, surveillant le travail même.

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

- 1° De la qualification de la peine ?
- 2° Des antécédents du condamné ?
- 3° De sa conduite en prison ?

Le travail est obligatoire pour tous les individus condamnés comme crime ; toutefois les condamnés de cette catégorie qui n'ont pas été frappés de la peine du (2) travail dur et qui paient le prix de la nourriture fournie par la prison ne sont pas tenus de travailler ; ces cas d'ailleurs se présentent très rarement.

Les détenus ne reçoivent aucun salaire pour leur travail ; cependant les détenus condamnés à plus d'un mois peuvent, par leur bonne conduite et leur travail, gagner une petite gratification, qui leur est payée à leur libération.

Voici les sommes que peuvent toucher les détenus :

| | | |
|------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 2 pence | tous les cinq jours dans la..... | 4 ^e catégorie |
| 3 | — | 3 ^e — |
| 3 pence et demie | — | 2 ^e — |
| 3 | — | 1 ^{re} — |

Les prisonniers en état de prévention ont le droit de travailler de leur métier s'ils le demandent. Les sommes qu'ils gagnent sont portées à leur actif, après qu'ils ont payé les frais de leur entretien dans l'établissement.

(2) «Hard labour.»

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Les détenus condamnés à une peine supérieure à un mois peuvent, par leur bonne conduite et leur travail, gagner une petite somme d'argent qui leur est remise à leur libération déduction faite des frais de leur voyage, du prix de leurs vêtements, etc.

Les dépenses concernant le renvoi des détenus à leur lieu de condamnation, sont supportées par l'État.

Quand il existe dans le district où le condamné est mis en liberté une société de patronage autorisée, l'argent gagné par le condamné peut être remis à cette société qui en fait usage dans l'intérêt du libéré.

L'importance moyenne du pécule remis au détenu, est :

Au bout d'un an de détention de 1 livre 7 shillings, si le détenu s'est bien conduit et a bien travaillé.

Au bout de deux ans, de 1 livre 18 shillings.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

La société de patronage pour les prisonniers de Belfast comprend une réunion de dames et de messieurs qui nomment un trésorier et un secrétaire.

Ils sont autorisés à faire emploi des fonds alloués par le conseil général des prisons, pour aider les détenus libérés qui se placent sous la protection de la société de patronage, conformément aux lois.

Les membres de la société usent de leur influence pour procurer un emploi aux libérés.

La société emploie elle-même les libérés à certains travaux, tels que la préparation du bois à brûler, etc., etc., tant qu'ils restent dans l'institution.

La société profite des bénéfices résultant de ces travaux.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE DE RÉFORME DE SAINT-FINBARS

Sunday's Well (Cork) IRLANDE. (*Jeunes détenues.*)

Diverses catégories d'enfants placées dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Il n'y a pas de séparation parce qu'il n'existe qu'une seule catégorie.

Il n'y a ni cellules d'isolement ni cellules de punition.

En ce moment il y a à l'école 144 enfants, savoir; 132 détenues, 3 ayant dépassé l'âge, 4 n'ayant pas l'âge réglementaire, 5 retenues à l'expiration de leur peine.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|---|--------|-------------------------------------|------------|---------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| D'ENSEIGNEMENT DU CULTE DE SURVEILLANCE DES INDUSTRIES | 10 | Professeurs (femmes) (*) | 15 liv. | 10 | |
| | 1 | Aumônier. | 45 | | |
| | 1 | Religieuse. | 15 | | |
| | 1 | Directrice. | 35 | | Le logement, le chauffage, l'éclairage sont fournis aux religieuses par leur communauté. |
| | 1 | 1 ^{re} dame fonctionnaire. | 15 | | |
| | 1 | 2 ^e — — | 15 | | |
| | 1 | Couturière. | 10 | | |
| | 1 | Dentellière. | 10 | | |
| | 1 | Relieuse. | 10 | | |
| | 2 | Blanchisseuses. | 15 | | |

(*) Les professeurs (femmes) vivent en commun avec les enfants.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillantes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Le choix des fonctionnaires et employés dépend de la directrice. Il n'existe pas de pension de retraite.

Il y a une école de « surveillance » sous la direction d'une religieuse et d'une institutrice laïque. Les enfants y passent un temps suffisant pour qu'on puisse juger de leurs dispositions et de l'état de leur santé.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le culte est celui de l'église catholique romaine.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-elles ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Il y a une école où l'on enseigne l'instruction primaire, et une petite bibliothèque. Des conférences ont lieu de temps à autre.

La lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire et la géographie, sont les matières enseignées à l'école.

Oui.

Trois.

Non.

Oui, une petite.

De simples livres d'histoire.

Ils sont remis par l'institutrice.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions sont les suivantes : vêtement de punition ; le nom de la prisonnière fautive inscrit sur un écriteau qu'elle porte sur le dos ; privation de récréation.

Les punitions sont très rarement infligées ; quand elles le sont, c'est sur les ordres de la directrice qui tient compte de l'âge et du caractère de l'enfant.

Les récompenses consistent en : inscription du nom de la jeune fille au tableau d'honneur ; — distribution de prix, livres et images.

Libération

Les enfants sont-elles placées dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-elles être maintenues dans l'établissement ?

Celles qui se conduisent bien peuvent-elles, à titre de libération provisoire, être remises à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiées à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-elles quelquefois placées chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle de la directrice de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Quelles ont été, pour les enfants sorties en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Oui, jusqu'à l'âge de seize ans.

Seize ans.

Oui.

Non.

Dix ans, un an, huit ou neuf ans.

Le plus grand soin est apporté au choix d'une position.

Lorsque les filles libérées ont quelques moments de liberté, elles sont invitées à venir les passer à l'établissement d'où elles sortent ; elles y restent aussi quand elles sont sans place.

L'aumônier ainsi qu'une des institutrices chargées de l'inspection de l'école, suivent les enfants dans leur nouvelle position.

On n'a pas recours aux sociétés de patronage

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-elles autorisées à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

Le régime alimentaire se compose de: lait, beurre, pain, riz, bouillie, viande, soupe, hachis, œufs, thé, cacao; les légumes sont fournis en abondance. De temps à autre il y a une nourriture supplémentaire.

Non.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-elles toutes soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans les hôpitaux ?

Les aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux ?

L'infirmerie est confiée aux soins d'une religieuse et d'une dame laïque. On donne avec abondance aux malades tout ce qui peut les soulager.

L'infirmière a pleins pouvoirs pour procurer aux malades tout ce qu'elle juge utile à leur rétablissement.

Oui, excepté en cas de maladie contagieuse. Les malades alors sont envoyées à l'hôpital.

Les enfants qui ont ces maladies ne sont pas reçus.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour toutes les enfants ?

Sont-elles autorisées à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Les enfants sont obligées de porter un uniforme. Un vêtement confortable approprié à la saison est donné à chaque enfant, en toile pendant l'été, en laine pendant l'hiver etc.... Chaque enfant reçoit un sommier, un matelas et des couvertures, etc.

Très rarement.

Le trousseau est d'une valeur d'environ livres 5 (1).

Dans ce cas il n'est pas aussi complet qu'au moment de la libération définitive.

(1) 125 francs.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliquées à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-elles un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Il s'exécute en grande partie pour le compte de l'établissement. Très peu pour le celui des particuliers.

Travail à la machine à coudre; ouvrages tricotés, dentelles, filets au crochet, reliure de livres.

Environ 60 aux machines à coudre.

— 20 — ouvrages à tricoter.

— 20 — dentelles et filets au crochet.

— 4 à la reliure des livres.

Un temps spécial n'est pas fixé pour l'apprentissage des travaux ci-dessus; il dépend de l'intelligence des enfants.

Plusieurs des articles sont vendus, mais la plus grande partie en est utilisée dans l'établissement.

Les enfants ne reçoivent ni salaire ni gratification, on leur donne seulement des prix en livres et images.

Néant.

id.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Surveillantes contraînantes et contraînantes libres. — Par qui sont-elles rétribuées? — Ont-elles un pouvoir disciplinaire?

Aucune tâche n'est imposée. Les travaux bien faits sont récompensés par des prix, le travail défectueux est puni par la privation de la récréation.
Néant.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher la pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Néant.

id.

id.

id.

id.

id.

Lorsque les enfants quittent l'école, ils reçoivent une somme suffisante pour subvenir à leurs besoins immédiats. Plus tard, si c'est nécessaire, on leur donne encore de l'argent; de même on y ajoute des vêtements en cas de besoin. Ce système produit de meilleurs résultats que la méthode qui consiste à leur donner des sommes plus élevées au moment de leur départ de l'école, car il oblige les enfants à rester en relation plus étroites avec la directrice.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE RÉFORMATOIRE DE S^t. CONLETLIS

Philipstown, Comté de Kings (Irlande).

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Grands enfants au-dessus de 15 ans; enfants de taille moyenne au-dessus de 12 ans et jeunes enfants.

Ils sont complètement séparés dans toutes les circonstances.

Oui.

| | |
|----------------------------|-----|
| Enfants | 292 |
| Membres du personnel | 33 |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS |
|-----------------|--------|--|--------------------------------|---|
| | | | MINIMUM — MAXIMUM | (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
| ADMINISTRATIF | 3 | Membres de la direction générale. | Livres sterling : 80 à 150. | Logement, nourriture et éclairage. |
| | | Médecins. | 30 à 45. | Aucun. |
| | | Instituteurs. | 30 à 66. | Sont le logement, le chauffage et éclairage. |
| DU CULTE | 1 | Aumônier. | 100. | Logement, chauffage et éclairage. |
| DE SURVEILLANCE | 12 | Surveillants dans l'établissement et la ferme. | 30 à 50. | Aucun. |
| DES INDUSTRIES | 6 | Contremaîtres. | 65 à 67. | Aucun. |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

La majorité du personnel est composée de religieux; ils sont formés dans le noviciat de leur ordre. Les membres laïques du personnel sont choisis, ordinairement, parmi un grand nombre de candidats.

Tous sont employés sous la direction de la surintendance et donnent l'enseignement aux enfants dans les différentes sections.

Il n'est accordé aucune pension de retraite.

Il n'y en a pas, sauf l'exception mentionnée ci-dessus, en ce qui concerne le noviciat.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Les DIMANCHES: à 7 h. 30 du matin sainte messe et communion; 10 heures messe solennelle et sermon; 6 heures du soir, rosaire, sermon et bénédiction.
 Pendant la semaine: MERCREDI et VENDREDI, catéchisme; SAMEDI, confession.
 Une retraite de 4 jours est prêchée chaque année aux enfants.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Il y a quatre salles d'école où on enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire et la géographie.

Des conférences sont données de temps en temps.

Oui.

Trois.

Oui, l'école a lieu matin et soir pendant la moitié de l'année l'été, et le soir seulement en hiver.

Oui.

Histoire, géographie et voyages.

Généralement par les fonctionnaires, pour être lus pendant le temps de récréation.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

Pour les petites fautes : des claques sur les mains; pour les fautes plus graves : verges, privation de certaines faveurs ou mise en cellule.

Par les fonctionnaires chargés de la discipline de l'école, conformément aux règlements faits par le directeur.

On ne se souvient pas dans l'établissement qu'il y ait eu des enfants envoyés devant les magistrats pour fautes graves.

De petites sommes d'argent sont distribuées mensuellement.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

Pour une période fixe de trois, quatre ou cinq années.

Jusqu'à l'accomplissement de la peine; l'âge maximum est vingt ans.

Oui, après l'accomplissement de la moitié de leur condamnation.

Non.

Oui, en obtenant leur libération du Secrétaire en chef du Gouvernement.

Cinq, quatre et deux années.

Oui.

Il n'existe aucune société de patronage dans le pays pour ce but; mais un fonctionnaire de l'établissement est spécialement chargé de veiller sur les enfants.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

Déjeuner : DIMANCHE, MERCREDI, VENDREDI, pain et cacao ; LUNDI, MARDI, JEUDI et SAMEDI, bouillie et lait.

Dîner : DIMANCHE, MARDI, JEUDI et SAMEDI, soupe grasse, viande, pain et pommes de terre ; LUNDI, MERCREDI et VENDREDI, soupe aux légumes, pain et pommes de terre.

Souper : DIMANCHE et jours de fête, pain et cacao ; dans la semaine, bouillie et lait.

Non.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

Oui.

Excepté dans les cas exigeant un traitement chirurgical spécial, tous les enfants sont soignés dans l'établissement.

Quand des cas pareils se produisent, les malades sont envoyés dans un asile spécial.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Le costume se compose de :

Tunique en drap d'écosse ;
Gilet et pantalon en « moleskine » ;
Bonnet de drap ;
Bottes à revers ;
Gilet de flanelle en hiver ;
Chemise en toile de coton rayée ;
Chaussettes tricotées ;
Mouchoirs de toile ;
Serviettes ;
Matelas, draps, couvertures, couvre-pieds et taies d'oreiller.

Oui.

Non.

Oui.

Non.

D'un costume pour les dimanches et d'un costume pour les jours de travail.

Oui.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison, ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Pour le compte de l'établissement.

| | |
|---|----|
| Tailleurs | 30 |
| Cordonniers | 25 |
| Selliers | 13 |
| Charpentiers | 16 |
| Forgerons | 9 |
| Boulangers | 2 |
| Jardiniers | 4 |
| Cuisiniers | 2 |
| Blanchisseurs | 16 |
| Garçons de ferme | 93 |
| Peintres | 2 |
| Ajusteurs | 2 |
| Maçons | 2 |
| Tricoteurs | 53 |
| Raccommodeurs de l'établissement | 21 |
| Garçons mécaniciens et chauffeurs | 2 |

Cinq années.

Ils sont employés dans la maison ou vendus.

Aucune affaire de cette nature n'a lieu.

D'après la perfection du travail.

Les sommes payées sont portées au crédit de l'atelier qui a fourni le travail, mais pour le compte général de l'établissement.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçon volontaire et involontaire. — Dégâts.

Contremaitres d'ateliers. — Contremaitres libres et contremaitres détenus. Par qui sont-ils rétribués ? Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Il y a des récompenses spéciales pour le travail bien fait.

Les enfants qui sont paresseux ou qui travaillent mal sont l'objet de rapports et sont punis en raison de la gravité de leur faute.

Chaque atelier est placé sous le contrôle d'un contremaitre qui est rétribué par l'établissement.

Ils n'ont pas de pouvoir disciplinaire, mais ils adressent des rapports au directeur sur les infractions à la discipline.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Il provient de l'argent donné mensuellement aux employés inférieurs et aux enfants pour leur bonne conduite et leur travail, et est administré par le directeur.

Oui.

Une partie du pécule peut être dépensée par les intéressés pour leur usage personnel.

Aucun.

Il est ou envoyé à ses parents (père et mère), ou employé pour son établissement dans la vie.

Nous ne le laissons jamais disposer d'une grosse somme.

Depuis dix schillings jusqu'à trois livres sterling.

Patronage.

*Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?*

Non.

Non.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE RÉFORMATOIRE DE S^T TREVINS

à Glencree, Comté de Wicklow (IRLANDE)

*Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.
Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories?
Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement?
Effectif moyen de la population: 143.*

Tous sont envoyés à l'occasion d'une condamnation criminelle.
Il n'y a pas de séparation réglée d'après la nature de la condamnation, mais
seulement une séparation entre les grands et les petits garçons.
Il y a des cellules de punition et pas d'autres.
Nombre total au 31 décembre 1894: 194.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS |
|----------------|--------|---------------|--------------------------|--|
| | | | MINIMUM -- MAXIMUM | (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
| ADMINISTRATIF | 1 | Directeur. | Livres sterling : 150 | Logement, chauffage, éclairage, nourriture; aucun uniforme n'est fourni. (Tous les salaires sont fixes). |
| | | | DE SANTÉ | 1 |
| D'ENSEIGNEMENT | 4 | Instituteurs. | 30 chacun. | |
| DU CULTE | | | 1 | Religieux. |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS | | | | |
|-----------------|---------------------|---|--------------------|--|--------------|---|----|---|
| | | | MINIMUM -- MAXIMUM | (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) | | | | |
| DE SURVEILLANCE | 7 | Surveillant de la maison et des divers travaux. | 30 | Nourriture, logement, chauffage, éclairage et uniforme. | | | | |
| | | | | | 1 | Surveillant pour la partie commerciale. | 26 | — |
| | | | | | | | | |
| | 2 | Surveillants pour les travaux agricoles. | 55 | Logement, chauffage et éclairage. | | | | |
| | | | | | 1 | Bergers. | 34 | Aucun. |
| | | | | | | | | |
| DES INDUSTRIES | 1 | Charretier. | 33 | — | | | | |
| | | | | | 1 | Préposé à la laiterie. | 20 | Allocation de lait et chauffage (non employé tous les jours.) |
| | | | | | | | | |
| | | | | | 1 | Surveillant des carrières. | 55 | — |
| | | | | | | | | |
| | | | | | 1 | Ébéniste. | 55 | — |
| | | | | | | | | |
| 1 | Tailleur de pierre. | 73 | Aucun avantages | | | | | |
| | | | | 1 | Tailleur. | 76 | — | |
| 1 | Forgeron. | 70 | — | | | | | |
| | | | | 1 | Charpentier. | 65 | — | |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Il y a un personnel permanent composé de membres d'une congrégation religieuse.

Les employés et autres adjoints sont engagés par recommandations; quelquefois les emplois sont annoncés dans les journaux. Une enquête complète précède l'engagement. Un membre du personnel permanent est responsable pour chaque section. Trois membres sont fournis, pour les cas d'incapacité, par les religieux de l'ordre auxquels ils appartiennent. Les autres membres du personnel n'ont aucun droit à une pension.

Le directeur a la responsabilité entière de l'établissement; il le représente avec toutes les autorités, reçoit et paye toutes les sommes.

Le médecin prescrit les traitements et remèdes dans tous les cas de maladie. Il est assisté par un des surveillants.

Trois instituteurs sont chargés de l'école et des classes. Le quatrième est chargé de la musique et du chœur.

L'aumônier est chargé des instructions et de tous les services religieux, assisté par le révérend directeur et aidé dans le travail de l'instruction religieuse par les maîtres d'école et autres surveillants.

Il n'existe pas d'école de surveillants.

Cultes.

Organisation du service du culte?

L'aumônier est chargé de l'instruction religieuse des enfants et de les préparer à recevoir les sacrements.

Il y a des classes de catéchisme dans la salle d'école, deux fois par semaine; une instruction est donnée dans la chapelle, chaque dimanche, matin et soir.

Les enfants assistent à la messe chaque dimanche et jour de fête d'obligation. Tous les trois jours il y a un service du soir.

Quelques-uns des enfants font partie d'un chœur et chantent à tous les offices. Des livres de prières sont fournis aux élèves.

Les prières ordinaires du matin et du soir sont dites dans la salle d'école.

On peut communier une fois par mois et plus souvent, à la volonté de l'aumônier.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

L'instruction est donnée avec le plus grand soin.

Les enfants sont partagés en classes: les chefs instituteurs sont aidés par des moniteurs choisis parmi les enfants les plus avancés. Il y a une bibliothèque. Il n'est pas fait de conférences ni de lectures spéciales, mais il y a des concerts et des petites pièces jouées plusieurs fois dans le cours de l'année.

Les enfants vont à l'école pendant tout le temps de leur détention. Il n'y a pas d'apprentissage.

Les enfants apprennent à lire, écrire et calculer. On leur donne également quelques notions de géographie et d'histoire.

Oui.

3 h. 1/2 en hiver et 2 h. 1/4 en été.

Oui, ainsi qu'on le voit dans la dernière réponse ci-dessus.

Oui.

Des livres d'histoire et de courtes biographies d'un caractère moral.

Chaque postulant peut recevoir un livre de la bibliothèque (sans aucun paiement), pourvu qu'il s'en serve avec soin.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont puni disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Les punitions infligées sont les suivantes :

Les coups sur la main, qui sont donnés avec une lanière, ou, sur le corps, avec une verge de bouleau; le renvoi de la section d'honneur ou la détention dans les cellules de punition.

Un membre du personnel est chargé des punitions: il lui est rendu compte des fautes par les surveillants et la punition est infligée conformément à un règlement approuvé par le directeur. Les punitions sont inscrites sur un registre.

Les délits commis dans l'école ne sont pas ordinairement renvoyés aux tribunaux, à moins que les autorités judiciaires n'interviennent. Les individus en fuite qui sont repris par la justice sont jugés par les tribunaux. Sauf ces exceptions, la punition pour tous les délits est infligée dans l'école.

Le bon travail et la bonne conduite sont surtout récompensés par le placement des enfants dans la section d'honneur et par une plus grande considération dans la manière de les traiter, et aussi en leur accordant leur libération plus tôt qu'aux enfants qui se conduisent mal.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Pour un temps déterminé: de trois à cinq ans.

Cet âge n'est pas fixé par la loi: un enfant de seize ans envoyé en prison pour une période de cinq ans aura vingt et un ans à l'accomplissement de cette période. Il n'est pas avantageux de détenir un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge. Un amendement à la loi montre que le Parlement incline à penser que l'âge maximum doit être fixé à dix-neuf ans.

Oui, après l'accomplissement de la moitié du temps de la détention. Le directeur a le pouvoir d'annuler la libération et de ramener l'enfant dans l'établissement.

Quand un enfant est mis en liberté, comme ci-dessus, il peut être rappelé dans l'établissement et être remis en liberté par le directeur; mais il n'est pas autrement sous le contrôle du directeur. En règle générale, un enfant, placé au dehors en liberté, n'est pas rappelé aussi longtemps qu'il conserve son emploi et se conduit bien. Si l'expression « contrôle » signifie seulement le pouvoir de rappeler l'enfant, la question doit être résolue par l'affirmative; mais au contraire par la négative, s'il s'agit d'un contrôle absolu.

Tout l'argent gagné par un enfant en liberté provisoire lui appartient absolument; il doit s'en servir pour son entretien. Le directeur ne reçoit aucune

subvention d'entretien pour les enfants qui ne séjournent pas dans l'établissement.

Non. Il leur est nécessaire d'obtenir leur libération définitive.

| | |
|---------------------------|----------------|
| Maximum de détention..... | 5 années. |
| Minimum — | 1 année 11/12. |
| Moyenne — | 4 années 1/4 |

Les enfants, dans beaucoup de cas, retournent dans leurs familles, même quand ils ont été pourvus d'un emploi ailleurs. Le directeur leur donne l'assistance qu'il peut, en cas de besoin, et les membres du personnel s'efforcent de maintenir des relations avec eux et de leur donner des conseils, mais ils ne font pas d'autres démarches. En fait, ce serait au détriment des enfants si, par les visites de membres du personnel, leurs compagnons de travail ou (dans quelques cas) leurs patrons apprenaient qu'ils ont été dans une colonie pénitentiaire. Il s'est produit des cas qui ont eu pour conséquence le renvoi des enfants, sans aucune autre cause.

Non, il n'y a pas de société pour cet objet.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

La nourriture est saine et abondante.

Les repas sont réglés comme suit:

Déjeuner: Pain et thé les *dimanche, vendredi* et tous les jours de fête; pain et cacao, le *mercredi*; soupe de farine d'avoine et lait les *lundi, mardi, jeudi, et samedi*.

Dîner: Soupe grasse, viande (1/2 livre), pain et pommes de terre, les *dimanche, mardi, jeudi*; soupe grasse, pain et pommes de terre, les *lundi, mercredi et samedi*; soupe aux légumes, pain et pommes de terre les *vendredi* et les jours d'abstinence.

Des légumes sont mis dans la soupe tous les jours.

Supper: Pain et cacao, le *dimanche* et les jours de fête; soupe de farine d'avoine et lait les autres jours.

Non.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Il y a une salle spéciale pour les malades, avec un infirmier. Le médecin demeure hors de l'établissement, mais vient régulièrement et fait les prescriptions nécessaires. La nourriture est donnée conformément à ces prescriptions.

Oui.

Ordinairement dans l'infirmerie de l'établissement.

Dans le cas de maladies contagieuses, les enfants sont envoyés dans les hôpitaux; de même dans les cas graves d'ophtalmie, qui sont d'ailleurs rares.

La libération légale est obtenue pour les fous déclarés et les épileptiques dangereux. Les épileptiques ordinaires sont traités dans l'établissement,

d) *Vestiaire, lingerie, literie.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire?

L'uniforme de l'école consiste en veste (en drap écossais brun), pantalon et gilet en *molesquine* (1) grise américaine, une casquette de drap et de fortes demi-bottes.

Le linge de corps consiste en une solide chemise de coton (de couleur), des chaussettes de coton épaisses, et aussi un gilet de flanelle seulement d'octobre à mai.

La literie comprend un matelas en fibre et un oreiller sur une paille, une paire de draps, deux paires de couvertures et une couverture piquée ou couvre-pied. Soixante lits ont un sommier élastique au lieu de paille. Les lits sont en fer.

Oui.

Ils peuvent recevoir de leurs familles des cravates ou cache-nez, mais cela n'est pas encouragé. Il ne leur est permis d'acheter aucun vêtement supplémentaire.

Un solide costume en drap écossais, une paire de bottes, un chapeau de feutre, deux chemises, deux paires de chaussettes, mouchoirs, deux cols, une cravate et un livre de prières. Un pardessus est ajouté dans la saison froide, quand un enfant doit s'en aller en chemin de fer.

(1) La molesquine est une étoffe de velours de coton.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

La plupart du travail est exécuté pour l'établissement et relativement très peu pour l'extérieur.

Les industries exercées sont :

Ébénisterie dans toutes les branches, charpente, ouvrages de forge et ajustage, peinture en bâtiment, extraction et taille de pierre, confection, fabrication de chaussettes, de chaussures et de harnais, boulangerie, labourage, blanchissage (pour l'école seulement), cuisine et fabrication du gaz.

| | |
|--|----|
| Ébénistes..... | 16 |
| Charpentiers..... | 6 |
| Forgerons et ajusteurs..... | 5 |
| Peintres..... | 3 |
| Tailleurs de pierre et carriers..... | 6 |
| Tailleurs..... | 25 |
| Fabricants de chaussettes et raccommodeurs (les plus petits garçons)..... | 16 |
| Cordonniers..... | 27 |
| Boulangers..... | 4 |
| Garçons de ferme, appliqués à différents travaux : garde de bestiaux, charrois, culture etc..... | 28 |
| Garçons de blanchisserie..... | 4 |
| Cuisiniers..... | 2 |
| Employés au gazomètre..... | 2 |
| Les enfants restant font les travaux intérieurs de la maison..... | 16 |

Environ trois ans et demi.

Le travail exécuté et les produits obtenus sont dans la plupart des cas pour l'établissement. Aucun produit au delà de la consommation de l'établissement n'est fait en plus ou échangé avec d'autres établissements.

Voir la réponse ci-dessus. — Aucune cession.

Aucun salaire ni aucune gratification ne sont donnés aux enfants. Leur travail est pris en considération en même temps que leur bonne conduite, dans les relations avec eux. Les métiers qu'ils apprennent les forment pour gagner leur vie, quand ils quitteront l'établissement.

Voir la dernière réponse. — Pas de gratifications.

Tous les prix sont fixés d'après les prix courants.

TACHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — *Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires ou involontaires. — Dégâts.*

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtresses libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Il n'y a pas de tâche journalière fixée pour le travail. Les malfaçons et les dégâts sont traités comme des délits et sont punis.

Les contremaîtres qui instruisent les enfants dans les différentes professions sont payés par la direction. Ils rendent compte de tous les actes de désordre ou autres fautes; mais ils ne peuvent infliger eux-mêmes de punitions. Il n'y a aucun contremaître libre (surveillant).

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Il n'y a aucun fonds spécial de cette nature.

Les sommes adressées à un enfant ou les gratifications laissées par les visiteurs sont retenues jusqu'à la libération de l'enfant, époque à laquelle elles lui sont données.

Voir la réponse ci-dessus. Toutes les sommes sont réservées, comme appartenant à l'enfant.

Aucune. Il n'y a aucune retenue sur l'argent des enfants.

Aucune.

L'argent gardé pour l'enfant lui est donné en numéraire.

Aucun moyen spécial.

Dans la plupart des cas, il n'y a pas de fonds de cette nature. Dans quelques rares cas, le pécule monte à deux ou trois shillings; parfois, mais rarement, il atteint le chiffre de une ou deux livres sterling. La moyenne, si elle est prise sur le nombre total des libérés, n'atteint pas un shilling par enfant.

Patronage.

*Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?*

Non.

Non.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

ÉCOLE INDUSTRIELLE DE DANESFORT

A UPTON, Comté de CORK

(IRLANDE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Effectif moyen de la population : 560 garçons, 250 filles.

Enfants envoyés en conformité de « l'Inland act » concernant les écoles industrielles, 11^e et 13^e sections, et enfants entrés volontairement.

Non, mais il y a une surveillance stricte.

Oui, mais il n'en a pas été fait usage jusqu'à présent.

208 enregistrés plus 3 cas volontaires.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage uniforme, etc.) |
|-----------------|--------|----------------------------|------------------------|---------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Directeur. | 100 | | Logement, chauffage, éclairage, etc. |
| | 1 | Sous-directeur aumônier. | 75 | | — |
| | 1 | Greffier secrétaire. | 50 | | — |
| DE SANTÉ | 1 | Médecin visiteur. | 30 | | Aucun. |
| | 2 | Infirmiers. | 30 | | Logement, chauffage, éclairage, etc. |
| | 1 | Maître d'école. | 30 | | — |
| | 1 | Maître d'école adjoint. | 25 | | — |
| | 1 | — | 25 | | — |
| DU CULTE | 1 | — | 20 | | — |
| | 1 | Aumônier. | (Voir sous-directeur.) | | (Voir sous-directeur.) |
| | 1 | Chef-surveillant. | 30 | | Logement, chauffage, éclairage, etc. |
| | 1 | Préfet de discipline. | 30 | | — |
| DE SURVEILLANCE | 1 | Sous-chef surveillant. | 20 | | — |
| | 1 | Sous-préfet de discipline. | 20 | | — |
| | 1 | Econome. | 20 | | — |
| | 1 | Distributeur. | 20 | | — |
| | 1 | Cuisinier. | 18 | | — |
| | 1 | Fille de cuisine. | 10 | | — |
| | 1 | Régisseur de ferme. | 53 | | Logement, chauffage, lait, légumes. |
| | 5 | Ouvriers. | 50 liv. 9 sh. | | Logement, chauffage, légumes. |
| DES INDUSTRIES | 1 | Jardinier. | 50 liv. 13 sh. 2 p. | | — |
| | 1 | Maître tailleur. | 60 liv. 6 sh. | | — |
| | 1 | — cordonnier. | 70 liv. 1 sh. | | — |
| | 1 | — charpentier. | 70 liv. 15 sh. | | — |
| | 1 | — plombier. | 57 liv. 14 sh. | | — |
| | 1 | — bonnetier. | 39 liv. 10 sh. | | — |
| | 1 | — boulanger. | 55 liv. 2 sh. | | — |
| | 1 | Fille de laiterie. | 23 liv. 8 sh. | | — |
| | 2 | Blanchisseuses. | 46 liv. 19 sh. | | — |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Les fonctionnaires sont choisis en partie parmi les religieux, et en partie parmi les hommes les plus compétents, répondant aux annonces faites dans ce but.

Aucune pension de retraite.

Non.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Prières matin et soir. Tous les jours messe et catéchisme à l'école, catéchisme à l'église tous les dimanches. Sermon à la messe les dimanches; préparation à recevoir les sacrements.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.
Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?
Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?
Combien d'heures de classe par jour ?
La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?
Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?
Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?
Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Les matières enseignées à l'école sont : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géométrie, la grammaire, la géographie, la tenue des livres.

Oui.

Trois.

Non.

Oui.

Instructifs aussi bien qu'utiles et amusants, tels que : histoire, voyages, biographies, etc.

Les livres de la bibliothèque sont distribués comme encouragement aux enfants bien méritants. Le préfet de discipline est bibliothécaire.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Coups de lanières. — Privation de jeu. — Mise au pain et à l'eau pour 2 ou 3 jours — et mise en cellule (on ne fait jamais usage de ces deux derniers moyens).

Par le préfet de discipline avec l'autorisation du directeur.

Les délits très graves tels que les révoltes ou rebellions, la désobéissance aux règlements de l'école, les évasions, sont renvoyés devant les tribunaux

Toutes les fautes ordinaires de moindre importance sont punies dans l'école. Des gratifications en argent.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Jusqu'à un âge déterminé; parfois pour un temps déterminé; mais jamais pour un temps indéterminé, excepté dans les cas volontaires.

Par une loi jusqu'à seize ans.

Le directeur peut, sur le consentement écrit de l'enfant et à ses propres frais, le retenir après cette époque.

Oui, quand ils sont restés dix-huit mois dans l'école.

Oui, ils sont mis en liberté provisoire. Dans les cas où l'enfant ne se conduit pas bien, ou si la personne chez laquelle il est placé ne veille pas sur lui, le directeur peut annuler la libération et ramener l'enfant dans l'école.

Oui, ils peuvent s'engager dans l'armée; mais je regrette de dire que, d'après un règlement de l'Amirauté, les enfants provenant des écoles industrielles ne sont pas admis dans la marine.

4 années.

3 —

1 —

Très certainement.

Non, le directeur s'en occupe lui-même.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

| | Déjeuner | Dîner | Souper |
|--------------|----------------------|----------------------------|---------------|
| a) DIMANCHE. | Pain, beurre, cacao; | Pomme de terre et viande; | Pain et cacao |
| LUNDI | Bouillie; | Pain et soupe; | — |
| MARDI | Pain et cacao; | Légumes, pain et soupe; | — |
| MERCREDI | Bouillie; | Pain et cacao; | — |
| JEUDI | Pain et cacao; | Pommes de terre et viande; | — |
| VENDREDI | Bouillie; | Riz, lait et pain; | — |
| SAMEDI | Bouillie; | Pain et soupe. | — |

b) Oui, mais cela n'a pas encore eu lieu, parce que la nécessité ne s'en est jamais fait sentir.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

Oui.

Dans tous les cas ordinaires les enfants sont soignés dans l'infirmerie de l'école; mais en cas de maladies contagieuses ils sont envoyés ici dans l'hôpital du district.

Ils sont placés dans des asiles spéciaux quand ils ont obtenu leur libération.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Deux costumes de drap, 2 paires de bottes, 2 chemises, 2 paires de chaussettes, 2 casquettes.

Chaque enfant a son propre lit consistant en matelas, paille, paire de draps et couvertures suivant la saison.

Non.

Oui, mais cela n'a pas encore eu lieu.

Un vêtement de drap, 1 paire de bottes, 2 chemises, 2 paires de chaussettes, et en certains cas 2 vêtements de drap avec un trousseau d'outils.

Oui.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Pour le compte de l'établissement.

Confection de chaussures, charpente, plomberie, bonneterie, jardinage, labourage, boulangerie.

36 tailleurs ;

33 cordonniers ;

16 charpentiers ;

40 bonnetiers ;

16 jardiniers ;

4 plombiers ;

6 boulangers ;

56 garçons de ferme.

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Le travail bien fait est récompensé. Si les malfaçons proviennent d'inattention ou de mauvaise volonté, les enfants sont punis par le préfet de discipline.

Les contremaîtres sont rétribués par le greffier de l'école.

Ils n'ont pas le droit de punir.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Oui, à la volonté de l'enfant.

Aucune.

Aucune.

Tout l'argent qui leur reste leur est simplement remis.

Aucun cas de gaspillage n'a eu lieu jusqu'à présent.

Généralement aucune.

Patronage.

*Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?
A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?*

Non.
Non.

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE**

ÉCOLE D'AGRICULTURE DE REDHILL

(appartenant à la Société Philanthropique).

(IRLANDE)

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories ?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement ?

Cet établissement reçoit les jeunes criminels relevant, au point de vue de la répression, des écoles réformatoires.

Ils sont placés dans cinq quartiers distincts, de 60 détenus chacun, et répartis suivant leur âge ; un quartier est spécialement réservé aux jeunes gens au-dessous de quatorze ans.

Il y a ici des cellules d'isolement et des cellules de punition ; on y a rarement recours.

L'effectif moyen pour 1894, a été de 291.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc). |
|----------------------------------|--------|--------------------------|------------------|---------|---|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| | | | Livres sterling: | | |
| ADMINISTRATIF | 1 | Président. | | | |
| | 10 | Vice-présidents. | | | |
| | 1 | Trésorier. | | | |
| | 3 | Auditeurs. | | | |
| | 4 | Contrôleurs. | | | |
| | 24 | Membres du comité. | | | |
| | 1 | Directeur. | 450 (*) | | Logé dans la prison. |
| | 1 | Secrétaire. | 300 (**) | | — |
| | 1 | Médecin. | 100 | | Logé, nourri, etc. |
| | 1 | Médecin adjoint. | 100 | | — |
| DU CULTE D'ENSEIGNEMENT DE SANTÉ | 1 | Infirmière. | 27 liv. 16 sh. | | — |
| | 3 | Instituteurs. | 93 liv. 8 sh. | | — |
| | 1 | — | 160 | | — |
| | 1 | — | 140 | | — |
| | 1 | Aumônier (surintendant). | 450 | | — |
| | 1 | Instructeur militaire. | 34 | | Logé. |
| | 1 | Maître de gymnastique. | 52 | | — |
| | 1 | Greffier. | 70 | | — |
| | 1 | Économe. | 100 | | Tout le personnel est sous les ordres du directeur. |
| | 1 | Maître de musique. | 100 | | — |
| DE SURVEILLANCE | 1 | Blanchisseuse. | 71 liv. 10 sh. | | — |
| | 1 | Conturière. | 40 | | — |
| | 1 | Régisseur de la ferme. | 125 | | Logé. |
| | 1 | Tailleur. | 85 liv. 16 sh. | | — |
| | 1 | Cordonnier. | 66 liv. 6 sh. | | — |
| | 1 | Forgeron. | 78 | | — |
| | 1 | Maçon. | 78 | | — |
| | 1 | Jardinier. | 65 | | — |
| | 1 | Vannier. | 78 | | — |
| | 6 | Garçons de ferme. | 46 liv. 16 sh. | | — |
| DES INDUSTRIES | 2 | — | 52 | | — |

(*) 11.250 francs. (**) 7.500 francs.

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Le personnel est recruté, quand les circonstances l'exigent, soit à l'aide d'avis insérés dans les journaux, soit à l'aide des recherches personnelles faites par le directeur, de façon à s'assurer de l'honorabilité des futurs employés.

Il n'existe pas de pensions de retraites, mais, dans certains cas, des allocations sont accordées par le conseil d'administration.

Il n'existe pas d'écoles de surveillants.

Cultes.*Organisation du service du culte.*

Le pasteur qui remplit les fonctions d'aumônier appartient à l'église anglicane. Il administre les sacrements et dirige les services religieux dans la chapelle de l'école.

Il y a au moins un service par jour; — le dimanche et les jours de grande fête, il y a trois services.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires?

Combien d'heures de classe par jour?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles?

L'enseignement, sauf certains exercices spéciaux, est celui qui est donné dans les écoles publiques élémentaires.

Non.

Oui.

Elle contient des ouvrages d'intérêt général et de diverse nature.

Une fois par semaine, sur leur demande, les détenus paient un penny⁽¹⁾ par mois pour droit de bibliothèque.

EMPLOI DU TEMPS

Été. — (Du mois de mars au 30 septembre) 5 h. 30 lever; 6 heures travail; 8 heures déjeuner et récréation; 9 heures chapelle; 9 h. 30 travail ou classe; 12 heures dîner et récréation; 1 heure travail; 5 h. 30 cessation de travail; 6 heures souper et récréation; 8 heures coucher.

Hiver. — 6 heures lever; 6 h. 30 classe; 8 heures déjeuner et récréation; 9 heures chapelle; 9 h. 30 travail en classe; 12 heures dîner et récréation; 1 heure travail jusqu'à la tombée de la nuit; 6 heures souper; 6 h. 30 classe; 8 heures coucher.

(1) Dix centimes.

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

De petites amendes, la bastonnade, l'isolement en cellule, le fouet avec des verges.

Les amendes et la bastonnade, infligées par les instituteurs, peuvent faire l'objet d'une réclamation au directeur; l'isolement en cellule et le fouet ne peuvent être ordonnés que par le directeur.

Les tribunaux peuvent infliger le travail forcé en prison pour trois mois.

Des récompenses sont accordées en raison du travail et de la bonne conduite.

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892, la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définitive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Quelques-uns sont envoyés pour une période de un à cinq ans et d'autres jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

Ils ne peuvent être maintenus après l'âge de dix-neuf ans.

Les détenus, ayant une bonne conduite, peuvent être mis en liberté, après un séjour de dix-huit mois dans l'école.

Ils peuvent être placés, à titre temporaire, chez des particuliers, mais ils peuvent toujours être renvoyés à l'école, pour y rester jusqu'à l'expiration de leur peine.

Oui.

Durée maxima de la détention en 1894 cinq ans;

— — — — — maxima — — — — — trois ans;

Moyenne — — — — — quatre ans soixante-six jours.

On leur procure des emplois aussi loin que possible du milieu, dans lequel ils vivaient avant leur condamnation, ou, si cela n'est pas possible, on les aide à fuir l'occasion de retomber dans le crime.

Non, mais différentes personnes s'intéressent à eux, notamment les membres du clergé, etc., etc.

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?

Régime alimentaire par semaine :

| | |
|--|---------------|
| Viande sans os (crue)..... | 24 onces |
| Graisse..... | 2 — |
| Pain..... | 8 livres 1/2 |
| Farine..... | 1 — 1/4 |
| Beurre..... | 5 onces 1/4 |
| Lait..... | 10 pintes 1/2 |
| Légumes..... | 4 livres 1/2 |
| Sucre..... | 4 — 1/2 |
| Cacao, (quand la ration de lait est inférieure à 10 pintes 1/2.....) | 5 onces 1/4 |
| Fromage..... | 4 — |
| Gruau d'avoine..... | 6 — |

Non, mais dans certaines occasions, les détenus reçoivent une ration supplémentaire, par exemple pour bonne conduite, les jours de grande fête, etc., etc.

(c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans des hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux?

Quand il y a lieu de faire suivre un régime spécial aux malades, c'est le médecin de la prison qui prescrit les aliments dont il doit être composé; ces aliments sont fournis aux frais de l'établissement.

Dans quelques cas exceptionnels, quand il s'agit d'opérations graves, les malades ont été envoyés à l'hôpital, mais en règle générale tous les malades sont soignés à l'infirmerie de l'école.

Les individus paralysés, mais capables cependant d'être utilisés dans certains emplois, sont admis dans l'établissement; les épileptiques en sont exclus.

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour tous les enfants? Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire?

Les détenus portent un costume spécial, qui consiste en une veste et un pantalon de velours de coton à côtes, chemise en coton rayé, toque écossaise, chaussettes de laine, cache-nez en laine, souliers en cuir épais; le dimanche ils portent une blouse de flanelle blanche.

Les moniteurs et les autres officiers de l'école, détenus, portent une toque spéciale, les autres une plaque indiquant leur grade.

Les enfants ne sont pas autorisés à se procurer des vêtements supplémentaires.

Ils reçoivent un costume complet, soit en cas de libération définitive, soit en cas de libération provisoire.

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers?

Quelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus, ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Répartition du travail entre les détenus.

Les produits de l'exploitation agricole, et les objets de vannerie fabriqués à l'établissement peuvent être ou vendus ou consommés par l'établissement; aucune des autres industries ne sont exercées que pour le compte de l'école.

| | |
|------------------------------|---------------------|
| Travail des champs | 194 détenus occupés |
| Vacherie | 12 |
| Entretien des chariots | 4 |
| Écurie et jardin | 5 |
| Atelier des tailleurs | 18 |
| — cordonniers | 12 |
| — charpentiers | 14 |
| — de vannerie | 10 |
| — forgerons | 3 |
| — boulangers | 3 |
| — maçons | 2 |
| — blanchissage | 3 |
| Travaux d'intérieur | 18 |
| Chapelle | |
| TOTAL | 300 |

Très variable.

Voir plus haut.

Pas de réponse.

Des gratifications hebdomadaires sont accordées aux détenus à titre d'encouragement.

Elles sont remises aux professeurs surveillants de l'école et sont portées au compte de chaque enfant.

Pas de réponse.

TÂCHE JOURNALIÈRE A ACCOMPLIR. — Récompenses ou punitions pour le travail accompli en plus ou en moins de la tâche imposée, Malfaçons volontaires ou involontaires: Dégâts.

CONTREMAÎTRES D'ATELIERS. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

La tâche journalière à accomplir n'est pas fixée; elle varie suivant les circonstances. Les dégâts et les malfaçons volontaires sont punis d'une amende.

Les surveillants des ateliers sont nommés par le directeur et ne sont pas autorisés à punir les enfants.

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

Ce sont les professeurs surveillants qui gardent l'argent gagné par les enfants ou qui leur est donné.

Il peut disposer d'une partie de son pécule, pendant son séjour à l'école.

Les dépenses restant à la charge de l'enfant après sa sortie de l'établissement sont remboursées par lui dans l'espace de six mois.

Le reliquat est envoyé par la poste ou remis à l'enfant directement.

Le pécule est conservé par le directeur de l'école, si le caractère de l'enfant n'est pas satisfaisant.

L'importance moyenne du pécule est très variable: elle dépend du travail de l'enfant, de sa situation, etc., etc.

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement?

A-t-on recours à d'autres institutions de patronage?

Non.

61

CHASSE

CHASSE

CHASSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris - 1895)

MONOGRAPHIES

de divers établissements

AUTRICHE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

M DCCC XCV

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Maison centrale de Maria-Nostra..... | (Femmes.) |
| Prison Sainte-Marie-Madeleine..... | — |
| — de Marburg..... | (Hommes.) |
| — préventive de Vienne..... | — |

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISON CENTRALE DE MARIA-NOSTRA

(destinée aux femmes condamnées à la peine des travaux forcés
et de réclusion.)

Effectif de la population détenue: 430.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM | OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du trai- tement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|---------------|--------|------------|--------------------------------------|--|
| ADMINISTRATIF | 1 | Contrôleur | De 1.100 à 1.300 fl. | <p>Toutes les fonctions administratives et de garde dans l'intérieur de l'établissement sont effectuées par l'ordre religieux des filles de charité, sur la base d'un contrat selon lequel l'État paie par jour et par tête 34 kreutzers.</p> <p>Le seul fonctionnaire nommé par le Ministre de la justice est Logé (sans chauffage et éclairage), jardin.</p> |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS | | |
|-----------------|----------------|-----------|--------------------------|--|------------------------|---------------------------------------|
| | | | MAXIMUM — MINIMUM | (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) | | |
| DESA INDUSTRIES | 7 | Gardiens. | | <p>Pour la surveillance extérieure de l'établissement. Ils jouissent du même traitement que les gardiens auprès de pénitenciers pour hommes, mais ce traitement et leur uniforme sont fournis par l'ordre religieux.</p> <p>L'enseignement industriel est donné par les filles de charité.</p> | | |
| | | | DE SURVEILLANCE DU CULTE | 1 | Aumônier cath.-romain. | Gratifiés de 80 à 200 fl. par l'État. |
| | | | | 1 | Pasteur calviniste. | |
| | | | | 1 | id. grec-orthodoxe. | |
| 1 | id. israélite. | | | | | |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Médecin. | | <p>Salarié par l'ordre religieux.</p> <p>L'enseignement est effectué par les filles de charité.</p> | | |
| | | | DE SANTÉ | | | |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Ici le contrôleur se trouve tout seul comme fonctionnaire de l'État. Son devoir est de prendre connaissance de tout événement dans l'organisation interne de l'établissement et de veiller à ce que les intérêts de l'État et de la justice soient respectés en tous points. C'est lui qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les détenues.

Lui seul peut aspirer à une pension de retraite.

Il n'y a pas d'école de gardiens.

Cultes

Organisation du service du culte.

Pour les catholiques romaines il y a chaque matin service divin, pour les autres confessions une fois par semaine.

Le nombre total des détenues se compose de :

| | | |
|---------------------------|----|--------|
| Catholiques romaines..... | 59 | p. 100 |
| — grecques..... | 11 | — |
| Grecques orthodoxes..... | 6 | — |
| Protestantes..... | 21 | — |
| Israélites..... | 3 | |

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues?

L'enseignement effectué par les filles de charité s'accommode en tous détails aux règlements des pénitenciers pour hommes.

Chaque détenue âgée de moins de trente années est obligée de prendre part à l'enseignement élémentaire. Les plus âgées y peuvent prendre part comme volontaires.

Il y a deux classes parallèles pour les analphabètes, deux pour les sachant lire et écrire, enfin deux pour les plus avancées.

L'enseignement, dont la durée est d'une heure, se fait 5 fois par semaine; il devance ou suit les heures destinées au travail industriel, qui ne doit être interrompu que par le repas du midi.

Une fois par année il y a examen d'après lequel celles qui ont fait le plus de progrès et n'ont pas subi une punition disciplinaire, reçoivent des récompenses pécuniaires additionnées à leur pécule.

Après de l'enseignement élémentaire, il y a une fois par semaine enseignement religieux pour toutes les confessions séparément, auquel assistent même celles qui sont âgées de plus de trente ans.

Enfin, une fois par semaine (le dimanche), il y a enseignement de dessin industriel et de chant pour les détenues qui ont aptitude pour ces arts.

La bibliothèque des détenues contient 2.044 volumes, œuvres religieuses, histoire naturelle etc...

Avec la permission et sous le contrôle de la direction, il est concédé aux détenues intelligentes et de bonne conduite, de se procurer des livres à leurs propres frais quatre fois par année.

Le Ministère de la justice publie de trois ans à trois ans un concours pour la rédaction d'un livre de contenu moral. A ce concours, les fonctionnaires des pénitenciers ou des prisons peuvent seuls prendre part. L'œuvre adoptée par le Ministère est récompensée de 200 à 300 florins et est publiée pour l'usage des prisons.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déferés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires?

La discipline du pénitencier est exercée par le contrôleur. De chaque punition plus sévère que l'admonition ou la réprimande, un protocole est dressé qui doit faire partie du dossier de la détenue punie. Les punitions sont effectuées dans un quartier séparé du pénitencier où il y a assez de cellules claires et sombres.

La punition disciplinaire suspend la libération provisoire au moins d'une année, et il en résulte la privation de chaque bénéfice autrement accordé.

Les délits contre le règlement de la maison sont punis dans la voie disciplinaire par le contrôleur, d'autres méfaits ou violences sont dénoncés par la direction et punis par les tribunaux.

Les détenues en commun sont divisées dans les catégories suivantes:

- a) Les condamnées (sans égard au crime commis) jusqu'à l'âge de vingt-quatre années;
- b) Les condamnées de plus de vingt-quatre ans, qui ont commis un crime contre la vie ou la santé;
- c) Les condamnées de plus de vingt-quatre ans, qui ont commis un crime contre la propriété, mais qui ne sont pas encore récidivistes;
- d) Les condamnées de plus de vingt-quatre ans qui sont récidivistes dans un crime contre la propriété.

Il y a encore subdivision selon la conduite de la détenue, son degré d'intelligence et la situation de sa vie antérieure.

Entre les détenues de bonne conduite il n'y a pas de sélection; les détenues de mauvaise conduite qui s'opposent à la discipline sont séparées de toutes les autres.

Les punitions sont les suivantes: admonition, réprimande, privation des bénéfices concédés par le règlement, restriction ou privation totale du pécule, séparation simple ou aggravée, fers, camisole.

Les bénéfices concédés par le règlement sont: permission de correspondance avec les membres de la famille; permission de les recevoir en visite; un plus ample tantième du produit du travail; jouissance d'une partie du pécule avec la permission du contrôleur pour aliments supplémentaires, ou pour faire d'autres emplettes; transportation dans une prison intermédiaire; libération conditionnelle.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets:

- a) *Au point de vue de la récidive?*
- b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

Les actes de grâce sont très rares et accordés par S. M. le Roi. Ils sont préparés par le Ministre de la justice qui, dans ce but, se sert des propositions du tribunal, du procureur royal, du procureur général et de la direction du pénitencier. L'acte de grâce s'effectue toujours absolument, sans conditions et sans relâche.

La libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la justice sur la proposition du contrôleur et d'une commission qui statue à cet effet. Cette commission se réunit six fois par année, et est constituée du président du tribunal, du procureur royal, de deux membres librement élus du conseil municipal, de la maîtresse d'école, de l'aumônier et du médecin de la prison.

A la libérée, conditionnellement, un certificat est délivré, qui contient les devoirs, de la négligence desquels résulte la révocation, et qui se rapportent au domicile et à sa mise sous la surveillance de la police.

Au point de vue de la récidive les actes de grâce ainsi que les libérations conditionnelles n'avaient que de bons effets, surtout cette dernière qui s'est manifestée comme un ressort puissant pour le maintien de la discipline.

La récidive pour les libérées conditionnellement ne surpasse pas les 2 1/2 p. 100. De 770 femmes, libérées conditionnellement depuis l'année 1881, il n'y avait que 6 récidivistes.

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° Pour un crime ou délit quelconque ?

2° Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution ?

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, 214 étaient déjà frappées d'une peine privative de liberté. Pour un crime ou délit quelconque : 66, et, pour un crime du même motif : 148.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés, par femme et par jour, au compte de l'État.

Le règlement pour le service économique est prescrit par le Ministère de la justice ; il est le même que dans les pénitenciers pour hommes.

Le mode en vigueur est celui de la régie.

Toute détenue en bonne santé reçoit :

1° Un morceau de pain noir rassis de deux jours au moins et de cinq jours au plus, du poids de 840 grammes, partagé en trois portions, une pour chaque repas.

2° Une portion de soupe au cumin ou d'une des autres soupes à la farine roussie ci-dessous désignées, de 52 centilitres, une fois par jour, matin ou soir, et, en outre, les quatre jours de la semaine où l'on ne donne pas de bouillon, mais alors un repas le matin et un le soir, la direction peut faire remplacer la soupe du matin ou celle du soir par du lait, du lard ou du fromage, ou par des pommes de terre en robe de chambre, mais avec la restriction que le lard ne sera accordé que deux fois par semaine au plus, et surtout pas le jour du bouillon.

Les jours de viande, donc trois par semaine, il n'y a que deux repas, savoir : un à midi, l'autre soit le matin, soit le soir.

A diner, chaque détenue reçoit :

3° Une portion de bouillon de bœuf de 52 centilitres ou, à la place du « gulyas », trois fois par semaine, une portion de 52 centilitres d'une des soupes à la farine roussie ci-dessous mentionnées.

Quatre fois par semaine :

4° Du bœuf bouilli, sans os, ni tendons, du poids de 87 grammes 5 par portion, les jours de bouillon, ou la même quantité de bœuf pour le « gulyas ».

Trois fois par semaine :

5° Des légumes en portions de 52 centilitres.

a) De la choucroute ou, selon la saison, des légumes verts, de la choucroute avec des pommes de paradis, des choux verts, des choux blancs avec ou sans pommes de terre, des courges, des courges avec des pommes de paradis, des navets ou de la salade cuite.

Une fois par semaine :

b) De la viande de « gulyas » au moins une fois par semaine.

La viande de « gulyas » est préparée avec des pommes de terre ; elle est donnée

en quantité double des portions de légumes, donc en portions de 100 centilitres (1 litre). Le «gulyas» remplace donc la soupe et les légumes, aussi les jours de «gulyas» on ne distribue ni soupe ni légumes.

Lorsque les circonstances locales le permettent et autant qu'il est possible, à la place du bœuf prescrit pour la préparation du «gulyas» on prendra du mouton et on mettra 220 grammes par portion, sans os ni tendons.

c) Un légume de pommes de terre, préparées avec ou sans vinaigre, frites avec du paprika et bouillies, suivant la saison; en été aussi, cuites avec des pommes de paradis.

Une fois par semaine :

d) Un légume de pois, haricots ou lentilles (légumineuses) qui peut être remplacé une fois par semaine, en été, par des haricots verts.

Deux fois par semaine :

e) De la «tarhonya» (espèce de mets grossier de farine broyée et rôtie), bouillie à la farine, avec compote aux oignons, aux pommes de terre, au fromage ou aux prunes, bouillie de semoule, macaroni, ou bouillie de farine de maïs, alternant suivant les circonstances locales, selon le jugement et le choix de la direction du pénitencier.

Deux fois par semaine :

Lorsque le vinaigre est indiqué comme ingrédient d'un des mets ci-dessous mentionnés, si l'on fait usage du vinaigre de vin ou d'essence de vinaigre, on ne doit mettre que la moitié de la quantité prescrite par le règlement.

b) *Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée?*

Les détenues ne peuvent se procurer d'aliments supplémentaires qu'à la charge de leur pécule (produit du travail); d'autres valeurs qui pourraient être à leur disposition ne peuvent pas être utilisées dans le même but.

Le maximum dont la dépense est permise ne doit pas dépasser: chez les détenues de conduite irréprochable, un cinquième; chez celles de bonne conduite, un sixième; et, enfin, chez les récidivistes de bonne conduite (et pas plus tôt qu'après un séjour d'une année dans le pénitencier), un septième de leur tantième sur le revenu du travail qui, en outre, ne peut dépasser par mois 1 florin 80 kreutzers.

La cantine n'est accessible que par quinze jours; on y reçoit: du lard, du pain blanc, du lait, du beurre, du fromage, du sucre, de la viande froide, des prunes en compote, des fruits en été, du vin, mais, tout au plus, un demi-litre par mois.

c) *Régime des malades.*

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux.

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine?

L'infirmerie se trouve dans une partie séparée du pénitencier. Elle consiste en quatre salles pouvant renfermer 26 malades.

L'alimentation ordinaire des malades se fait d'après cinq menus différents. Ces menus sont les suivants:

1° Le matin, à midi et le soir 35 centilitres de bouillon et rien de plus.

2° Le matin et le soir, 35 centilitres de bouillon avec des croûtons de pain blanc; à midi, la même quantité de bouillon avec de l'orge, gruau, riz, farine ou pommes de terre.

3° 105 grammes de pain blanc par jour; le matin et le soir, 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, du ragoût de veau (représentant 186 grammes en viande crue) ou bien du rôti de veau ou de la viande de bœuf, et enfin 2/3 de la portion ordinaire de légumes frais.

4° 280 grammes de pain blanc par jour. Le matin et le soir, 35 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, 105 grammes de viande de bœuf cuite avec de la sauce, des betteraves, du raifort ou des concombres et 52 centilitres de légumes frais.

5° 455 grammes de pain blanc par jour, le matin et le soir, 52 centilitres de soupe à la farine roussie et au cumin avec des croûtons; à midi, 35 centilitres de bouillon, 140 grammes de viande de bœuf (ut supra), 52 centilitres de légumes frais, et enfin du millet ou un mets de farine.

Hors ces menus ordinaires, le service sanitaire est autorisé à ordonner pour les malades et aux frais de l'État: de la soupe au vin ou à la bière, du vin, de la bière ou du lait jusqu'à 35 centilitres par jour, enfin, en cas de maladies épidémiques 420 grammes de choucroute ou de raifort au vinaigre.

d) *Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.*

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

Le vêtement prescrit par l'État, mais fourni par l'ordre religieux à sa propre charge est composé :

Pour l'hiver. — D'un bonnet de laine bleu foncé, d'une camisole en drap gris, d'un fichu de toile bleue, d'une robe à manches de futaine bleue, d'un jupon de toile, de bas et de souliers.

Pour l'été. — D'une capote blanche, d'une robe à manches de percale bleue, d'un fichu blanc, d'un jupon de toile, de bas et de souliers.

En outre, les détenues portent une chemise de toile et un tablier bleu.

Chaque détenue reçoit encore une paillasse, un coussin fourré de paille, un drap de lit, un essuie-mains, un torchon, un tablier pour le travail, et un sac pour le pain.

Les vêtements supplémentaires sont défendus.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

Le travail des détenues ainsi que le produit du travail est exploité par l'ordre religieux, lequel est obligé de donner aux détenues la même quote-part que donnent les administrations des pénitenciers pour hommes.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompense ou punition pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaitresses d'ateliers. — Contremaitresses libres et contremaitresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

On exerce l'agriculture et différents ouvrages manuels. Les filles de charité elles-mêmes remplissent les fonctions de contremaitresses.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues.

Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

1° De la qualification ou de la durée de la peine ?

2° Des antécédents judiciaires de la condamnée ?

3° De sa conduite en prison ?

Toutes les catégories sont obligées au travail. Il n'y a de répartition du produit du travail qu'entre l'ordre religieux et les détenues ouvrières.

Toutes ont droit à une quote-part du produit du travail.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule de réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc. ?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée ?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule ?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention ?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Le pécule de la détenue est formé respectivement du cinquième et du sixième du produit net. Ces tantièmes additionnés par mois sont inscrits au dossier de chaque détenue.

La part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier monte en moyenne à 6 kreutzers.

Il est mentionné plus haut que les détenues de bonne conduite disposent du cinquième du sixième ou du septième de leur pécule pour des aliments supplémentaires, pour assister leur famille pauvre, pour l'affranchissement de leur correspondance, pour des outils extraordinaires, pour acheter des livres ou des objets de nettoyage. Ces dépenses sont toujours contrôlées par la direction. Les dégâts volontaires retombent à la charge du pécule, mais celui-ci ne doit pas être retranché par les frais judiciaires ou du retour au domicile, ni par d'autres réclamations civiles.

Au moment de la libération une partie du pécule en rapport avec les besoins de la libérée lui est remis, le surplus est envoyé par la direction pour son compte à l'autorité municipale de son domicile futur. Cette partie lui est donnée à son arrivée.

Les libérées emportent en moyenne des épargnes :

| | |
|--|-----------|
| Après une peine de la durée d'une année..... | 5 florins |
| — — — de 2 années..... | 15 — |
| — — — 3 — | 27 — |
| — — — 4 — | 38 — |
| — — — 5 — | 49 — |

Patronage.

*Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés.
— Assistance par le travail.*

L'assistance des libérées est effectuée par l'ordre religieux auquel, dans ce but, l'État donne des subsides selon la nécessité.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**PRISON SAINTE-MARIE-MADELEINE**

à Léopol (Lemberg)

(AUTRICHE)

Effectif de la population détenue au 1^{er} mars 1895 : 274.

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | OBSERVATIONS |
|---------------|--------|--|-------------------|--|
| | | | MINIMUM — MAXIMUM | (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
| ADMINISTRATIF | 1 | Inspecteur. | 1.240 fl. | 200 florins pour le logement, et en outre l'éclairage et le chauffage. |
| | 20 | Religieuses de la congrégation des filles de charité. (Voir page 5.) | » | |
| DE SANTÉ | 2 | Médecins. | De 100 à 150 fl. | En dehors du traitement pour l'emploi auprès de l'établissement pénitentiaire pour les hommes. (Voir page 4.) |

| PERSONNEL | NOMBRE | FONCTIONS | TRAITEMENT | | OBSERVATIONS . (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.) |
|-----------------|--------|--|---|---------|--|
| | | | MINIMUM | MAXIMUM | |
| D'ENSEIGNEMENT | 1 | Religieuse comme directrice d'école. (Voir page 3.) | | | |
| | 3 | Écclésiastiques. | De 477 fl. 75 kr. à 600 fl. | | |
| | 1 | Écclésiastique. | Sans rémunération. (Voir page 4.) | | |
| DU CULTE | | | | | |
| DE SURVEILLANCE | 6 | Gardiens. | Salariés par la communauté. (Voir page 3.) | | |
| | | | | | |
| DES INDUSTRIES | 6 | Religieuses préposées aux ateliers. (Voir page 3.) | | | |
| | | | | | |

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employées ou agentes, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiennes ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Vu les conditions particulières dans lesquelles se trouvent, en Autriche, tous les établissements pénitentiaires pour les femmes, comme aussi celui de Léopol, il paraît indispensable, pour en faire connaître l'organisation et le fonctionnement du personnel, de compléter les renseignements contenus dans les rubriques respectives, en y ajoutant les notes suivantes :

L'établissement est dirigé et administré par la congrégation des filles de charité.

Les relations entre l'État et la communauté sont réglées par un traité, en vertu duquel la communauté se charge, et l'État lui remet le pouvoir, d'exécuter les condamnations judiciaires (peines privatives de la liberté) sur les personnes qui lui seront livrées, et, en même temps, de pourvoir à tout le service économique, comprenant l'alimentation des détenues, le vestiaire, la lingerie, la literie, etc.

Dans ce but, l'État met à la disposition de la communauté un bâtiment convenablement adapté, s'engage à lui rembourser les frais d'administration moyennant 32 Kreuzers (0.fr.80) par jour pour chaque détenue, et lui laisse l'exploitation du travail effectué par les prisonnières.

En tout ce qui concerne l'exécution des peines, la discipline, la nourriture, l'enseignement et l'occupation des détenues, la communauté est obligée de se conformer au régime prescrit par le Code pénal et les règlements pénitentiaires.

Les services touchant à l'administration, la surveillance et l'enseignement, sont remplis par un personnel institué par la congrégation. Ce personnel se compose d'abord de vingt religieuses qui partagent les fonctions de la manière suivante :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Supérieure | 1 |
| Secrétaire | 1 |
| Sacristain | 1 |
| Préposée à l'infirmerie | 1 |
| — la boulangerie | 1 |
| — la cuisine pour les sœurs | 1 |
| — — pour les prisonnières | 1 |
| — la buanderie | 1 |
| — la lingerie | 1 |
| — aux magasins des provisions | 1 |
| — au jardin | 1 |
| Portières | 2 |
| Directrice de l'école | 1 |
| Préposées aux ateliers | 6 |

Pour maintenir l'ordre et la sécurité dans les cas extraordinaires et pour la garde extérieure, la communauté entretient six hommes vêtus et armés mi-

litairement. Leur traitement est fixé par la communauté ; ils sont soumis aux ordres de la supérieure, quoique assermentés au nom de l'État.

Il n'existe pas d'école de gardiens. Ceux-ci sont recrutés parmi les soldats ayant accompli leur service de ligne.

Le personnel de santé est soldé par l'État. Il se compose de deux médecins, qui, ayant l'emploi fixe auprès de l'établissement pénitentiaire pour les hommes à Léopol, et jouissant en cette qualité des traitements selon le rang qui leur est accordé, reçoivent, pour les services rendus à l'établissement pour les femmes, des rémunérations particulières, savoir :

Le médecin en chef 150 florins (375 francs par an).

Le — d'assistance 100 florins (250 francs par an).

Les fonctions concernant le culte, sont confiées aux ecclésiastiques des quatre confessions auxquelles les détenues appartiennent.

Les prêtres des deux rites catholiques : romain et grec, sont salariés par le Gouvernement, chacun avec une rémunération de 477 florins 75 krtz. (1.194fr.37) par an.

Le prêtre de la confession gréco-orientale est tenu de faire les services dont il est question, en qualité de curé du lieu, sans rétribution particulière.

Le rabbin israélite reçoit un salaire annuel de 600 florins (1.500 francs) provenant d'une contribution volontaire des coreligionnaires du pays.

L'État exerce le contrôle immédiat par son employé l'inspecteur de l'établissement, dont la tâche essentielle est de surveiller la marche des affaires, conformément aux lois et ordonnances, et aux engagements pris par la communauté, et de communiquer ses observations aux autorités préposées, lesquelles sont :

Le procureur d'État à Léopol, en qualité de commissaire de la maison ;

Le procureur en chef à Léopol ;

Le Ministère de la justice à Vienne.

L'inspecteur a le rang hiérarchique de dixième classe, auquel répond le traitement consistant en 900 florins (2.250 francs) de gages, avec deux augmentations quinquennales de 50 florins (125 francs) et un supplément d'activité de 240 florins (600 francs). C'est ainsi que l'inspecteur actuel reçoit la somme indiquée à la page 1. En dehors du traitement, lui sont attribués pour ses fonctions spéciales, les avantages notés au même endroit. L'inspecteur est le seul fonctionnaire de l'établissement, ayant droit à une pension de retraite.

Bien que l'appréciation des faits excède les limites tracées par le questionnaire présent, il ne sera peut-être pas inopportun de faire des remarques générales en constatant que les résultats obtenus par le concours de la congrégation des filles de charité à l'œuvre pénitentiaire, méritent d'être considérés comme excellents sous tous les rapports.

La communauté témoigne à chaque occasion l'intention très sincère de remplir avec le plus d'exactitude possible les engagements pris avec l'État, et il n'arrive jamais sur ce point de difficultés sérieuses.

Les services économiques sont effectués d'une façon irréprochable.

L'enseignement répond parfaitement aux exigences pratiques.

Les ateliers fonctionnent régulièrement et avantageusement.

l'aspect de la prison et des prisonnières frappe d'une manière fort agréable par l'ordre et la netteté extrêmes qui se laissent voir à chaque pas, accompagnés d'un silence et d'un calme disposant l'âme au recueillement.

Les détenues sont traitées d'une façon qui impose le respect, mais qui gagne en même temps les cœurs par la bienveillance et fait naître un attachement réel.

La discipline est maniée fermement, mais dans une mesure juste et modérée avec emploi des moyens toujours adaptés aux qualités individuelles, tendant surtout à nourrir le sentiment de dignité humaine, d'où il résulte que les condamnées acceptent les arrêts disciplinaires avec soumission, sans jamais faire usage du droit d'appellation ou porter plainte auprès du commissaire de la maison à l'occasion de ses visites mensuelles, et qu'il n'est jamais nécessaire d'avoir recours à la force.

Grâce à l'expérience, au zèle et au dévouement, tant de la supérieure que des autres sœurs employées à l'établissement, la punition réussit à réaliser sa tâche correctionnelle, et l'influence exercée sur les esprits des condamnées pendant leur détention, ne manque jamais, même chez les endurcies, de produire des effets salutaires, tout au moins en raffermissant leur résistance contre la corruption et les tentations que présente la vie en liberté, quand même la renaissance morale ne serait pas achevée et durablement fondée.

Voilà des succès dont l'accomplissement exige des qualités qui ne sont réservées qu'à la vocation supérieure et à la vie consacrée aux services de l'humanité, et c'est pour cela qu'il serait à peine possible d'y réussir au moyen d'un personnel laïque, fût-il animé de la meilleure volonté et soigneusement organisé.

Cultes.

Organisation du service du culte.

Le service du culte est organisé conformément aux besoins des différentes confessions.

Les messes selon le rituel de chaque confession chrétienne ont lieu tous les dimanches et fêtes chômées, et en outre :

Pour les catholiques romaines 4 fois par semaine ;

| | | | | |
|---|---|------------|---|---|
| — | — | grecques | 3 | — |
| — | — | orientales | 1 | — |

Les dimanches et fêtes, toutes les détenues assistent à la messe de leur confession ; pour les autres jours, elles sont divisées en deux parties qui y prennent part alternativement.

Il y a dans l'établissement deux chapelles, une pour les deux rites catholiques, l'autre pour la confession orientale.

Après l'office divin, une demi-heure est consacrée à l'instruction religieuse et morale. Le prêtre catholique romain prêche tous les dimanches et fêtes.

Les israélites s'assemblent les samedis et aux jours des grandes fêtes de leur confession, pour faire les prières en commun.

En dehors de ces actes religieux qui sont prescrits par le règlement, il y a des exercices divers faisant partie du service du culte, d'autant qu'ils tendent à élever les esprits et à perfectionner les âmes des prisonnières. Tels sont : les chants pieux, la récitation du rosaire et la lecture de la vie des saints, faite à haute voix par la sœur surveillant le travail. (Cet accompagnement des occupations, ne portant aucun préjudice à l'intensité du travail, est aussi un moyen des plus efficaces pour maintenir l'ordre parmi les travailleuses et empêcher les ententes contraires à la discipline.)

Avant Pâques on organise une mission, dont le programme contient des instructions et des lectures spirituelles, pour préparer les prisonnières à la confession et à la communion. Une pareille préparation a lieu pour les nouvelles venues, qui, dès leur réception à l'établissement, font la confession générale.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenues peuvent-elles se procurer des livres à leurs frais ? Dans quelles conditions ?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenues ?

L'enseignement donné aux détenues a pour but principal leur éducation morale et religieuse ; aussi s'efforce-t-il d'éclairer les ignorantes en leur apportant les notions les plus utiles pour la vie en liberté, et de soutenir, autant que possible, le niveau intellectuel de celles qui arrivent déjà munies de quelque instruction.

L'enseignement religieux est confié aux prêtres de chaque confession, et il comprend les exercices spirituels mentionnés dans le chapitre précédent traitant du service du culte, auquel il est lié inséparablement. En outre, la religion est aussi enseignée à l'école.

L'école a lieu dans une salle particulière.

L'enseignement est confié à une sœur possédant le brevet.

La fréquentation de l'école est obligatoire pour toutes les détenues jusqu'à l'âge de trente ans, facultative pour celles qui ont dépassé cet âge.

L'enseignement y est donné d'après un programme approuvé par l'autorité. Les écolières sont divisées en deux classes, selon le degré de leur intelligence. Chacune reçoit l'instruction pendant deux heures dans la journée.

La religion, l'écriture, la lecture et l'arithmétique, sont les objets prescrits pour l'une et l'autre classes. Dans la seconde, l'instruction élémentaire s'étend sur l'explication des choses utiles ayant rapport à l'industrie, à l'agriculture, à l'horticulture, etc.

Deux fois par an, a lieu l'examen semestriel sous les auspices du procureur en chef, en présence des autorités civiles et ecclésiastiques. Au second examen semestriel, on distribue les prix.

La bibliothèque, composée de 548 œuvres (668 volumes) religieuses ou profanes, sert à l'usage des détenues, qui, aux heures du loisir, peuvent en profiter à leur choix. Elles peuvent aussi, avec la permission de la supérieure, se procurer des livres à leurs frais (liberté dont généralement il n'est fait aucun usage).

Il n'y a pas de publication périodique pour les détenues.

Régime disciplinaire.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories ?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleures détenues, soit sur les pires ?

La punition des crimes commis par les détenues pendant leur séjour dans la prison, est déférée aux tribunaux. Les délits et contraventions, comme toutes les actions contraires au règlement de l'établissement, sont punis disciplinairement.

Les détenues sont partagées en trois divisions selon leurs qualités personnelles et les antécédents de leur vie.

A la première division appartiennent celles qui viennent d'être condamnées pour la première fois et montrent un bon naturel.

La troisième division est formée des récidivistes et des méchantes ayant des mauvaises inclinations prononcées.

Celles qui tiennent le milieu entre les deux catégories énumérées, sont rangées dans la deuxième division.

Chaque division occupe une partie séparée de la prison. Les détenues des divisions différentes n'ont de contact que pendant le travail en commun, ce est une mesure de nécessité inévitable.

Les divisions se distinguent par la couleur du fichu porté au cou.

Indépendamment de la division fondée sur les différences des caractères individuels, il y a un autre classement selon la partie accomplie de la punition comparée avec la durée totale de celle-ci.

L'exécution de chaque punition subit deux degrés nommés « classes ».

D'après la règle, les détenues appartiennent à la première classe pour le premier tiers de la punition, mais pas au delà de trois ans. Le reste s'accomplit dans la deuxième classe.

En certains cas de récidive, la détention dans la première classe est prolongée jusqu'à la moitié du total de la punition, mais pas au delà de cinq ans.

Les effets de cette classification se rapportent au chiffre du salaire pour le travail (voir p. 17 et 18), à la quantité des aliments supplémentaires (voir p. 12), au droit de recevoir des lettres et visites, etc.

L'avancement de la classe inférieure à la supérieure (de la première à la deuxième) est pourtant conditionnel et dépend de la conduite de la détenue.

Pour cause de mauvaises actions, celle-ci doit être retenue ou même rétrogradée dans la classe inférieure.

D'autre part, l'avancement à la classe supérieure avant le terme prescrit, sert de moyen pour récompenser une conduite exemplaire et l'assiduité au travail et à l'école.

Les condamnations disciplinaires sont prononcées par la supérieure de la congrégation.

Les punitions disciplinaires admises par le règlement sont :

La réprimande en particulier ou en présence d'autres détenues ;

L'assignation d'un travail plus dur ou moins lucratif ;

Le refus des aliments supplémentaires, des visites, lettres, etc ;

La privation de soupe matinale ;

Le jeûne au pain et à l'eau ;

L'assignation du lit dur ;

La réclusion solitaire ;

La réclusion au cachot noir ;

La rétrogradation dans la classe ou dans une division inférieure.

On emploie aussi la rétrogradation apparente, par laquelle la condamnée est tenue de porter les vêtements de la division inférieure. Ce moyen ne manque jamais de produire un bon effet.

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets?

a) *Au point de vue de la récidive?*

b) *Au point de vue de la discipline des prisons?*

La libération conditionnelle n'existe pas.

La loi n'admet que la libération absolue, par acte de grâce, dont la distribution est réservée à sa Majesté.

Hors les cas où la libération est accordée à une détenue en conséquence d'une demande spéciale, ont lieu deux fois par an les délibérations périodiques, pour lesquelles l'Administration pénitentiaire est appelée d'office à préparer les motions et à présenter à l'amnistie les prisonnières qui sont jugées dignes de la grâce suprême. Le choix de celles-ci et la rédaction des listes, se font par un comité composé du procureur du lieu, de la supérieure, de l'inspecteur, des fonctionnaires spirituels et des médecins employés à l'établissement.

En général ne sont recommandées à la grâce que les détenues condamnées pour actions commises sans préméditation, dans des circonstances atténuantes, qui par leur conduite dans la prison ont donné des preuves d'amendement et de repentir, et dont la punition, désignée par le jugement, est déjà accomplie aux deux tiers.

Exceptions sont faites pour celles qui sont affligées d'une maladie dangereuse et dont l'issue pourrait être mortelle par suite de la continuation de la détention.

Il faut remarquer que l'idée des amnisties périodiques fut conçue en vue de recueillir des matériaux statistiques pour préparer l'introduction des libérations conditionnelles dans le système pénal, dont il est déjà tenu compte par le projet d'un nouveau Code pénal, qui vient d'être présenté au Parlement. Les expériences faites à cet égard ont démontré que les condamnées à qui la grâce a été accordée, ne sont presque jamais tombées dans la récidive.

Un procédé particulier se rapporte aux aliénées, qui, étant réputées incapables d'apprécier l'importance de la punition et d'en éprouver les effets, doivent être présentées à l'amnistie, dès que l'état d'aliénation inguérissable est définitivement constaté.

Récidive.

Sur le total des femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté :

1° *Pour un crime ou délit quelconque?*

2° *Pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution?*

Sur 281 femmes renfermées dans l'établissement au 31 décembre 1892, 126 avaient déjà été frappées de peines privatives de liberté pour un crime ou délit quelconque, et parmi elles il y avait :

122 punies pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

Il faut pourtant remarquer que l'année 1892 a été mauvaise sous le rapport de la récidive, et que les résultats des autres périodes sont parfois beaucoup plus favorables.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie ?

a) Alimentation des valides.

En quoi consiste-t-elle ? Quantités d'aliments réglementaires délivrés par femme et par jour, au compte de l'État.

L'explication du mode adopté pour les services économiques se trouve dans les remarques générales (p. 3). Il en résulte que la congrégation des filles de charité est tenue, par contrat, d'alimenter les détenues, les valides comme les malades, d'après une somme convenue.

On sert la nourriture aux valides deux fois dans la journée :

A 8 heures et demie du matin, a lieu la distribution d'une soupe chaude, préparée avec de la farine et du beurre, (0 lit. 35 centilitres par tête.)

A 2 heures après midi, dîner, se composant des mets suivants :

DIMANCHE ET JEUDI. — Deux fois par semaine: Soupe de viande avec du gruau, des pommes de terre (7 décilitres) ; viande bouillie (70 grammes) ; légumes, comme : choucroute, carottes, (1 litre).

Les autres jours. — Soupe (maigre) aux betteraves, au cumin, à la choucroute, bouillie d'orge (7 décilitres) ; mets de farine, comme : gruau d'orge, millet, blé sarrasin, maïs, haricots, pois, (1 litre).

Chaque détenue reçoit aussi une portion (560 grammes) de pain, qu'elle doit consommer au déjeuner, au dîner et le soir.

(b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge de la détenue et dont le prix est remboursé par elle. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne, par jour et par femme. — Dépense maxima autorisée.

Chaque détenue, à qui l'acquisition des aliments supplémentaires n'est pas interdite en vertu d'une condamnation disciplinaire, peut se procurer à ses frais et à son choix les articles suivants, dont la portion délivrée à la fois ne doit pas dépasser les quantités indiquées ci-dessous :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Pain blanc | 560 grammes |
| Beurre ou lard | 50 — |
| Graisse ou huile | 50 — |
| Fromage | 100 — |
| Viande | 150 — |
| Mets de farine | 150 — |
| Tabac à priser | 20 — |
| Lait, café ou soupe | 35 centilitres |
| Bière | 35 — |
| Vin | 20 — |

La distribution des aliments supplémentaires a lieu :

Pour la première classe, une fois par semaine ;

Pour la deuxième classe, deux fois par semaine.

La dépense maxima, qu'une détenue est autorisée à faire pour l'achat des aliments supplémentaires, est :

A la première classe, 30 kreutzers (75 centimes) ;

A la deuxième classe, 60 kreutzers (1 fr. 50 centimes), par semaine.

Il est interdit d'y employer d'autre argent que la moitié du gain provenant du travail (pécule disponible, v. p. 19 et 20.)

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire, aux frais de l'administration, le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Toutes les malades sont-elles soignées dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-elles, dans certains cas, envoyées dans des hôpitaux ?

Les condamnées aliénées ou épileptiques sont-elles traitées dans l'établissement ou confiées à des asiles spéciaux du dehors ?

Le temps passé, par les aliénées ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires, compte-t-il pour l'exécution de la peine ?

Le médecin en chef, en cas d'empêchement son substitut, — donne, à l'occasion des visites quotidiennes, les indications nécessaires pour le traitement des malades, l'emploi des médicaments et le régime alimentaire. Il s'informe de l'état des patientes, examine les nouvelles venues qui s'annoncent comme souffrantes, et décide de leur réception à l'infirmerie.

Une sœur, préposée à l'infirmerie, surveille l'exécution des ordonnances médicales. Elle remplit sa tâche avec l'aide de quelques gardes-malades, choisies parmi les détenues et spécialement instruites pour ce service.

La nourriture des malades dépend du régime diététique fixé par le médecin. On distingue à cet égard quatre types, dont la différence consiste en diminution des quantités avec progression de la qualité des aliments, notamment :

Portion entière.

DIMANCHE, MARDI ET JEUDI. — Trois fois par semaine: Bouillon (7 décilitres), viande bouillie (70 grammes), légumes (5 décilitres), soupe (maigre) au cumin, aux pommes de terre, (7 décilitres).

Les autres jours. — Gruau de millet, du blé sarrasin, ou des légumes (1 litre).
Portion de pain: 210 grammes par jour.

Demi-portion.

Trois fois par semaine. — Bouillon (7 décilitres), ragoût de veau (35 centilitres), légumes (35 centilitres), soupe (maigre) au cumin, aux pommes de terre, (7 décilitres).

Les autres jours. — Ragoût de veau, ou tripaille avec du gruau (35 centilitres).

Portion de pain : 175 grammes par jour.

Portion d'un tiers.

Bouillon (7 décilitres), ragoût de veau (35 centilitres).

Portion de pain blanc, 140 grammes par jour.

Portion d'un quart.

Tous les jours. — Bouillon (7 décilitres), prunes sèches (105 grammes).

Portion de pain blanc : 90 grammes par jour.

La soupe est délivrée aux malades trois fois pendant la journée.

Le médecin faisant le service sanitaire, a des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile.

Dans les circonstances habituelles, toutes les maladies sont soignées dans l'infirmerie de l'établissement. Le transfèrement dans les hôpitaux publics n'a lieu que dans les cas de maladies contagieuses (choléra, typhus épidémique) où la séparation des individus malades ou suspects, est ordonnée par l'autorité.

Pour les épileptiques, il n'est pris aucune mesure particulière. Quant aux aliénées, on les soumet à une observation pour gagner la certitude de la réalité des symptômes et savoir s'il y a des chances de guérison. Cet examen se fait généralement dans l'établissement. — Dans les cas difficiles, la malade est confiée à l'hospice pour les aliénés, fondé par l'administration du pays.

Les femmes enceintes et les syphilitiques sont exemptes de la réception à l'établissement. Si un tel état s'est déclaré chez une condamnée pendant la détention, la communauté est autorisée à réclamer son renvoi, et elle la place ou dans une prison d'arrondissement ou dans l'hôpital.

Le temps passé en dehors de l'établissement, compte, dans tous les cas mentionnés, pour l'exécution de la peine.

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume pénal est-il obligatoire pour toutes les condamnées ?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenues et dont le prix est remboursé par elles.

En vertu du contrat (p. 3.) la communauté est obligée de fournir à chaque détenue le costume pénal, se composant des pièces suivantes :

| | |
|-------------------------|---|
| Chemise | 1 |
| Jupon | 1 |
| Robe | 1 |
| Jaquette | 1 |
| Tablier | 1 |
| Fichu de cou | 1 |
| Bonnet | 1 |
| Paire de bas | 1 |
| Paire de souliers | 1 |

Le port du costume pénal est obligatoire pour toutes les condamnées. Les détenues peuvent, avec l'autorisation de la supérieure, se procurer des vêtements supplémentaires, mais elles ne font jamais usage de ce droit.

La literie consiste en :

| | |
|---------------------------|---|
| Paillasse | 1 |
| Oreiller de paille | 1 |
| Couverture de laine | 1 |
| Draps de lit | 2 |

Pour les soins de propreté du corps, chaque détenue obtient un essuie-mains un mouchoir de poche et un peigne.

Organisation du travail.

a) *Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise ?*

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État (par exemple : effets militaires), — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État ?

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués ?

L'exploitation du travail étant accordée, en vertu du contrat (v. p. 3) à la communauté des filles de charité, il y a, au point de vue de l'État, l'entreprise, tandis que la communauté l'exerce en régie.

Comme les autres questions ci-dessus supposent l'exploitation du régime par l'État, elles sont résolues d'elles-mêmes.

b) *Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.)*

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenues. — Apprentissage. — Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtresses d'ateliers. — Contremaîtresses libres et contremaîtresses détenues.

Par qui sont-elles rétribuées ? Ont-elles un pouvoir disciplinaire ?

Les industries exploitées dans l'établissement sont :

- La confection du linge ;
- La broderie ;
- La couture des gants ;
- Le tricotage ;
- L'entrelacement des meubles en osier ;
- La confection des dentelles ;
- Le blanchissage ;
- L'épluchage des plumes ;
- Le filage ;
- La tissanderie.

Les deux dernières branches d'industrie, ne servent que pour satisfaire aux besoins de l'administration ; — dans les autres, on réussit aussi à répondre aux besoins des particuliers.

Pour des raisons différentes, et surtout à cause de l'insuffisant développement intellectuel de la population, l'étendue et la production du travail industriel sont assez insignifiantes. De là vient qu'on procède généralement avec des moyens simples et une organisation le moins possible compliquée.

Chaque atelier est subordonné à une sœur, qui surveille les ouvrières, dirige le travail et donne toutes les dispositions nécessaires. Elle distribue les ouvrages, observe les progrès, fait des remarques sur l'application des détenues pour les signaler en vue d'une récompense ou d'une punition, et décide de la durée de l'apprentissage. Elle choisit les plus habiles parmi les détenues, qu'elle institue comme contremaîtresses. Il n'existent pas de contremaîtresses libres.

Le pouvoir disciplinaire n'appartient qu'à la supérieure, qui l'exerce après avoir entendu l'avis de la sœur préposée à l'atelier.

Les réponses aux questions qui se rapportent au salaire, à la répartition de celui-ci, aux moyens de récompenser ou punir pour le travail plus ou moins efficace, comme au dédommagement des malfaçons et dégâts, seront données avec l'application des matières traitées dans le chapitre suivant.

c) *Y a-t-il une ou des catégories de condamnées pour lesquelles le travail ne soit pas obligatoire ? Quelles sont ces catégories ?*

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenues ; Les détenues travaillant ont-elles toutes (prévenues et condamnées) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part de la détenue sur le produit du travail ?

Pour la fixer, est-il tenu compte :

- 1° *De la qualification ou de la durée de la peine ?*
- 2° *Des antécédents judiciaires de la condamnée ?*
- 3° *De sa conduite en prison ?*

Le travail est obligatoire pour toutes les condamnées, excepté pour celles qui, par leur disposition physique, sont rendues incapables d'aucune occupation. L'occupation des détenues comprend avant tout les travaux domestiques, le nettoyage de la maison et des localités en dépendant, les services de la cuisine, de la boulangerie, de l'infirmerie, le blanchissage et le raccommodage du linge, ensuite les industries nommées dans le chapitre précédent. On pourvoit à trouver pour chaque prisonnière un ouvrage convenable ; celles qui ne sont pas habiles à autre chose, s'occupent de l'épluchage des plumes.

En principe, les détenues (il s'agit exclusivement des condamnées, d'autant que la détention des prévenues dans l'établissement n'a point lieu) — n'ont pas droit à un salaire sur le produit du travail.

Cependant, des mesures sont prises pour garantir une juste participation aux avantages rapportés par le travail, à celles qui n'ont pas perdu le titre à ce bénéfice par défaut de diligence ou une conduite blâmable.

Par conséquent, le contrat conclu avec la communauté, impose à celle-ci l'obligation de récompenser le travail d'après une normale établie.

La rétribution est déterminée d'abord selon le salaire usité pour le travail par pièce, et remonte, pour les ouvrières détenues, à la moitié de celui-ci.

Le tarif des salaires à pièces, est fixé par la supérieure, d'accord avec l'inspecteur.

Pour les travaux de ménage, comme pour les cas où la nature du travail n'admet pas l'application du tarif, il est établi un minimum de salaire, selon la classe disciplinaire (v. p. 8) à laquelle la détenue appartient, — savoir:

Dans la première classe 3 kreutz, (7 centimes et demi par jour);

Dans la deuxième classe 5 kreutz, (12 centimes et demi par jour).

La rétribution ordinaire doit être réduite, ou même entièrement refusée:

En conséquence d'une condamnation disciplinaire portant sur la dégradation dans la classe inférieure;

Pour le temps d'apprentissage;

A cause d'incapacité absolue;

Comme dédommagement pour les dégâts et malfaçons.

La quote-part de la détenue se trouve d'autant en rapport avec la durée de la peine, les antécédents judiciaires de la condamnée et sa conduite dans la prison, que ces circonstances déterminent la classification disciplinaire, qui produit des effets sur le montant du salaire.

Toutes les décisions concernant les questions du salaire, ne doivent être prises que par la supérieure après entente avec l'inspecteur, et dépendent, dans certains cas, de la ratification par le procureur d'État, en qualité de commissaire de la maison.

Pécule des condamnées.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvrières détenues, par journée de détention. — Part attribuée à chacune d'elles sur le salaire journalier.

PÉCULE DISPONIBLE.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenues.

PÉCULE RÉSERVE.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.?)

Comment le reliquat du pécule est-il remis à la libérée?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher la libérée de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule?

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis à la détenue à sa libération pour :

1 an de détention?

2 ans —

3 ans —

4 ans —

5 ans —

Pour déterminer le salaire moyen des ouvrières détenues, peuvent servir les chiffres suivants:

Dans l'année 1894, ont été employées:

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Pour le ménage | 27.844 jours de travail |
| Pour les industries | 40.282 — |

Le salaire attribué aux ouvrières pour le travail achevé pendant ce temps leur a rapporté:

| | | |
|---------------------------|------------------|----------------|
| Travaux de ménage | 983 flor. 50 kr. | (2.458 fr. 75) |
| Travaux d'industrie | 1.146 55 | (2.866 37) |
| TOTAL | 2.130 flor. 05 | (5.325 fr. 12) |

| | | |
|---|----------------|-------------|
| Il en résulte comme salaire moyen pour les travaux de ménage (par jour) | 0 flor. 35 kr. | (0 fr. 087) |
| Pour les travaux d'industrie | 0 27 | (0 067) |
| Pour toutes les deux catégories du travail | 0 31 | (0 077) |

(Attendu que la question fut posée sur le salaire des « ouvrières » — on regarde comme telles seulement les travailleuses, sans tenir compte des détenues et des jours de détention n'ayant pas, pour une raison quelconque, de rapport avec le travail.)

L'argent gagné par les détenues pour le travail durant l'emprisonnement, constitue leur pécule.

Les comptes en sont faits, pour chaque détenue, par la supérieure sous le contrôle de l'inspecteur, ces deux organes s'occupant aussi de l'administration du pécule.

La moitié du revenu de la prisonnière, formant le pécule disponible, peut être employée pendant la détention :

1° Pour l'achat des aliments supplémentaires, sauf les restrictions indiquées à la page 12 ; —

2° Avec la permission de la supérieure, pour secourir les parents, pour se procurer des livres, des vêtements, du savon, pour les frais de la correspondance, etc.

L'autre moitié, avec le reliquat du fonds disponible qui n'a pas été dépensé jusqu'à la fin de l'année, doit rester intacte pour le moment de la libération, et forme le pécule réserve.

Le pécule réserve de chaque détenue est remis à la caisse d'épargne, et le livret déposé chez l'inspecteur.

Aucune dépense par prélèvement n'a lieu, — pas même pour la restitution des frais de justice.

L'habillement indispensable doit être fourni à la prisonnière libérée par la communauté en vertu du contrat.

Le retour à la résidence en cas de transport forcé, se fait gratuitement. S'il est libre, les frais en sont prélevés sur le pécule de la condamnée.

Le reliquat est remis à la libérée en argent comptant, ou il est envoyé à la magistrature de sa résidence, s'il y a des raisons spéciales pour se défier du gaspillage des épargnes.

L'importance du reliquat est, en général, très variable. Pour quelques unes des détenues, elle est presque nulle ; — les autres font des épargnes plus considérables, de 20 florins (50 francs), et plus, dans l'année.

Comme importance moyenne peut être admise la somme de 5 florins, (12 fr. 50) par an.

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

En dehors des mesures mentionnées dans les derniers chapitres, l'État ne prend pas d'autres engagements pour assurer l'existence des détenues après leur libération. Son action à cet égard, se borne à l'encouragement de l'initiative des particuliers ; dans ce but, les autorités faisant partie de l'administration pénitentiaire, et surtout le procureur en chef et les procureurs auprès des tribunaux, sont tenus de propager la fondation des sociétés de patronage et d'appuyer leurs efforts en tous sens.

En ce qui concerne l'assistance privée, le legs de l'abbé Hoffman (7.900 florins ou 19.750 francs) destiné à secourir les prisonniers libérés et dont profitent aussi les détenus de l'établissement pour femmes mérite d'être mentionné.

Il existe à Léopol une société de patronage, avec succursales en province.

Le développement de ces institutions laisse jusqu'à cette heure beaucoup à désirer.

Mais le meilleur patronage est celui qu'exercent la congrégation des filles de charité et la supérieure (appartenant de même à la société de patronage) dont les soins s'étendent sur toutes les détenues qui doivent quitter l'établissement, de sorte qu'aucune ne reste après la libération sans un secours quelconque, soit en argent, soit au moyen d'un service procuré, qui, par la recommandation des sœurs, lui devient accessible malgré la punition qu'elle vient de subir. Parfois les libérées entrent en service auprès de quelque autre établissement charitable, dirigé par cette même congrégation, et bon nombre en arrivent par là à rentrer pour toujours dans la bonne voie.